

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	38 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (E. O. n° 49
 du 15 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement de la ville de Settat.		Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 annulant diverses attributions provisoires de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains, et prononçant d'autres attributions.	1010
Dahir du 12 avril 1927/9 chaoual 1345 approuvant la concession d'un chemin de fer à voie de 0 ^m 60 d'Oujda à Bou Arfa et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre.		Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 portant déclassement d'une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca.	1011
Dahir du 15 avril 1927/12 chaoual 1345 relatif à l'imputation dans la zone française de l'Empire chérifien des droits de timbre et d'enregistrement perçus dans la zone de Tanger.	990	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la « Nouvelle municipalité ouest », à Rabat.	1012
Dahir du 16 avril 1927/13 chaoual 1345 augmentant la pension de l'ex-sultan Moulay Hafid.	991	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 autorisant la municipalité de Meknès à céder à la Compagnie marocaine des carburants une parcelle de son domaine privé sise dans le quartier des dépôts.	1012
Dahir du 16 avril 1927/13 chaoual 1345 autorisant la vente à M. Pahaut Henri, du terrain domanial n° 160/1 sis à Mogador.	1053	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1927, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements.	1013
Dahir du 16 avril 1927/13 chaoual 1345 autorisant la vente au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, de l'immeuble domanial n° 160/2 sis à Mogador.	1003	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 autorisant la ville de Casablanca à vendre au « Comité pour l'organisation d'un enseignement professionnel parmi les israélites marocains », une parcelle de son domaine privé, sise rue du Bungalow.	1013
Dahir du 19 avril 1927/16 chaoual 1345 portant modification des attributions notariales des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix de certaines circonscriptions judiciaires.	1004	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs de juments de pur sang et de juments de race bretonne, en dédommagement des frais de donane et de transport.	1014
Dahir du 20 avril 1927/17 chaoual 1345 portant désignation des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix dont les attributions notariales ont été modifiées par le dahir du 19 avril 1927/16 chaoual 1345.	1004	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 relatif à l'application de la taxe urbaine à El Hajeb.	1014
Dahir du 20 avril 1927/17 chaoual 1345 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial dit « Bled Bahirat el Koléa », sis sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouia-nord).	1005	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 relatif à l'application de la taxe urbaine à Azrou.	1014
Dahir du 23 avril 1927/20 chaoual 1345 modifiant le dahir du 4 janvier 1927/29 jourmada II 1345 portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.	1005	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 relatif à l'application de la taxe urbaine à Guercif.	1015
Dahir du 23 avril 1927/20 chaoual 1345 modifiant le dahir du 12 mai 1914/16 jourmada II 1336 portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire.	1006	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les marais de Ras el Ma (tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen).	1015
Dahir du 25 avril 1927/22 chaoual 1345 autorisant la vente de l'immeuble domanial n° 85 U., à Mogador, aux héritiers de Haj Ahmed Bou Helal.	1006	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 portant modifications à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kaada 1336 complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1918/9 jourmada II 1336 relatif à l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.	1016
Dahir du 27 avril 1927/24 chaoual 1345 relatif à l'organisation financière de l'Office des mutilés et anciens combattants.	1007	Arrêté viziriel du 20 avril 1927/17 chaoual 1345 autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir un lot de terrain situé à Casablanca et dépendant de la propriété dite « Lotissement central de la gare ».	1017
Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, et classant la dite parcelle dans son domaine public.	1007	Arrêté viziriel du 20 avril 1927/17 chaoual 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain située à Tizait, en vue de la construction d'une école franco-berbère.	1017
Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils moteurs de labourage mécanique (charrues non comprises) pour l'année 1927.	1009		
	1010		

Arrêté viziriel du 22 avril 1927/19 chaoual 1345 relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux	1017
Arrêté viziriel du 23 avril 1927/20 chaoual 1345 portant modification de la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Taza-nord	1018
Arrêté viziriel du 23 avril 1927/20 chaoual 1345 portant création d'une djemaa de tribu dans le cercle du Loukkos	1019
Arrêté viziriel du 23 avril 1927/20 chaoual 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1914/3 chaoual 1332 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	1019
Arrêté viziriel du 23 avril 1927/20 chaoual 1345 fixant les limites du domaine public à l'Aïn Hallouf (contrôle civil des Zaër) et à son ravin d'écoulement	1019
Arrêté viziriel du 25 avril 1927/22 chaoual 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue (région de Taza)	1023
Arrêté viziriel du 25 avril 1927/22 chaoual 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat des propriétés dites « Snibat I » et « Snibat II » (titres fonciers n° 6250 et 6251) sises en Chaouia	1020
Arrêté résidentiel du 30 avril 1927 modifiant l'article 20 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives	1021
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Ouazir »	1021
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Khémisset	1021
Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouia fixant la mise à prix des terres Bessabes du séquestre Carlos Woetjen	1021
Autorisations données aux journaux « Les Potins du Maroc » et le « Journal de Kénitra et du Raeb », pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires	1022
Autorisations d'association	1022
Autorisation de loterie	1022
Nomination d'un assesseur musulman en matière immobilière près le tribunal de première instance de Rabat	1022
Créations d'emploi	1022
Nominations, promotions et démission dans divers services	1023
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 718, du 8 juin 1926, page 1069	1024

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 26 avril 1927	1024
Liste des candidats reconnus admissibles à la suite du concours des 24 et 25 février 1927 pour l'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	1027
Avis de concours pour l'attribution de deux emplois de commissaire de police	1027
Avis aux contribuables européens et assimilés concernant les déclarations à souscrire au terrib 1927	1028
Situation de la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0m60 au 30 septembre 1926	1028
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1028
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1927	1029
Liste des permis de recherches déçus (expiration des 3 ans de validité)	1029
Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1029
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1029
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1927	1029
Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois d'avril 1927	1030
Situations de la Banque d'Etat du Maroc aux 28 février et 31 mars 1927	1030
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3727 à 3742 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2805, 3449 et 3483 ; Avis de clôtures de bornages n° 2186, 2539, 2540, 2541, 2585, 2875, 2897 et 3033. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10329 à 10377 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6179 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6718 ; Avis de clôtures de bornages n° 3419, 6840, 7257,	

7272, 7642, 7670, 8130, 8137, 8158, 8173, 8214, 8234, 8282, 8390, 8540, 8545, 8652, 8729, 8791 et 9030. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1786 à 1797 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 909, 910, 911, 912, 914, 915, 916, 917, 918 et 920 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 909, 910, 911, 912, 914, 915, 916, 917, 918 et 920 ; Avis de clôtures de bornages n° 1289, 1291, 1481, 1482, 1535, 1632, 1650 et 1651. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1332, 1333 et 1334 ; Avis de clôtures de bornages n° 896, 964 et 1050. — Conservation de Meknès : Erratum concernant la réquisition n° 974 ; Extraits de réquisitions n° 1000 à 1005 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 854.	1031
Annouces et avis divers	1055

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 MARS 1927 (25 ramadan 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Settat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1344), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Settat, du 16 octobre au 15 novembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Settat, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 AVRIL 1927 (9 chaoual 1345)
 approuvant la concession d'un chemin de fer à voie de
 0,60 d'Oujda à Bou Arfa et déclarant d'utilité publi-
 que les travaux à entreprendre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande du 13 novembre 1926, par laquelle la
 Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des
 mines de Bou Arfa sollicitent du Gouvernement chérifien
 la concession d'un chemin de fer à voie de 0,60, reliant
 Oujda à Bou Arfa ;

Sur la proposition du directeur général des travaux pu-
 blics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, ainsi que le cahier
 des charges y annexé, la convention relative à la concession
 d'un chemin de fer à voie de 0,60 d'Oujda à Bou Arfa, pas-
 sant par ou près Berguent et Oglat Cedra, conclue le 6 avril
 1927, entre M. Delpit, directeur général des travaux pu-
 blics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce
 Gouvernement, d'une part, et les sociétés désignées ci-
 après, d'autre part, savoir :

1° La Compagnie des chemins de fer du Maroc, société
 anonyme au capital de 50 millions de francs, ayant son
 siège à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée
 par M. Ardoin, directeur de l'exploitation, en vertu des
 pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son
 conseil d'administration en date du 23 février 1927 ;

2° La Société des mines de Bou Arfa, société anonyme
 au capital de 10 millions de francs, ayant son siège à Pa-
 ris, 98, rue de la Victoire, représentée par M. Toussaint, en
 vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération
 de son conseil d'administration, en date du 11 mars 1927.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux
 à entreprendre pour la réalisation de ladite concession.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1345,
 (12 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ANNEXE I

**Convention de concession par le Gouvernement chérifien
 du chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa.**

Entre les soussignés :

M. Delpit, directeur général des travaux publics du Gouverne-
 ment chérifien agissant au nom de ce gouvernement et sous ré-
 serve de l'approbation des présentes par un dahir de S. M. le Sultan
 du Maroc, visé par M. Steeg, Commissaire résident général de la
 République française au Maroc,

d'une part,

Et :

1° La Compagnie des chemins de fer du Maroc, société anonyme
 au capital de 50 millions de francs, ayant son siège à Paris, 280,
 boulevard Saint-Germain, représentée par M. Ardoin, directeur de
 l'exploitation, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par
 délibération de son conseil d'administration, en date du 23 février
 1927 ;

2° La Société des mines de Bou Arfa, société anonyme au capital
 de 10 millions de francs, ayant son siège à Paris, 98, rue de
 la Victoire, représentée par M. Toussaint, en vertu des pouvoirs qui
 lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administra-
 tion, en date du 11 mars 1927,

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la concession.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien concède aux
 sociétés susdésignées, qui acceptent, un chemin de fer à voie de
 0,60 d'Oujda à Bou Arfa, passant par ou près Berguent et Oglat
 Cédra.

La concession est faite aux clauses et conditions stipulées par la
 présente convention, par le cahier des charges ci-annexé, et par
 l'accord également ci-annexé du trente et un mars mil neuf cent
 vingt-sept passé entre les deux sociétés ci-dessus.

Elle commencera à courir à dater de son approbation par dahir,
 et prendra fin le 31 décembre 1979.

Constitution d'une société nouvelle.

ART. 2. — Dans un délai de trois mois à dater de l'origine de la
 concession, les sociétés concessionnaires constitueront, dans les con-
 ditions stipulées à l'accord précité du trente et un mars mil neuf
 cent vingt-sept, une société anonyme au capital de 5 millions, qui
 leur sera substituée dans tous les droits et obligations de la présente
 concession.

La substitution devra être approuvée par le Gouvernement ché-
 rifien.

Les statuts, sur le vu desquels il aura donné son approbation,
 ne pourront être modifiés qu'avec son autorisation.

Compte d'établissement.

ART. 3. — La ligne sera divisée en deux sections :

La première, d'Oujda à un point situé à 1 kilomètre au sud de
 la sortie de la station d'Oglat Cédra, soit environ au kilomètre 150 ;
 La deuxième, de ce point à la mine de Bou Arfa.

Le compte d'établissement comprendra deux parties correspon-
 dant en principe aux deux sections de la ligne.

Première partie du compte d'établissement.

ART. 4. — Seront imputées ou rattachées à la première partie
 du compte d'établissement les dépenses ci-après :

a) Les dépenses des études faites en France et au Maroc en vue
 de l'obtention de la concession, et fixées au chiffre forfaitaire de
 deux cent mille francs ;

b) Les dépenses qui auront été faites à toute époque dans un
 but d'utilité pour la constitution de la société nouvelle, pour l'émis-
 sion de ses emprunts et pour le versement du cautionnement prévu
 à l'article 22 ci-après ;

c) Toutes les dépenses qui auront été faites pour la construc-
 tion de la première section : études, acquisitions de terrains, infra-
 structure, superstructure (sauf les installations de transbordement
 spécialisées à Oujda aux minerais de Bou Arfa), lignes télégraphi-
 ques ou téléphoniques, mobilier, outillage, approvisionnements né-
 cessaires à l'exploitation ;

d) A l'exception du matériel roulant spécialisé au transport
 des minerais de Bou Arfa, le matériel roulant et de traction de la
 ligne entière ;

e) Les frais généraux et faux frais se rapportant aux catégories
 de dépenses c) et d) ci-dessus, étant spécifié que les frais de direc-
 tion et d'administration centrale en France seront évalués forfaitai-
 rement à 7,50 % des dépenses pour les dix premiers millions, à
 5 % pour les dix millions suivants, et à 4 % pour le surplus ;

f) Toutes les dépenses éventuelles de travaux complémentaires
 admises à ladite première partie du compte d'établissement et préa-

ablement approuvées par le Gouvernement ;

g) La moitié des dépenses de toute nature communes aux deux sections ;

h) Jusqu'au moment où elles seront supportées par le compte d'exploitation prévu à l'article 11 ci-après, les charges du capital-actions du concessionnaire, et les charges des obligations émises à son compte, dans les conditions déterminées aux articles 9 et 10 ci-après ;

i) Les dépenses d'exploitation de la ligne entière jusqu'à l'ouverture du compte d'exploitation, sous déduction des recettes correspondantes d'exploitation et du produit des fonds disponibles, étant entendu que, pendant cette période d'exploitation provisoire, les frais de direction et d'administration en France seront fixés forfaitairement à trente mille francs par mois ;

j) Les déficits du compte d'exploitation pendant les cinq premières années à dater de son ouverture, ainsi qu'il est indiqué à l'article 12 ci-après.

Viendront en déduction des dépenses les produits des fonds disponibles, les intérêts du cautionnement et les recettes accessoires qui ne seraient pas inscrites au compte d'exploitation ou au fonds de réserve.

Deuxième partie du compte d'établissement.

ART. 5. — Seront imputées ou rattachées à la deuxième partie du compte d'établissement, dans les conditions de l'accord ci-annexé du trente et un mars mil neuf cent vingt-sept, passé entre les deux sociétés concessionnaires :

k) Toutes les dépenses qui auront été faites pour la construction de la deuxième section : études, acquisitions de terrains, infrastructure, superstructure, lignes télégraphiques ou téléphoniques, mobilier, outillage, approvisionnements nécessaires à l'exploitation ;

l) Les dépenses relatives à la construction à Oujda des installations de transbordement spécialisées aux minerais de Bou Arfa ;

m) Les frais généraux et faux frais se rapportant aux dépenses des paragraphes k) et l) ci-dessus, calculés comme il a été prévu à l'article 4, § e) ;

n) Les dépenses éventuelles de travaux complémentaires afférentes aux catégories k) et l) ci-dessus, étant entendu que, pour ceux de ces travaux complémentaires rendus nécessaires par les transports autres que les transports miniers de Bou Arfa, la dépense totale à la charge de la deuxième partie n'excédera pas deux millions ;

o) La moitié des dépenses de toute nature communes aux deux sections.

Répartition des dépenses de la première partie.

ART. 6. — Les dépenses inscrites à la première partie du compte d'établissement seront couvertes :

Pour un tiers, par le concessionnaire, qui y consacrerait la moitié du capital-actions, et pourvoira au surplus au moyen du produit net d'obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement chérifien et garanties par lui, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après ;

Pour les deux autres tiers, par une subvention du Gouvernement chérifien.

Cette subvention pourra être fournie, soit sous forme de versements en espèces, soit sous forme d'emprunts à court terme ou d'obligations émises par le concessionnaire pour le compte et avec la garantie du Gouvernement.

ART. 7. — La répartition des dépenses inscrites à la première partie du compte d'établissement sera assurée ainsi qu'il suit :

Les premières dépenses seront couvertes au moyen du capital-actions, jusqu'à épuisement de la somme de deux millions et demi ; les dépenses suivantes par une portion de la subvention du Gouvernement égale à cinq millions ; le solde par tranches alternatives prélevées, en premier lieu sur les emprunts du concessionnaire, en second lieu sur la subvention, de façon à arriver à la répartition finale prévue à l'article 6 ci-dessus.

Dépenses de la deuxième partie.

ART. 8. — Les dépenses inscrites à la deuxième partie du compte d'établissement seront à la charge exclusive de la Société des mines de Bou Arfa, qui en versera le montant au concessionnaire, à titre

de fonds de concours, dans les conditions stipulées à l'accord ci-annexé du trente et un mars mil neuf cent vingt-sept.

La Société des mines de Bou Arfa aura, d'autre part, à sa charge la fourniture du matériel roulant nécessaire au transport de ses minerais.

Charges afférentes au capital-actions.

ART. 9. — Les charges afférentes au capital-actions, prévues dans la présente convention, comprendront une annuité fixe d'intérêt à 8 % et d'amortissement au même taux, à partir du 1^{er} janvier suivant chaque appel de fonds jusqu'à l'expiration de la concession.

Pendant la période d'émission, elles comprendront en outre les intérêts à 8 % depuis chaque appel de fonds jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

Il y sera ajouté :

Le montant de tous impôts, sauf ceux que les lois actuelles mettent obligatoirement à la charge des porteurs ; les frais de timbre, et du service des titres.

Obligations.

ART. 10. — Aucun emprunt ne pourra être fait par le concessionnaire qu'avec l'autorisation du Gouvernement chérifien, et aux conditions approuvées par lui.

Les obligations émises jusqu'au 31 décembre 1964 devront être intégralement amorties au plus tard le 31 décembre 1979.

Les obligations émises postérieurement au 31 décembre 1964 devront être amortissables au plus tard le 31 décembre 1994.

Le service des titres restant en circulation après le 31 décembre 1979 sera assuré, à partir de cette date, par le Gouvernement chérifien.

Les charges afférentes aux obligations émises par le concessionnaire à son compte comprendront, en dehors de l'annuité fixe d'intérêt et d'amortissement à servir aux porteurs :

Le montant de tous impôts, qui, du fait, soit de la loi française ou marocaine, soit des conditions d'émission, ne seraient pas à la charge des porteurs ;

Les frais de timbre, et du service des titres.

Compte d'exploitation.

ART. 11. — Le compte d'exploitation sera ouvert, sur la demande du concessionnaire, au plus tard le deuxième 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation provisoire de la ligne sur sa longueur entière.

Le compte d'exploitation comprendra :

En dépenses,

a) A l'exception de celles qui seront imputées sur le fonds de réserve prévu à l'article 14 ci-après, dans les conditions prévues à cet article, toutes les sommes dépensées dans un but d'utilité pour l'exploitation pendant l'année considérée, y compris : entretien, taxes, impôts, assurances, frais de contrôle, etc., étant entendu que les frais annuels d'administration en France du concessionnaire y seront comptés forfaitairement comme suit :

Une somme fixe de deux cent mille francs ;

1 ½ % de la recette brute jusqu'à 10 millions de francs ;

1 % de la partie de la recette brute comprise entre 10 et 20 millions ;

0,5 % de la partie excédant 20 millions ;

b) Les charges du capital-actions, et les charges des emprunts au compte du concessionnaire, telles qu'elles sont définies aux articles 9 et 10 ci-dessus.

En recettes,

Toutes les sommes encaissées par le concessionnaire à l'occasion de son exploitation, y compris les produits des taxes de péage et de transport, ceux des services de correspondance, factage, camionnage, etc., les intérêts du fonds de réserve prévu à l'article 14 ci-après, et ceux des fonds disponibles.

La différence entre les recettes et les dépenses ou réciproquement, suivant que les premières seront supérieures ou inférieures aux secondes, constituera, soit l'excédent, soit le déficit du compte d'exploitation.

Garantie d'intérêt et compte d'attente.

ART. 12. — a) Si le compte d'exploitation se solde en déficit, ce déficit, comme il est stipulé à l'article 4 ci-dessus, sera, pendant les cinq années suivant l'ouverture dudit compte, porté à la première partie du compte d'établissement ;

b) Pendant les quinze années suivantes, le déficit sera partagé en deux portions, proportionnellement aux unités de trafic (voyageurs, tonnes de marchandises, et 200 kilos de messageries transportés à 1 km.) reçues pendant l'année considérée par les deux sections de la ligne.

La portion du déficit correspondant à la première section sera couverte par une avance du Gouvernement chérifien ; cette avance sera élevée, si besoin est, à la somme nécessaire pour couvrir les charges du capital-obligations garanti. La portion du déficit non couverte par les avances du Gouvernement chérifien sera portée à un compte d'attente ouvert en même temps que le compte exploitation ;

c) A partir de l'expiration de ces quinze années le déficit sera simplement porté au compte d'attente. Mais la fraction de ce déficit correspondant aux charges du capital-obligations à la charge du concessionnaire sera couverte par des avances du Gouvernement chérifien au crédit duquel sera inscrit un montant égal dans ledit compte d'attente.

Les sommes à verser par le Gouvernement chérifien à titre d'avance, comme il vient d'être dit, seront portées par le concessionnaire à des comptes spéciaux « Provisions » avec affectation spéciale au profit des obligataires. Il ne pourra en être disposé qu'en vue du service d'intérêt ou d'amortissement des obligations.

Le déficit complémentaire figurera dans le même compte d'attente au bénéfice du capital-actions ;

d) Les avances du Gouvernement chérifien et le compte d'attente porteront intérêts simples à 6 %. Ils seront ultérieurement remboursés dans les conditions définies à l'article 15 ci-après.

Prime de gestion.

ART. 13. — Il sera attribué au concessionnaire une prime de gestion composée de deux éléments :

1° Si la recette brute est supérieure à la dépense brute telle qu'elle est définie à l'article 11 § a) ci-dessus, 10 % de la différence ;

2° 4 % de la recette calculée au tarif général, les transports en provenance ou à destination de la Société des mines de Bou Arfa n'entrant pas en compte.

Fonds de réserve.

ART. 14. — Il sera institué un fonds de réserve ayant pour objet :

De pourvoir aux dépenses de renouvellement de la voie, du matériel fixe, du matériel roulant et de traction, et au paiement de la valeur des installations supprimées ou du matériel détruit ou vendu ;

De pourvoir à toutes dépenses d'autre nature, après accord avec le Gouvernement chérifien.

Ce fonds sera alimenté par des prélèvements annuels de 500 francs au plus par kilomètre sur les excédents du compte d'exploitation, comme il est prévu à l'article 15 ci-après ces prélèvements cessant lorsque ledit fonds de réserve aura atteint 3.000 francs par kilomètre, mais étant repris aussitôt qu'il sera retombé à une somme inférieure.

Il tiendra lieu de la réserve statutaire prévue par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

Répartition des excédents.

ART. 15. — Lorsque le compte d'exploitation se soldera par un excédent, cet excédent recevra les affectations successives suivantes :

1° Prélèvement en faveur du fonds de réserve prévu à l'article 14 ci-dessus, dans les conditions précitées à cet article ;

2° Paiement de la prime de gestion ;

3° Remboursement, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de la disponibilité restant après les prélèvements précédents, des avances du Gouvernement chérifien et des sommes portées au compte d'attente en vertu de l'article 12 ci-dessus, le remboursement étant partagé entre le Gouvernement et le concessionnaire au prorata des sommes dont ils seront restés créditeurs.

Ces prélèvements et ce remboursement ayant été opérés, le solde de l'excédent sera réparti entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire dans la proportion suivante :

Jusqu'à concurrence de deux millions, 20 % au Gouvernement et 80 % au concessionnaire ;

Au delà de deux millions, 1/3 au Gouvernement et 2/3 au concessionnaire.

Expiration de la concession.

ART. 16. — a) Après l'expiration de la concession, le Gouvernement chérifien assurera le service des obligations non encore amorties à cette date.

Sous cette unique réserve, il se trouvera, du seul fait de ladite expiration et à partir de la date de celle-ci, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la ligne et ses dépendances, et entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera, en conséquence, tenu de lui remettre gratuitement, outre les voies proprement dites, tous les ouvrages et installations, les engins, le matériel, l'outillage et le mobilier payés sur le compte d'établissement, à la seule exception des installations et ouvrages supprimés et des engins et objets détruits ou vendus dont le prix aura été amorti, soit sur le compte d'exploitation, soit sur le fonds de réserve ;

b) Tous les ouvrages, engins et objets mentionnés ci-dessus devront être en état normal d'entretien ; en vue d'assurer l'exécution de cette clause, la direction générale des travaux publics procédera, deux ans avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance complète desdits ouvrages, engins et objets, après laquelle le Gouvernement chérifien déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur remise en état et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire ; celui-ci y affectera le fonds de réserve prévu à l'article 14 ci-dessus, et, en cas d'insuffisance de ce fonds, prendra le surplus de ladite dépense à sa charge.

A défaut par lui d'avoir, à l'expiration du délai prescrit, satisfait à cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, le Gouvernement chérifien pouvant, pour se couvrir des sommes exposées de ce chef, saisir le fonds de réserve susvisé et les produits de l'exploitation ;

c) Les approvisionnements de combustibles ou autres matériaux consommables seront remis gratuitement par le concessionnaire au Gouvernement chérifien jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront été portés au compte d'établissement. Le Gouvernement chérifien sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre le surplus desdits approvisionnements, et, réciproquement, le concessionnaire, s'il en est requis, ne pourra se refuser à lui céder le susdit surplus, étant entendu toutefois que cette obligation n'existera pour l'une des parties comme pour l'autre que jusqu'à concurrence des quantités nécessaires, y compris celles livrées gratuitement, pour assurer l'exploitation de la ligne pendant six mois.

Le prix des matériaux repris comme il vient d'être dit sera fixé par un procès-verbal d'estimation dressé contradictoirement, ou à défaut, par application de la procédure d'arbitrage définie à l'article 23, ci-dessous ;

d) Le solde subsistant sur le fonds de réserve, après remise en état des lignes, sera partagé par moitié entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire ;

e) Les soldes non encore remboursés sur les avances faites en application de l'article 12 ci-dessus par le Gouvernement chérifien, et sur le compte d'attente du concessionnaire, resteront à leur charge respective ;

f) Le règlement des sommes, qui, en raison du partage du fonds de réserve et de la reprise des approvisionnements, seraient dues, par l'une des parties à l'autre, sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de la concession ; en cas de non-paiement à la fin de ce délai, elles porteront au profit de l'ayant droit intérêt à 6 % l'an.

Déchéance de la concession.

ART. 17. — a) Si le concessionnaire ne satisfait pas à l'une des obligations essentielles de son contrat, et si, notamment, il venait à interrompre le paiement de l'intérêt et de l'amortissement de ses obligations, il serait mis en demeure par le Gouvernement chérifien

de prendre, dans un délai déterminé, telles mesures que de droit. A défaut par lui de déléguer à cette mise en demeure, la déchéance pourrait être prononcée par un dahir de S. M. le Sultan, visé par le Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

b) Il serait alors procédé à une adjudication des ouvrages, engins et appareils établis en tout ou en partie par le concessionnaire, et des matériaux qu'il aura approvisionnés, la date et les conditions de cette adjudication, notamment la mise à prix sur laquelle elle aura lieu, seraient fixées par le dahir prononçant la déchéance.

Si l'adjudication ainsi tentée restait infructueuse il serait, trois mois après, procédé à une seconde adjudication poursuivie dans les mêmes formes et conditions que la première, sous cette seule réserve que les soumissions inférieures à la mise à prix seraient acceptées.

L'Etat se réserve d'ailleurs d'exercer, dans le mois de l'adjudication, un droit de préemption au prix résultant de cette adjudication ;

c) Le prix de l'adjudication sera versé au concessionnaire, après déduction :

1° De la somme nécessaire à la mise en état des ouvrages, engins et objets de la concession, telle qu'elle sera fixée, à défaut d'accord amiable, par la procédure d'arbitrage prévue à l'article 23 ci-après ;

2° Du montant des avances faites en vertu de l'article 12 ci-dessus par le Gouvernement chérifien ;

3° De celui des coupons d'obligations échus et non payés ;

4° Et, au cas où auraient été émises des obligations à la charge du concessionnaire, de la valeur de ces obligations calculées au cours de la bourse au jour de la déchéance.

Après le versement des sommes lui revenant sur le prix de l'adjudication, le concessionnaire se trouvera définitivement évincé, et l'adjudicataire ou l'Etat s'il a usé de son droit de préemption lui sera substitué dans l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la présente convention de concession et du cahier des charges ;

d) Si l'une et l'autre des tentatives d'adjudication restaient sans résultat, le Gouvernement chérifien entrerait *ipso facto* en possession de tous les ouvrages déjà établis, de tous les engins et objets déjà installés et de tous les matériaux approvisionnés, sans que le concessionnaire pût prétendre à aucune indemnité.

Le fonds de réserve, tel qu'il sera constitué au jour de la déchéance, et la partie du cautionnement non encore remboursée à ce même jour reviendraient en totalité au Gouvernement chérifien ;

e) Le Gouvernement chérifien assurera directement, à partir du jour de l'interruption du paiement ou en tous cas de la déchéance, le service des obligations non encore amorties.

Rachat.

ART. 18. — a) Le Gouvernement chérifien aura la faculté de racheter l'ensemble de la concession au 1^{er} janvier de chaque année postérieure à l'expiration de la période de vingt ans suivant l'ouverture du compte d'exploitation.

L'avis de rachat devra être donné un an au moins à l'avance au concessionnaire.

Du fait du rachat, le Gouvernement chérifien entrera en possession de la concession et de toutes ses dépendances, la remise en état de la ligne et de ses accessoires étant opérée pendant le délai qui séparera l'avis de rachat du rachat lui-même, dans les formes indiquées à l'article 16 ci-dessus ;

b) Le Gouvernement chérifien sera, à partir du jour du rachat, substitué au concessionnaire pour le paiement de l'intérêt et de l'amortissement de toutes les obligations émises avec son autorisation et non encore amorties à cette date, ainsi que pour l'accomplissement de tous les engagements déjà pris avec son autorisation en vue d'assurer l'exécution des travaux approuvés et la marche normale de l'exploitation.

c) De l'année du rachat à l'année 1979 inclusivement il sera dû et payé par le Gouvernement chérifien au concessionnaire une annuité fixée comme il suit :

1° On déterminera le montant, pour l'année ayant précédé le rachat, des charges du capital-actions calculées comme il est dit à l'article 9 ; soit, pour ce montant, A ;

2° On relèvera pour les sept années immédiatement antérieures au rachat, le montant des excédents qui eussent été attribués au

concessionnaire, si la répartition eût été opérée, après prélèvement en faveur du fonds de réserve, mais sans remboursement des avances faites ; on négligera les deux attributions les plus faibles, et l'on fera la moyenne des cinq autres, sauf à substituer à cette moyenne, si elle lui était supérieure, l'attribution de la dernière année ; soit, pour la somme ainsi déterminée, B ;

3° On relèvera de même l'accroissement qu'eût pu présenter entre la première et la dernière des sept années considérées l'excédent ci-dessus et l'on prendra le 1/6 de cet accroissement ou, s'il est supérieur à ce 1/6, l'accroissement de la dernière année par rapport à la précédente ; soit, pour la somme ainsi déterminée, C ;

4° Enfin on établira le montant total, au jour du rachat, des avances faites en application de l'article 12 ci-dessus par le Gouvernement chérifien ; on déduira de ce total, pour être remis audit gouvernement, le solde disponible sur le fonds de réserve après remise en état des lignes, et l'on calculera, au taux d'intérêt de 6 % et pour la période comprise entre le jour du rachat et l'expiration de la concession, l'annuité nécessaire au remboursement de la différence ; soit, pour cette annuité, D ;

L'annuité de rachat sera alors déterminée par la formule $A + B + 2C - D$, étant toutefois entendu qu'elle ne pourra être en aucun cas inférieure à A ;

d) Si le solde du fonds de réserve était supérieur au montant des avances faites par le Gouvernement chérifien, la différence serait partagée par moitié entre ce gouvernement et le concessionnaire ;

e) Le concessionnaire perdra le droit au remboursement du compte d'attente ouvert par lui en vertu de l'article 12 ci-dessus ;

f) S'appliqueront en tout état de cause, les dispositions stipulées à l'article 16 ci-dessus pour les remises à titre gratuit et à titre onéreux des approvisionnements de combustibles et autres matières consommables ;

g) Le Gouvernement chérifien s'acquittera vis-à-vis du concessionnaire par le paiement au 31 mars et au 30 septembre de chaque année de la moitié de l'annuité due par lui, la première de ces demi-annuités étant augmentée ou diminuée de la somme dont l'une des parties resterait redevable à l'autre par suite du partage du solde du fonds de réserve et de la reprise des approvisionnements consommables.

Les sommes non payées aux dates ci-dessus fixées porteraient au profit de l'avant droit des intérêts calculés au taux de 6 % l'an ;

h) Le Gouvernement chérifien payera en outre la partie non amortie de la deuxième section du compte d'établissement. Cet amortissement sera calculé comme suit :

Le délai d'amortissement sera de 30 ans, il comptera à dater de l'ouverture du compte d'exploitation pour les sommes inscrites, avec l'approbation du Gouvernement chérifien, avant cette date ; et à partir de leur inscription pour celles qui auront été inscrites postérieurement dans les mêmes conditions.

Comptes provisoires.

ART. 19. — a) Le concessionnaire adressera au Gouvernement chérifien, 30 jours avant l'échéance de chacun des coupons semestriels des obligations à la charge de ce gouvernement, le décompte des sommes nécessaires tant au paiement dudit coupon qu'à l'amortissement et aux frais de timbre et de service des obligations pendant le semestre suivant.

Ces sommes devront être versées au concessionnaire par le Gouvernement chérifien dix jours au plus tard avant l'échéance du coupon, faute de quoi elles porteraient au profit de ce dernier, à partir de cette date, des intérêts calculés à 6 % l'an ;

b) D'autre part, le concessionnaire présentera chaque année, avant le 15 février, le compte provisoire :

1° Des dépenses d'établissement au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Des résultats de l'exploitation de la même année.

Le Résident général, sur le rapport du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances, fixera les provisions à verser soit par le Gouvernement au concessionnaire, soit par le concessionnaire au Gouvernement.

Les sommes dues porteront intérêt simple au taux de 6 % : Contre la Compagnie, à dater du 15 février, si le compte provisoire n'a pas été présenté à cette date, et à dater du 16^e jour qui

suivra la notification de la décision du Résident général dans le cas contraire ;

Contre le Gouvernement, à dater du 3^e jour qui suivra la présentation du compte provisoire.

Toutefois l'intérêt courra contre le Gouvernement à dater de la présentation du compte pour la différence entre les 4/5 de la somme que l'on reconnaîtrait définitivement due au concessionnaire et le montant de la provision versée le 3^e jour, à moins que l'insuffisance de la provision ne résulte d'erreurs commises par le concessionnaire dans le compte provisoire.

Les sommes versées en trop de part ou d'autre porteront intérêt à 6 % jusqu'au remboursement.

Règlement définitif des comptes.

ART. 20. — a) Le concessionnaire adressera avant le 1^{er} août de chaque année :

1° Le compte d'établissement arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Le compte d'exploitation de cette même année ;

3° Et le cas échéant, l'état de répartition de l'excédent de la susdite année et la situation du fonds de réserve et les deux comptes d'avances à la fin de celle-ci.

Ces comptes, états et situations seront arrêtés par le Résident général sur le rapport d'une commission de vérification instituée par lui et composée comme il suit :

Le secrétaire général du Protectorat ou son délégué ;

Le directeur général des travaux publics du Maroc ou son délégué ;

Le directeur général des finances du Maroc ou son délégué.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante ;

b) Les sommes qui, d'après les comptes ainsi arrêtés, seraient reconnues dues par l'une des parties à l'autre, en sus de celles déjà versées à la suite du règlement provisoire prévu à l'article 18 ci-dessus, devront être payées dans un délai de deux mois à partir de la décision du Résident général.

Celles non payées aux diverses échéances ci-dessus fixées porteraient au profit de l'ayant droit, à partir de la date des susdites échéances, des intérêts calculés au taux de 6 % l'an ;

c) En cas de recours du concessionnaire contre l'arrêté réglant les comptes, il sera statué comme il est dit à l'article 23 ci-après.

Substitution de la voie de 1 mètre à la voie de 0,60

ART. 21. — Dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente convention les parties contractantes pourront se mettre d'accord pour substituer la voie de 1 mètre à la voie de 0,60. Toutes les stipulations des articles de la présente convention s'appliqueront sans changement, sauf les trois premiers paragraphes de l'article 6 qui seront remplacés par les suivants :

« Les dépenses inscrites à la première partie du compte d'établissement seront couvertes :

« Pour la moitié, par le concessionnaire qui y consacrera la moitié du capital-actions et pourvoira au surplus au moyen du produit net d'obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement chérifien et garanties par lui, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après ;

« Pour l'autre moitié, par une subvention du Gouvernement chérifien. »

Cautionnement.

ART. 22. — Dans le mois qui suivra l'origine de la concession, les sociétés concessionnaires verseront un cautionnement de cent mille francs constitué soit en espèces, soit en titres et valeurs admis par le Gouvernement chérifien.

Ce cautionnement sera restitué lorsque le montant des dépenses d'établissement imputées sur le capital-actions aura atteint un million.

Règlement des litiges entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire.

ART. 23. — Tous les litiges entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, concernant l'exécution de la présente convention et du cahier des charges y annexé, seront tranchés par voie d'arbitrage.

Chacune des deux parties désignera un arbitre, un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de France.

La décision pourra être rendue par un seul arbitre, si les deux parties se sont mises d'accord pour sa désignation.

Droits d'enregistrement.

ART. 24. — La présente convention, le cahier des charges et l'accord annexé du trente et un mars mil neuf cent vingt-sept seront enregistrés au Maroc au droit fixe de trois francs. Il en sera de même de l'acte de constitution de la société et de l'acte de substitution aux concessionnaires de la société prévu à l'article 2.

Fait à Rabat, en triple exemplaire, le six avril mil neuf cent vingt-sept.

Lu et approuvé :

Le directeur général
des travaux publics,

Signé : DELPIT.

Vu :

Le directeur général des finances,
Signé : BRANLY.

Le représentant de la Compagnie
des chemins de fer du Maroc,

Signé : ARDOIN.

Lu et approuvé :

Le représentant de la Société
des mines de Bou Arfa,

Signé : TOUSSAINT.

ANNEXE II

Cahier des charges

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — *Tracé.* — La ligne partira d'Oujda, passera par ou près Berguent, Oglal Cédra et se terminera à Bou Arfa.

Elle pourra, au départ d'Oujda, avoir un tracé commun soit avec la ligne à voie de 0,60 soit avec la voie normale Oujda-Fès ; les frais de transformation et les installations complémentaires du tracé commun seront à la charge du concessionnaire. Les installations communes en gare d'Oujda donneront lieu à des arrangements spéciaux approuvés par le directeur général des travaux publics.

ART. 2. — *Ordre d'exécution.* — Aucun travail ne pourra être entrepris sans que l'autorisation ait été donnée par le directeur général des travaux publics ; les premiers projets d'ensemble portant sur les cinquante premiers kilomètres au départ d'Oujda seront remis à l'administration dans les trois mois qui suivront l'approbation de la convention. Les projets ultérieurs seront remis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il pourra être pris copie des études antérieurement faites aux frais de l'administration.

ART. 3. — *Pièces à fournir.* — Les projets d'ensemble doivent comprendre pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un extrait de carte au 1/200.000° ;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10.000° ;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/10.000° ;

pour les longueurs et de 1/1.000° pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur ou l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

4° Le profil-type de la voie à l'échelle de 0^m 02 pour mètre ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communications traversées par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit au-dessus, soit en-dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir, pour chacun de ces ou-

vrages qui comporterait des dispositions spéciales. Il est entendu que le premier projet d'ensemble devra comporter un album d'ouvrages types.

ART. 4. — *Acquisition des terrains.* — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

ART. 5. — *Largeur de la voie.* — *Gabarit du matériel roulant.* — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 0 m. 60.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que leur chargement ne dépassera pas 2 m. 10 et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à 2 m. 10 ; la hauteur du matériel roulant, au-dessus des rails, sera au plus de 3 mètres.

Dans les parties à deux voies, la distance d'axe en axe sera de 2 m. 50 au moins en voie courante, et de 4 mètres dans les garages.

La largeur de la plateforme des terrassements sera de 3 m. 60 au minimum.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 15 centimètres, comptés du dessus de la plateforme à la face inférieure de la traverse.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront celles adoptées dans des cas analogues.

ART. 6. — *Alignements et courbes.* — *Pentes et rampes.* — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres. Exceptionnellement, et sur autorisation spéciale du directeur général des travaux publics, ce rayon pourra être ramené à 75 mètres.

Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 10 millimètres dans le sens Bou Arfa-Oujda et 15 millimètres dans le sens inverse avec réduction

300

dans les courbes suivant la formule en millimètres $n = \frac{300}{R}$ en mètres.

Une partie horizontale de 40 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer les modifications utiles.

ART. 7. — *Nature du service.* — La ligne sera ouverte dès sa mise en exploitation : au service complet dans la première section ; au service public par wagon complet, voyageurs de 3^e classe et aux messageries dans la deuxième section ; la gare de Bou Arfa étant ouverte au service complet de marchandises.

Si l'administration le demande et fournit le matériel nécessaire, il pourra être fait deux fois par semaine, de bout en bout, un service par draine à traction mécanique, à marche accélérée. Ce service pourra être rendu plus fréquent, si les 2/3 des places offertes sont occupés.

ART. 8. — *Gares et stations.* — Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes seront arrêtés par l'administration.

Dans la 2^e section, il ne sera ouvert à l'origine qu'une seule station, en outre de la station terminus de Bou Arfa.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du directeur général des travaux publics les projets des gares terminus et de Berguent ainsi que le projet type des stations intermédiaires.

ART. 9. — *Traversée de routes et chemins.* — Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

ART. 10. — *Passages au-dessus des routes et chemins.* — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin, l'ouverture du viaduc sera fixée par le directeur général des

travaux publics, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 6 mètres pour les routes et à 4 mètres pour un simple chemin.

Pour les viaducs de formes cintrées, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de 4 m. 30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 2 m. 60. La hauteur de ces parapets, ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0 m. 80.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire aurait à exécuter les ouvrages d'art pour les deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de 5 m. 10.

ART. 11. — *Passages au-dessous des routes et chemins.* — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le directeur général des travaux publics, en tenant compte des circonstances locales, mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 6 mètres pour la route et à 4 mètres pour un simple chemin.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4 mètres. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails, pour le passage des trains dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 4 m. 50.

Sur les lignes et sections pour lesquelles le concessionnaire aurait à exécuter les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres.

ART. 12. — *Passages à niveau.* — Dans le cas où des routes ou des chemins seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ou contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Il ne sera exigé de contre-rails aux passages à niveau qu'à la traversée des routes empierrées ou des pistes principales désignées par le directeur général des travaux publics.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes devra autant que possible s'effectuer sous un angle d'au moins 45°.

Les passages à niveau des routes les plus fréquentées seront seuls munis de barrières et accompagnés d'une maisonnette de garde. Les barrières pourront être commandées à distance suivant dispositions approuvées par le directeur général des travaux publics.

Tous les autres passages pourront rester ouverts.

La chaussée des routes et chemins traversés à niveau par le chemin de fer sera empierrée à la traversée de la voie entre les rails et sur une longueur de 10 mètres de chaque côté des rails, quand ce sera nécessaire.

La largeur de l'empierrement variera de 3 à 5 mètres suivant l'importance de la voie de communication.

ART. 13. — *Rectification des routes.* — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes ou chemins existants, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes ou chemins modifiés ne pourra excéder 0 m. 40 par mètre pour les routes et 0 m. 60 par mètre pour les chemins.

Aux abords des passages à niveau les déclivités des routes et chemins seront réduites à 20 millimètres au plus sur 10 mètres de longueur de part et d'autre de la voie.

ART. 14. — *Écoulement des eaux.* — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 2 m. 60 de largeur entre les parements extérieurs des murs de tête ; on pourra admettre des ouvrages simples comme ceux de la régie à voie de 0 m. 60.

Sur les lignes et sections pour lesquelles le concessionnaire aura à exécuter les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur entre les parements extérieurs des murs de tête sera au moins de 5 m. 10.

Le concessionnaire aura la faculté de supprimer les garde-corps des viaducs.

Les tabliers métalliques de moins de 10 mètres de portée pourront ne pas comporter de trottoirs ; ils pourront au besoin se réduire à deux poutres longrines convenablement contreventées ; dans ce cas, un simple passage de 45 centimètres de largeur sera établi au milieu de la voie ; ce passage pourra être formé de deux madriers de sapin de 7 centimètres d'épaisseur.

La même disposition sera appliquée aux ouvrages d'art courants dits ouverts.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés par le directeur général des travaux publics dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté par le Gouvernement chérifien.

ART. 15. — *Exécution des travaux.* — Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction solide.

Les calculs de travée métallique seront établis d'après les prescriptions des circulaires ministérielles actuellement suivies pour les ouvrages de même nature, du réseau des chemins de fer marocains à voie de 0 m. 60 et pour les trains miniers les plus lourds. La composition du train d'épreuve devra être approuvée par la direction générale des travaux publics. Les ouvrages à construire pour le passage par dessus le chemin de fer ou en dehors de la voie pourront être en bois. Dans les gares ou stations principales, les bâtiments des voyageurs destinés en même temps au logement du personnel seront en maçonnerie.

Toutes les autres constructions pourront être en charpente, y compris les remises des locomotives et des voitures.

ART. 16. — *Voies.* — Les voies seront établies d'une manière solide, et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier du poids de 15 à 18 kilos environ par mètre courant ; les traverses seront métalliques, autant que possible, ou en chêne, sauf les exceptions admises par l'administration.

Si les traverses sont en chêne, leur espacement maximum d'axe en axe sera de 0 m. 80, sauf aux joints où il sera de 0 m. 50.

Leurs dimensions minima seront les suivantes :

Longueur	1 m. 30
Largeur	0 m. 16 à 0 m. 20
Épaisseur	0 m. 12 à 0 m. 15

Le ballast sera formé de sable ou de gravier de la meilleure qualité, qu'on pourra se procurer dans les carrières ou dans les lits des torrents, aux abords de la ligne, ou enfin de pierrailles ou pierres cassées dont la grosseur ne devra pas dépasser 0 m. 08 ou 0 m. 06, suivant qu'il sera fait emploi de traverses en chêne ou de traverses métalliques.

Dans le cas où la position des carrières fournissant des matériaux se trouverait à une distance comportant un transport de plus de 15 kilomètres le long de la ligne, le concessionnaire serait autorisé à employer le tuf calcaire ou la terre sableuse pour ballast.

ART. 17. — *Indemnités de terrains et de dommages.* — Les indemnités de terrains particuliers pour l'occupation temporaire et définitive du chemin de fer et de ses dépendances sont à la charge du concessionnaire, ainsi que tous dommages mis à sa charge.

Les terrains domaniaux, nécessaires à l'assiette de la voie ferrée, seront livrés gratuitement au concessionnaire.

ART. 18. — *Droits conférés au concessionnaire.* — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Le concessionnaire pourra se servir de toutes pierres ou autres matériaux appartenant au Gouvernement chérifien et se trouvant sans emploi sur des terrains domaniaux et sur le parcours de la

ligne du chemin de fer, en restant soumis à toutes les dispositions des décrets intervenus ou à intervenir sur la conservation des monuments et documents historiques dans l'Empire chérifien.

ART. 19. — *Contrôle et surveillance des travaux.* — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

ART. 20. — *Réception des travaux.* — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que le directeur général des travaux publics désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le directeur général des travaux publics autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE DEUXIEME

Entretien et exploitation.

ART. 21. — *Entretien.* — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

ART. 22. — *Matériel roulant.* — Le matériel roulant acquis par le concessionnaire sera construit d'après les meilleurs modèles ; les locomotives ou tracteurs devront satisfaire aux conditions prescrites pour ces types de machines.

La composition du matériel roulant à approvisionner au début de l'exploitation au compte du concessionnaire devra comprendre au minimum :

- 16 à 20 locomotives de 20 à 30 tonnes ;
- 20 wagons couverts ;
- 12 wagons citernes,

à moins que les installations prévues pour l'alimentation en eau ne justifient la réduction de ce chiffre.

Le Gouvernement chérifien mettra à la disposition du concessionnaire pour les besoins des transports publics :

- 7 machines de 10 tonnes (13 t. 500 en charge) ;
- 3 wagons de 3^e classe, 12 wagons couverts ;
- 2 draisines, 18 wagons tombereaux ;
- 3 voitures mixtes 1^{re}-2^e.

ART. 23. — *Règlement de police et d'exploitation.* — Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du directeur général des travaux publics les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le directeur général des travaux publics déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains transportant des voyageurs.

Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des décrets, décisions et arrêtés rendus ou à rendre, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

TITRE TROISIEME

Tarifs.

ART. 24. — *Tarifs des taxes à percevoir.* — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en

remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession, les taxes maxima ci-après déterminées, comprenant droit de péage et prix de transport.

Ces taxes sont applicables à tous les voyageurs, animaux et marchandises transportés, sous réserve toutefois des exceptions stipulées aux articles 26 et 27.

Dans le prix total le péage compte pour 2/5 et le transport pour 3/5.

TARIF

1° Par tête et kilomètre.

GRANDE VITESSE.

Voyageurs :

Voitures de 1 ^{re} classe (draisines)	0,45
Voitures de 2 ^e classe	0,25
Voitures de 3 ^e classe (1)	0,12

Militaires et marins voyageant isolément avec feuille de route et envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers, après libération :

2 ^e classe	0,06
3 ^e classe	0,03

Militaires ou marins voyageant avec réquisition, en corps ou isolément, ou voyageant isolément avec feuille de route dans tous les cas non prévus ci-dessus :

2 ^e classe	0,125
3 ^e classe	0,06

Enfants :

Au-dessous de 3 ans, les enfants ne paieront rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagneront :

De 3 à 7 ans, ils paieront demi-place et auront droit à une place distincte, toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur :

Au-dessus de 7 ans, ils paieront place entière.

Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0,12
---	------

PETITE VITESSE.

Bœufs, buffles, vaches, génisses, taureaux, bouvillons, chamcaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait

0,50	
Veaux, porcs, bourriquets n'ayant pas plus de 1 m. 05 de hauteur au garrot	0,20
Brebis, agneaux, chèvres, moutons	0,10

GRANDE VITESSE.

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

Chevaux de militaires voyageant en corps ou isolément	0,50
---	------

Les animaux de petite taille, tels que : chiens, chats, cochons de lait, cochons d'Inde, lapins, singes, écureuils, oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par l'expéditeur, seront taxés au poids, conformément au tarif des articles de messagerie, pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

2° Par tonne et par kilomètre.

Marchandises transportées en grande vitesse :

Excédent de bagages, articles de messageries, denrées, lait et marchandises de toute nature, transportés à la vitesse des trains de voyageurs

2,80	
Excédents de bagages des militaires ou marins	1,40

Marchandises transportées en petite vitesse :

1^{re} classe. — Liqueurs, spiritueux, alcools, sirops, glace (eau congelée), huiles végétales, animales, minérales, non dénommées, comestibles ou industrielles, essences minérales et végétales ; œufs, viande fraîche, gibier, poissons et fruits frais, conserves alimentaires et denrées coloniales ; épicerie et mercerie, droguerie et produits

(1) Les voyageurs de 3^e classe pourront, sous la responsabilité de la Compagnie, être transportés sur les wagons de marchandises dans des conditions assurant leur sécurité.

pharmaceutiques ; bois d'ébénisterie, de menuiserie, de charonnage façonnés ; objets manufacturés, quincaillerie, tissus et toiles ; papeterie ; machines et mécanique, tapis et tapisseries non dénommées ; matériel d'entrepreneurs ; produits chimiques non dénommés, sarments verts, armes et munitions de sûreté, explosifs. 1,25

2^e classe. — Alcools non dénommés en fûts, flegmes et alcools dénaturés ; vins et vinaigres, limonades gazeuses ; huiles de graines d'olive et huile concrète ; viandes desséchées, fumées ou salées ; dattes, grenades et figues fraîches, légumes frais et fruits secs non dénommés ; miel, pâtes alimentaires, bougies et chandelles ; savons communs, cire brute ; papiers à écrire et à imprimer, peints ou vernis, fûts métalliques, bâches et toiles à voile ; pièces forgées ou pièces de machines travaillées, cuivre ouvré ; outils en bois ou outils agricoles emmanchés ; verres coulés ou moulés pour carreaux ; dalles ou tuiles ; osier et sparterie, peaux mégissées, tannées ou corroyées, grilles, grillages en acier ou en fer, taillanderie non dénommée ; wagonnets ou wagons ne roulant pas sur rails

3^e classe. — Bières, cidres, eaux minérales, raisins frais ou secs, amandes et arachides ; biscuits de mer ; confitures en fûts, riz, gluten et gruau ; sucre brut, tarte, beurre salé, saindoux et graisses non dénommées ; fromages non dénommés ; carottes, fèves, haricots frais, pruneaux, poissons fumés ou salés ; graines potagères ; bois exotiques en billes, bois en frises ou en lames, bronze, cuivre, nickel et zinc bruts, fonte de fer ou d'acier moulé, ferronnerie non dénommée, machines et mécaniques emballées ; accessoires non dénommés pour voie ferrée ; outils agricoles non dénommés, non emmanchés, outillage de sondage ; pièces non dénommées en ciment armé ; laines cardées, peignées ou effilochées ; peaux brutes non dénommées ; tabac en feuilles, feuilles de lentilles, carton et papiers gondronnés ou bitumés ; sacs en toile ; pierres de taille façonnées, marbre et tranches scellées, brutes ou polies, verre à vitre et verrerie commune emballée, phosphates non dénommés ; produits cupriques destinés au traitement de la vigne ; soudes et potasses ; goudrons, blanc de zinc, projectiles de guerre non chargés ; cordages métalliques ou textiles

4^e classe. — Vins, vinaigres et bières en fûts ; olives fraîches ou conservées, oranges et mandarines ; melons et pastèques, citrouilles ; viande desséchée moulue ; blés, avoines, orges, maïs et millet, pommes de terre et patates, piments frais et figues fraîches, légumes secs, alfa, foin, graines fourragères et oléagineuses ; bois de charonnage non dénommés, non façonnés ; bois pour les mines, bois de charpente, poutres et madriers, tôle de fer et d'acier non ouvrée, pièces en acier et en fer non dénommées, ajustées ou non, à l'exclusion des pièces de machines ou de mécanique, mitraille et déchets, non dénommés de métaux ; voies portatives, poteaux métalliques ou en bois, varech, tiges de maïs, peaux brutes de bœufs, vaches, chevreaux, en poils, os bruts, bitume, rogues de poisson

5^e classe. — Eau de mer et eau douce ; sel gemme ou marin ; marc d'olive, vendanges (raisin) ; bois à brûler, coke ; fûts en bois ou métalliques ; coussinets et accessoires de voies de fer ; aciers et fer laminés ou en billettes, fonte brute, ferraille, minerais de plomb, de zinc, de cuivre, d'étain, d'antimoine et de manganèse, minerais non dénommés ; moëllons et pierres meulrières, bordures de trottoirs et bornes, pierres de taille, brutes ou légèrement ébauchées, plâtre, chaux, ciment, tuiles en terre cuite, tuyaux en terre cuite ou en ciment, asphalte

6^e classe. — Houilles, lignites et agglomérés, phosphates et superphosphates de chaux, minerais de fer, sables, graviers et gravats, galets de mer, pavés en pierre et pierre à macadam, scories de forges et de hauts fourneaux ; tourbe, vidanges et poudrettes, fumiers et gadoues, noir animal pour engrais, terres végétales et boues, engrais et amendements non dénommés

PETITE VITESSE.

Tarif spécial pour l'alfa. — Sous les conditions générales d'application des tarifs spéciaux de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 (chargement et déchargement par les expéditeurs et destinataires, allongement des délais de transport de huit jours, etc.), il sera prévu pour l'alfa le tarif réduit ci-après :

Par wagon chargé de cinq tonnes. Au minimum (par tonne et par kilomètre) :

De 1 à 100 kilos	0,50
De 101 à 200 kilos (en sus du prix ci-dessus).....	0,40
Au delà de 201 kg. (—).....	0,25

Par groupe de wagons chargés chacun au minimum de 5 tonnes et comportant un chargement minimum de 50 tonnes (par tonne et par kilomètre) :

De 1 à 100 kilos	0,45
De 101 à 200 kilos (en sus du prix ci-dessus).....	0,35
Au delà de 200 kg. (—).....	0,20

3° Voitures et matériel roulant.

GRANDE VITESSE (par pièce et par kilomètre).

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond ou à une seule banquette dans l'intérieur

Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligence, etc.

Motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices (prix du transport des articles de messagerie, sans que la taxe par véhicule puisse être inférieure à celle prévue ci-dessus dans les voitures à un ou deux fonds)

Exceptionnellement, seront taxés au prix de transport des articles de messageries, avec, s'il y a lieu, majoration de moitié, au cas où ils ne pèseraient pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube :

1° Les véhicules emballés ou non, dont le poids, emballage compris, n'excédera pas 200 kilos par véhicule ;

2° Les motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices, en caisses, dont le poids, emballage compris, n'excédera pas 300 kilos.

PETITE VITESSE (par pièce et par kilomètre).

Voitures à deux ou à quatre roues et à une seule banquette dans l'intérieur

Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes à l'intérieur (omnibus, diligence, etc.)

Motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices (prix de la 1^{re} classe, sans que la taxe par véhicule puisse être inférieure à celle prévue ci-dessus pour les voitures à un, deux fonds).

Exceptionnellement, seront taxés aux prix de la 1^{re} classe avec, s'il y a lieu, majoration de moitié, au cas où ils ne pèseraient pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube :

1° Les véhicules emballés ou non, dont le poids, emballage compris, n'excédera pas 200 kilos par véhicule ;

2° Les motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices, en caisses, dont le poids, emballage compris, n'excédera pas 300 kilos par véhicule.

Voitures de déménagement à deux ou quatre roues à vide..

Les voitures de déménagement lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus du prix ci-dessus 0 fr. 50 par tonne et par kilomètre.

Pour les transports de matériel énoncés ci-dessous, les prix seront débattus entre les expéditeurs et le concessionnaire, sous réserve de l'approbation du directeur général des travaux publics. Ils ne devront, en aucun cas, dépasser les maxima indiqués ci-après, et, d'autre part, si le concessionnaire a effectué de pareils transports à des prix inférieurs à ces maxima, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous les expéditeurs qui formuleront des demandes analogues :

Excavateurs roulant sur rails, pesant 18 tonnes au plus..	23,40
Excavateurs roulant sur rails, pesant plus de 18 tonnes..	29,10
Grues roulant sur rails	11,80
Locomotives pesant au plus 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	23,40
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	29,10
Tenders pesant au plus 10 tonnes.....	11,80
Tenders pesant plus de 10 tonnes.....	17,30
Wagons ou chariots pouvant porter au plus 6 tonnes....	1,20
Wagons ou chariots pouvant porter plus de 6 tonnes....	1,55

PETITE VITESSE (par essieu et par kilomètre).

Voitures à voyageurs ou fourgons à bagages à deux ou plusieurs essieux

4° Service des pompes funèbres et transports des cercueils.

GRANDE VITESSE (par kilomètre).

Cercueil. — En wagon spécial contenant un ou plusieurs cercueils par wagon

Les personnes qui accompagneront un cercueil isolé monteront dans les voitures du concessionnaire et paieront les places qu'elles occuperont.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas les impôts qui viendraient à être établis par le Gouvernement chérifien sur les transports.

Le prix du transport ne sera dû au concessionnaire que pour les voyageurs ou marchandises transportés à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas du transport de matériel roulant effectué sur ses rails, et avec son accord, par des expéditeurs par leurs propres moyens, il ne pourra exiger au maximum que le paiement du droit de péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus, tout kilomètre entamé étant payé comme s'il avait été parcouru en entier. La distance de parcours sera comptée pour 6 kilomètres si elle est moindre.

Les distances entre les diverses stations seront fixées d'après le procès-verbal d'un chaînage opéré contradictoirement, par les représentants de la direction générale des travaux publics et du concessionnaire — ce chaînage étant fait suivant l'axe de la voie principale de la ligne, et les points kilométriques admis pour chaque station étant définis par l'axe du bâtiment des voyageurs de celle-ci.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilos n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite de 20 kilos pour les enfants transportés à moitié prix.

Les poids des excédents de bagages et des marchandises de grande vitesse jusqu'à 10 kilomètres seront comptés pour 5 kilos, s'ils ne dépassent pas 5 kilos, et pour 10 kilos, s'ils sont supérieurs à 5 kilos.

Les excédents de bagages et les marchandises de grande vitesse au delà de 10 kilos seront arrondis en dizaines de kilos, toute fraction inférieure à 10 kilos étant comptée pour 10 kilos.

Les poids des marchandises de petite vitesse seront arrondis en dizaines de kilos, toute fraction inférieure à 10 kilos étant comptée pour 10 kilos mais avec un minimum de 20 kilos.

La somme perçue pour chaque expédition ne pourra être inférieure à, savoir :

Pour les chiens, animaux, marchandises de grande vitesse et excédents de bagages de voyageurs ordinaires.....	1,40
Pour les excédents de bagages de voyageurs militaires à..	0,70
Pour les animaux et marchandises de petite vitesse à....	2,40

ART. 25. — Assimilation des animaux et marchandises non dénommés. — Les animaux et marchandises non dénommés à l'article précédent seront rangés, pour les taxes à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie sans que jamais, sauf les exceptions stipulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune des marchandises puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire, mais elles seront immédiatement soumises à la direction générale des travaux publics qui statuera à leur sujet.

ART. 26. — Transport de masses pesant plus de 3.000 kilos. — Les droits de péage et les prix de transport fixés à l'article 24, tant pour la grande que pour la petite vitesse, ne sont point applicables aux colis dont le poids individuel dépasse 3.000 kilos.

Les colis dont le poids sera supérieur à 3.000 kilos sans excéder 10.000 kilos, seront obligatoirement transportés par le concessionnaire, mais moyennant la perception d'une taxe double.

Le concessionnaire ne sera pas tenu au transport de ceux dont le poids individuel excédera 10.000 kilos. S'il consent à l'effectuer au profit de certains expéditeurs, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui formuleraient des demandes analogues. Dans ce cas, les taxes à percevoir seront fixées sur la proposition du concessionnaire par la direction générale des travaux publics.

ART. 27. — *Marchandises auxquelles ne s'appliquent pas les tarifs de l'article 26.* — Les tarifs fixés à l'article 26 ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets non dénommés audit article et dont le poids au mètre cube serait inférieur à 200 kilos ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 6.000 francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, aux plaques d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les autres cas ainsi spécifiés, les prix de transport seront, tant pour la grande que pour la petite vitesse, arrêtés, sur la proposition du concessionnaire, par la direction générale des travaux publics.

ART. 27 bis. — *Frais accessoires.* — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement, de magasinage dans les gares et magasins du réseau, pour transports entre ce réseau et ceux qui viendraient s'y raccorder, sont fixés annuellement par la direction générale des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Au début de l'exploitation, ces taxes seront celles en vigueur sur les réseaux marocains.

ART. 28. — *Abaissement des tarifs consentis par le concessionnaire.* — Le concessionnaire pourra, à toute époque, abaisser sur la ligne entière ou sur certaines sections de celle-ci, au profit, soit de tous les usagers, sans exceptions, soit seulement de ceux de ces usagers qui accepteraient que fussent opérés, dans des conditions spéciales, les transports les concernant, les taxes fixées à l'article 24 ci-dessus, sous les réserves ci-après :

1° La réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport ;

2° Les tarifs abaissés seront homologués par la direction générale des travaux publics et seront annoncés, un mois au moins à l'avance, par des affiches placées dans toutes les gares et stations de la ligne ;

3° Ils ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises ;

4° Ils ne devront jamais être accordés par mesure de faveur particulière, et ceux dont l'application est subordonnée à des conditions spéciales ne pourront être refusés à aucun des usagers qui accepteraient lesdites conditions.

Toutefois, les usagers ne pourront se prévaloir pour en réclamer le bénéfice, ni des traitements consentis après l'autorisation de la direction générale des travaux publics aux divers services publics français ou chérifiens, qu'il s'agisse de services civils d'Etat, de services municipaux ou de services militaires, ni des réductions et remises accordées aux indigents.

Pour le transport des marchandises destinées à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation des lignes concédées, il sera porté uniformément en compte une somme de 0 fr. 15 par tonne et par kilomètre en petite vitesse et de 0 fr. 30 par tonne et par kilomètre en grande vitesse.

ART. 28 bis. — *Tarifs spéciaux pour minerais.* — Le concessionnaire sera tenu de consentir aux exploitants de mines autres que la Société des mines de Bou Arfa, les tarifs dont bénéficieront les minerais de Bou Arfa, sous la réserve que ces exploitants souscriront aux mêmes conditions de tonnage et de régularité et de fourniture du matériel roulant nécessaire à leurs transports et contribueront aux dépenses d'établissement de la ligne sous forme d'un supplé-

ment de prix de transport, ce supplément ne pouvant dépasser le tiers des prix totaux à la tonne kilométrique résultant des barèmes applicables aux minerais de Bou Arfa.

ART. 29. — *Ordre et modalités des expéditions.* — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont confiés. Les bestiaux et colis de nature quelconque seront inscrits à la gare de départ et à la gare d'arrivée au fur et à mesure de la réception, et, à la première de ces deux gares, il sera fait mention de la taxe totale due pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée par un récépissé énonçant la nature et le poids du colis, le montant total de la taxe à percevoir pour le transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

ART. 30. — *Délais d'expédition et de livraison.* — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° En grande vitesse, ils seront expédiés par le premier train transportant des voyageurs, comportant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement quatre heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de quatre heures (heures de nuit non comprises) après l'arrivée du même train ;

2° En petite vitesse, ils seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

La durée du trajet sera calculée à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 50 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le directeur général des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Lorsque la marchandise devra passer du réseau concédé sur un autre réseau, les délais de livraison au point de jonction et les délais d'expédition de ce point seront fixés par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

ART. 31. — *Abaissements de tarifs prescrits par le Gouvernement chérifien.* — Le Gouvernement chérifien pourra, quand il le jugera utile dans l'intérêt général, prescrire, pour telle ou telle catégorie de transports, l'abaissement tant des taxes maxima que des tarifs spéciaux, à condition de dédommager le concessionnaire de la diminution que ces abaissements auront entraînée, sur la part du produit net de la ligne lui revenant.

Pour évaluer cette diminution, il sera tenu compte à la fois de la réduction de recette résultant, pour le trafic antérieur des catégories considérées, des abaissements prescrits, mais aussi de l'accroissement du produit net dû à l'augmentation de quantités qu'auront pu déterminer pour ce même trafic les susdits abaissements.

Il est, en outre, spécifié que si, pendant deux années consécutives, le second de ces deux éléments avait été supérieur au premier, la compensation serait considérée comme définitivement acquise, et il ne serait plus fait application pour les années ultérieures des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 32. — Au cas où, par suite de la variation des conditions économiques, les tarifs généraux de la Compagnie des chemins de fer du Maroc seraient majorés ou minorés, les tarifs maxima du présent cahier des charges pourront être relevés ou abaissés dans les mêmes proportions sur demande du Gouvernement chérifien ou proposition du concessionnaire.

ART. 33. — *Embranchements particuliers et alfatiers.* — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de

mines, d'usines ou d'exploitations agricoles ou alfatières, de magasin ou entrepôt qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le directeur général des travaux publics statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines, d'usines et d'exploitations agricoles ou alfatières, de magasin ou entrepôt, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucun frais particulier pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du directeur général des travaux publics. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller, par ses agents, cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le directeur général des travaux publics pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie dans lesdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le directeur général des travaux publics pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines, d'usines ou d'exploitations agricoles ou alfatières, de magasin ou entrepôt, avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder douze heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le directeur général des travaux publics pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours au Gouvernement chérifien et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réputer pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté. — Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir au prix fixe de 30 centimes par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, 20 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

La distance à prévoir entre la halte d'arrêt ou station la plus

voisine et l'origine de l'embranchement sera payée au tarif de la marchandise augmenté de 1/4.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

Les wagons seront pesés, à la station d'arrivée, par les soins et aux frais du concessionnaire.

Stipulations relatives à divers services publics.

ART. 34. — Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ART. 35. — Militaires et marins. — Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire (ou naval) sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, sera payé conformément aux tarifs prévus à l'article 24 du cahier des charges.

ART. 36. — Transport des prisonniers. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 2^e classe à deux banquettes ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les maisons d'éducation.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ART. 37. — Transport de dépêches et des colis postaux. — a) Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains permanents, saisonniers ou périodiques circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de 2^e classe ou un espace minimum de 3 mètres carrés soit dans une voiture à voyageurs, soit dans un fourgon, pour recevoir les lettres et les sacs de dépêches et de colis postaux accompagnés par les agents de l'administration des postes.

L'espace réservé devra être fermé, éclairé et chauffé si les voitures de 2^e classe le sont elles-mêmes ; il devra présenter, au point de vue de l'hygiène et de l'exécution du service, des dispositions aussi favorables qu'un compartiment de 2^e classe.

L'administration des postes sera consultée en temps opportun sur les conditions d'aménagement du compartiment postal.

Le compartiment ou l'espace réservé sera occupé gratuitement par le service des postes, et la compagnie n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de l'Office ou des tiers à l'égard des dépêches ou colis postaux qui restent constamment sous la seule responsabilité de l'Office ;

b) L'administration des postes pourra aussi requérir un second compartiment ou espace réservé dans une voiture, dans les conditions indiquées au paragraphe ci-dessus.

Le compartiment ou espace réservé sera payé, pour le nombre de places auquel il correspondra, à un prix qui ne pourra excéder la moitié de celui des tarifs homologués ;

c) Lorsque l'administration des postes ne réclamera pas le bénéfice des dispositions du paragraphe a) sur tout ou partie de la route, les dépêches postales et les colis postaux pourront être remis

au concessionnaire, qui en assurera la réception en gare, le transport et la livraison aux préposés des postes. La rétribution allouée au concessionnaire pour ce service sera de 2 francs par voyage quotidien dans chaque sens du parcours.

Toutefois, dans ce cas, l'Office paiera au concessionnaire pour le poids au-dessus de 300 kilos transporté par voyage, le prix de la 1^{re} classe du tarif général des marchandises.

Dès leur réception des mains des préposés des postes, les dépêches postales et, autant que possible, les sacs de colis postaux devront être insérés dans un coffre solide, non amovible, fermant au moyen d'une serrure de sûreté et dont le volume intérieur devra être d'au moins un mètre cube.

En cas d'avarie ou de perte de sacs contenant les dépêches postales, la responsabilité du concessionnaire sera limitée à vingt francs par sac, si l'administration des postes n'a pas déclaré une valeur supérieure. Si l'administration déclare une valeur supérieure, mention de cette valeur devra être faite sur une déclaration d'expédition, et la rémunération ci-dessus indiquée sera augmentée de la taxe applicable au transport des valeurs jusqu'à concurrence de 1.000 francs par sac. L'administration des postes ne pourra utiliser le mode de transport prévu par le présent paragraphe pour les sacs dont la valeur déclarée serait supérieure à 1.000 francs ;

d) L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Le transport de cette boîte sera effectué gratuitement ;

e) Si l'administration des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans certaines stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire.

Le loyer annuel des emplacements ainsi occupés sera de 0 fr. 50 par mètre carré.

Transport du personnel de l'Office.

Le personnel supérieur de l'Office des postes et des télégraphes et les agents de l'Office chargés de convoier les courriers transportés par les trains, ou porteurs de correspondances à distribuer dans les localités desservies par le chemin de fer, ou voyageant pour la réparation des lignes placées le long des voies ferrées, seront transportés gratuitement sur les lignes du concessionnaire.

Les autres agents de l'Office, voyageant pour le service, seront transportés à demi-tarif.

Ces transports auront lieu suivant un accord à intervenir entre l'Office et la Compagnie.

Les agents de l'Office bénéficiant des dispositions ci-dessus, jouiront, pour le transport de leurs bagages personnels, des mêmes droits que les voyageurs ordinaires.

Les autres transports requis par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, le transport des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des autres lignes électriques construites par l'Etat, seront effectués suivant les tarifs homologués.

ART. 38. — *Lignes télégraphiques et téléphoniques.* — Le Gouvernement chérifien aura la faculté de procéder le long d'un des côtés des lignes qui font l'objet de la présente concession, à l'exécution de toutes constructions et à la pose de tous appareils nécessaires à l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques, à condition de ne pas nuire au service du chemin de fer.

Il sera réservé dans les gares ou stations des villes et localités qui seront désignées ultérieurement par le Gouvernement chérifien, un terrain d'étendue suffisante pour l'installation de bureaux télégraphiques et téléphoniques et pour le remisage de leur matériel.

Le prix du loyer du terrain fourni par le concessionnaire sera fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il sera recouru à l'arbitrage prévu à l'article 23 de la convention.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils électriques, de donner aux employés des télégraphes et des téléphones connaissance de tous les accidents survenus à ces fils et appareils, de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccorder provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet par les représentants de l'Office.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur les lignes concédées, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire par les soins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le concessionnaire pourra être autorisé, et au besoin invité, par l'administration, à établir à ses frais, les fils et appareils télégraphiques et téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation de l'administration, utiliser à cet effet les poteaux des lignes télégraphiques et téléphoniques que celle-ci aurait établis le long de ses voies.

Il ne pourra s'opposer à ce que l'Office utilise les poteaux placés par lui pour y poser les circuits téléphoniques et fils télégraphiques de l'Etat, à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le service des chemins de fer.

Les frais d'entretien de la ligne seront, dans ce cas, réglés d'un commun accord entre le directeur de l'Office et le concessionnaire.

Enfin, il sera tenu de se soumettre aux règlements édictés ou à édicter au sujet de l'emploi des lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques par l'Office, qui aura toute liberté pour réglementer le contrôle à exercer par ses agents sur les lignes et appareils susvisés.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils et dans les conditions qui seront déterminées par le directeur de l'Office.

Toutes les gares et stations pourvues d'appareils de transmission électrique pourront, avec l'assentiment du concessionnaire, être ouvertes au service de la télégraphie ou de la téléphonie privée, dans les conditions prévues par la direction de l'Office.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes électriques auront accès dans les emprises du chemin de fer qu'ils se conformant aux règlements de police intérieure.

Clauses diverses.

ART. 39. — *Construction de nouvelles voies de communication.* — Dans le cas où le Gouvernement chérifien ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente convention, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour le concessionnaire.

ART. 40. — *Concessions ultérieures de nouvelles lignes.* — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux dans la contrée où sera situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

ART. 41. — *Concession de chemin de fer d'embranchement et prolongement.* — Le Gouvernement chérifien se réserve expressément le droit de construire ou d'exploiter directement, ou de concéder à des tiers de son choix, des lignes d'embranchement sur celle qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer à l'établissement de ces lignes, ni réclamer à leur occasion une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte ni charge particulière pour lui, ni obstacle à la circulation sur ces voies.

Les concessionnaires de lignes d'embranchement ou de prolongement auront la faculté de faire circuler sur les rails de la ligne faisant l'objet de la présente concession, pourvu qu'ils puissent passer librement dans le gabarit adopté pour celle-ci, et que leur poids ne soit pas hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies, leurs voitures, wagons et machines, à charge par eux de payer, pour les voyageurs et marchandises ainsi transportés, les droits de péage fixés par l'article 24 ; le montant desdits droits sera

calculé d'après le nombre de kilomètres réellement parcourus, tout kilomètre entamé étant considéré comme parcouru en entier. Cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Le paiement du péage ne donne pas au concessionnaire emprunteur le droit de desservir le trafic local sur la voie empruntée.

Les exploitants intéressés devront s'entendre pour assurer la continuité du service sur les lignes se raccordant, sauf, en cas d'utilisation par l'un des exploitants du matériel appartenant à un autre, paiement, par le premier au second, d'une indemnité en rapport avec l'usure et la détérioration de ce matériel; au cas où n'interviendrait pas un accord aux fins ci-dessus, la direction générale des travaux publics prescrirait d'office les mesures nécessaires pour les réaliser.

Le concessionnaire de la voie empruntée sera tenu, si l'autorité compétente le prescrit, de partager avec les concessionnaires emprunteurs l'usage des stations établies, des voies ferrées d'embranchement ou de prolongement.

Les installations nouvelles nécessaires pour l'usage commun seront à la charge du concessionnaire emprunteur, et ce dernier paiera en outre les frais supplémentaires d'exploitation du service commun et une redevance proportionnée à l'utilité qu'il tirera des installations établies en dehors de lui.

Les contestations qui s'élèveraient entre les deux exploitants intéressés au sujet de la fixation ou de l'interprétation des clauses financières résultant de l'application des dispositions ci-dessus seront réglées par voie d'arbitrage, suivant la procédure définie à l'article 46 du présent cahier des charges.

ART. 42. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés.

ART. 43. — *Contrôle et surveillance de l'exploitation.* — Le directeur général des travaux publics nommera les agents chargés du contrôle et de la surveillance de l'exploitation commerciale, de l'exploitation technique et de la police du chemin de fer.

ART. 44. — *Frais de contrôle.* — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année à la caisse du receveur général des finances, une somme de 50 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

ART. 45. — *Election de domicile.* — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Rabat.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au contrôle civil de Rabat.

ART. 46. — *Jugement des contestations.* — Les litiges survenus entre le concessionnaire et les entrepreneurs ou fournisseurs avec lesquels auraient été passés des marchés d'un montant supérieur à 25.000 francs seront réglés suivant la procédure indiquée à l'article 23 de la convention pour les litiges entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire. Il est convenu toutefois que le troisième arbitre sera désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat. Une clause rendant cette procédure obligatoire devra être insérée dans les contrats indiqués ci-dessus.

Fait à Rabat, en triple exemplaire, le six avril mil neuf cent vingt-sept.

Lu et approuvé :

Le directeur général
des travaux publics,
Signé : DELPIT.

Le représentant de la Compagnie
des chemins de fer du Maroc,

Signé : ARDOIN.

Vu :

Le directeur général des finances,
Signé : BRANLY.

Lu et approuvé :

Le représentant de la Société
des mines de Bou Arfa,
Signé : TOUSSAINT.

DAHIR DU 15 AVRIL 1927 (12 chaoual 1345)
relatif à l'imputation dans la zone française de l'Empire chérifien des droits de timbre et d'enregistrement perçus dans la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les actes enregistrés dans la zone de Tanger n'ont pas à acquitter, de nouveau, les droits d'enregistrement dans la zone française. Dans le cas, cependant, où les droits perçus dans la zone de Tanger seraient inférieurs à ceux exigibles dans la zone française, un complément de droit sera perçu au profit du Protectorat. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux droits d'enregistrement concernant les mutations, qui doivent être acquittés dans le pays de la situation des biens.

ART. 2. — Les actes et effets passés dans la zone de Tanger, régulièrement timbrés ou exempts de timbre d'après la législation qui y est en vigueur, ne seront soumis à aucune perception.

ART. 3. — Le présent dahir ne sera applicable qu'à dater du jour où des dispositions analogues seront prises, à titre de réciprocité, dans la zone de Tanger.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1345,
(15 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 16 AVRIL 1927 (13 chaoual 1345)
augmentant la pension de l'ex-sultan Moulay Hafid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La pension allouée par l'article 1^{er} de Notre dahir du 31 août 1926 (21 safar 1345) à l'ex-sultan Moulay Hafid est augmentée, à compter du 1^{er} janvier 1927, d'une somme de soixante-dix mille francs (70.000 fr.) par an, payable dans les mêmes conditions.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1345,
(16 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 16 AVRIL 1927 (13 chaoual 1345)
 autorisant la vente à M. Pahaut Henri du terrain
 domanial n° 160/1 sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Pahaut
 Henri, du terrain domanial portant le n° 160/1 du sommier
 de consistance des biens domaniaux de Mogador, sis dans
 cette ville, sur l'avenue de la Marine, tel qu'il est présenté
 par un liséré vert au plan annexé au dahir autorisant la
 vente au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie du terrain
 n° 160/2.

ART. 2. — La surface vendue mesure 629 mètres car-
 rés 10. Elle est limitée au nord-est par le parement inté-
 rieur du mur du rempart de la ville, lequel n'est pas com-
 pris dans cette aliénation.

ART. 3. — La vente est consentie moyennant le prix
 de soixante francs (60 fr.) le mètre carré, soit trente-sept
 mille sept cent quarante-six francs (37.746 fr.) qui sera
 versé entre les mains du percepteur de Mogador pour le
 compte du service des domaines, lors de la passation de
 l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1345,
 (16 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 16 AVRIL 1927 (13 chaoual 1345)
 autorisant la vente au Crédit foncier d'Algérie et de
 Tunisie de l'immeuble domanial n° 160/2 sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au Crédit
 foncier d'Algérie et de Tunisie, du terrain domanial portant
 le n° 160/2 du sommier de consistance des biens doma-
 niaux urbains de Mogador, sis dans cette ville, sur l'avenue
 de la Marine, tel qu'il est représenté par un liséré rose au
 plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — La surface vendue mesure 551 mètres carrés.
 Elle est limitée au nord-est par le parement du mur du rem-
 part de la ville, lequel n'est pas compris dans cette aliéna-
 tion.

ART. 3. — La vente est consentie moyennant le prix
 de soixante francs (60 fr.) le mètre carré, soit trente-trois
 mille soixante francs (33.060 fr.), qui sera versé entre les
 mains du percepteur de Mogador, pour le compte du service
 des domaines, lors de la passation de l'acte de vente, lequel
 devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1345,
 (16 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 19 AVRIL 1927 (16 chaoual 1345)
 portant modification des attributions notariales des secré-
 taires-greffiers des tribunaux de paix de certaines
 circonscriptions judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), rela-
 tif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du
 Maroc, modifié et complété par le dahir du 17 hiza 1338
 (1^{er} septembre 1920) ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) rela-
 tif à l'organisation du notariat français ;

Considérant qu'il y a utilité, jusqu'à la création de
 postes de notaires dans les circonscriptions des tribunaux de
 paix qui n'en sont pas encore pourvus, de confier les attri-
 butions notariales aux secrétaires-greffiers de ces tribunaux,
 sous certaines réserves qui doivent concilier la commodité
 des justiciables avec les garanties qui leur sont dues,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et dans les cir-
 conscriptions judiciaires qui seront fixées par dahir, les
 secrétaires-greffiers des tribunaux de paix pourront, égale-
 ment par dahir, recevoir la plénitude des attributions nota-
 riales.

Ils ne pourront toutefois, en aucun cas, rédiger les ac-
 tes suivants :

- 1° Actes solennels ;
- 2° Adoption ;
- 3° Adjudications volontaires ;
- 4° Certificats de propriété ;
- 5° Inventaires ;
- 6° Liquidations et partages ;
- 7° Quittances subrogatives ;
- 8° Sociétés (acte de constitution, de modification, de
 prorogation et de dissolution).

ART. 2. — Les dispositions de l'article 41 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), relatif à l'organisation du notariat français, restent applicables.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1345,
(19 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1927.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 AVRIL 1927 (17 chaoual 1345)
portant désignation des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix dont les attributions notariales ont été modifiées par le dahir du 19 avril 1927 (16 chaoual 1345).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix de Fès, Meknès, Mogador et Safi sont chargés, concurremment avec les notaires des circonscriptions des tribunaux de première instance auxquels ressortissent respectivement ces tribunaux de paix, de rédiger les actes notariés dans les conditions et sous les réserves fixées par Notre dahir du 19 avril 1927 (16 chaoual 1345) portant modification des attributions des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix de certaines circonscriptions judiciaires.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1345,
(20 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Oujda, le 5 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 20 AVRIL 1927 (17 chaoual 1345)
autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial dit « Bled Bahirat el Koléa », sis sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, de l'immeuble domanial non immatriculé dit « Bled Bahirat el Koléa », d'une superficie approximative de douze hectares, quatre-vingt-dix

ares, situé au lieu dit « La Cascade », tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette adjudication aura lieu aux conditions fixées au cahier des charges annexé au présent dahir et sur une mise à prix de trois mille deux cents francs (3.200 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1345,
(20 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques de l'immeuble domanial dit « Bled Bahirat el Koléa », sis sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

ARTICLE PREMIER. — A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé dans les bureaux du contrôle des domaines de Casablanca, 11, rue Sidi Bou Smara, à la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur une mise à prix de trois mille deux cents francs, de l'immeuble domanial, non immatriculé, dit « Bled Bahirat el Koléa », d'une superficie approximative de douze hectares, quatre-vingt-dix ares, situé au lieu dit « La Cascade », tribu des Zénata, Chaouïa-nord.

ART. 2. — La vente sera effectuée par une commission composée de :

MM. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord, ou son délégué, président ;

L'inspecteur de l'agriculture de la Chaouïa ;

Le contrôleur principal des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, Oued Zem et Doukkala ;

L'amin el amelak ;

Le percepteur des impôts et contributions de Chaouïa-nord ;

Un secrétaire, désigné par le président.

ART. 3. — La vente aura lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les enchères ne pourront être inférieures à cinquante francs (50 fr.).

Elles seront annoncées pendant deux minutes de montre, à l'expiration desquelles le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire, sauf avis contraire de la commission qui aura la faculté de retirer l'immeuble de la vente pour raison de non-paiement immédiat par le dernier enchérisseur ou dans le cas d'insuffisance de prix.

La commission peut remettre l'immeuble en vente à la fin de l'adjudication.

ART. 4. — Le prix de vente sera payable en totalité séance tenante après le prononcé de l'adjudication, entre les mains du percepteur des impôts et contributions, qui en délivrera quittance.

L'adjudicataire devra, en outre, verser immédiatement une somme égale au 10 % du prix de l'adjudication, pour couvrir les frais de publicité, de timbre, d'enregistrement et transport de la commission, etc...

Le non-paiement immédiat entraînera la folle enchère.

ART. 5. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites.

Il pourra lui être délivré, sur sa demande, une copie du plan levé par le service des domaines.

Il prend la propriété telle qu'elle se poursuit et comporte et ne pourra prétendre à indemnité, ni avoir recours contre l'Etat pour cause d'erreur d'estimation de contenance ou vice caché.

ART. 6. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété vendue.

ART. 7. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, notamment les servitudes du domaine public telles que : routes, pistes, cours d'eau, sources, points d'eau à usage du public, etc...

ART. 8. — La vente par adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation du procès-verbal de vente par le chef du service des domaines à Rabat et constatation par un acte, en la forme du chrâa, établi et enregistré aux requêtes et diligences de l'acquéreur et à ses frais.

L'acte devra se référer au dahir autorisant la vente et au présent cahier des charges.

ART. 9. — L'acquéreur entrera en jouissance de l'immeuble le 1^{er} octobre 1927. Il sera mis en possession sur sa demande, et à ses frais, par le service des domaines.

Rabat, le 5 février 1927.

FAVEREAU.

DAHIR DU 23 AVRIL 1927 (20 chaoual 1345)
modifiant le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345)
portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, est modifié comme suit :

« Article 6. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé des travaux d'hydrauliques ordonnance les dépenses de l'hydraulique agricole ; le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les

« dépenses des améliorations agricoles: Le directeur général des finances ordonnance les dépenses de la seconde section. »

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1345,
(23 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 AVRIL 1927 (20 chaoual 1345)
modifiant le dahir du 12 mai 1914 (16 joumada II 1332)
portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 7 de Notre dahir du 12 mai 1914 (16 joumada II 1332) portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Nul ne pourra, dans toute l'étendue de la zone française de Notre Empire, exercer la profession de médecin-vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, s'il n'est possesseur d'un titre en donnant le droit en France, dans son pays d'origine ou dans le pays dont il est le ressortissant. »

« Article 3. — Toute personne désirant se livrer, même temporairement ou de passage, à la pratique de la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, sera tenue dès son établissement et avant d'accomplir aucun acte de sa profession d'obtenir l'autorisation de pratiquer qui lui sera délivrée par le secrétaire général du Protectorat.

« Elle devra faire aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle une déclaration à cet effet, accompagnée du dépôt de son diplôme ou certificat, du bulletin n° 3 de son casier judiciaire ou d'un document officiel en tenant lieu, ainsi que d'une pièce établissant sa nationalité.

« Le dossier sera transmis au secrétaire général du Protectorat qui, pour les équivalences, prendra l'avis des services techniques intéressés et, dans le cas où le praticien serait de nationalité étrangère, contrôlera la valeur du titre.

« Le secrétaire général du Protectorat délivrera, le cas échéant, l'autorisation de pratiquer qui sera inscrite au dos du diplôme ou certificat et valable pour toute l'étendue de la zone française de Notre Empire. Le diplôme devra être présenté ensuite, aux fins d'enregistrement, au greffe du tribunal de première instance du ressort et

« pour visa aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle. »

« Article 4. — Tout changement de domicile oblige à un nouveau visa du titre et, si le domicile est porté dans un ressort judiciaire différent, à un nouvel enregistrement au greffe du tribunal de première instance du nouveau ressort.

« S'il s'agit de débutants n'étant pas encore en possession de leur diplôme, ils devront faire enregistrer et viser, comme il est dit ci-dessus, le certificat provisoire leur donnant le droit d'exercer en France, dans leur pays d'origine ou dans le pays dont ils sont ressortissants.

« Toutefois, dans le délai d'un an qui suivra le visa du certificat provisoire par le secrétaire général du Protectorat, le diplôme devra être soumis aux mêmes formalités de visa et d'enregistrement que le certificat provisoire lui-même.

« Les praticiens qui, n'exerçant plus depuis deux ans, voudront se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession, seront soumis aux mêmes formalités d'autorisation d'enregistrement et de visa.

« L'enregistrement du certificat provisoire ou du diplôme au greffe du tribunal donne lieu à la perception du droit fixe prévu pour tout acte de greffe par Notre dahir sur les perceptions ».

« Ce droit n'est exigible qu'à l'occasion du premier enregistrement, les enregistrements ultérieurs du même titre ou d'autres titres du praticien pour l'exercice de la même profession étant gratuits ».

« Article 5. — L'omission des formalités prescrites par les articles 3 et 4 constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs. »

« Article 6. — Il sera établi chaque année par les soins du secrétariat général du Protectorat une liste des médecins-vétérinaires autorisés à exercer et exerçant effectivement en zone française au 1^{er} janvier de chaque année. Cette liste, après avoir été communiquée au parquet général près la cour d'appel, sera publiée au Bulletin officiel et affichée ensuite dans toutes les villes érigées en municipalités et au siège des autorités locales de contrôle.

« Un exemplaire de la liste sera adressé au parquet de chacun des tribunaux de première instance et à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

« Article 7. — Toute personne qui usurpera le titre de docteur-vétérinaire ou de vétérinaire sera passible d'une amende de 500 à 5.000 francs.

« Toute personne qui se livrera à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire en matière de maladies contagieuses sera passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera. »

« Les poursuites seront exercées par le ministère public soit d'office, soit à la requête des parties lésées ».

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1345,
(23 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 AVRIL 1927 (22 chaoual 1345)
autorisant la vente de l'immeuble domanial n° 85 U., à Mogador, aux héritiers de Haj Ahmed hou Helal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux héritiers de Haj Ahmed bou Helal, représentés par leur mandataire dûment autorisé El Fkih Si Mohamed bou Helal, de l'immeuble domanial n° 85 U. du sommier de consistance de Mogador, situé rue du Capitaine-Alibert, n° 15.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de dix-sept mille francs (17.000 fr.) qui sera versé entre les mains du percepteur de Mogador.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1345,
(25 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 27 AVRIL 1927 (24 chaoual 1345)
relatif à l'organisation financière de l'Office des mutilés et anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924, créant au Maroc un Office des mutilés et anciens combattants, et, en particulier l'article 11 de cet arrêté qui prévoit que des dispositions ultérieures détermineront les mesures d'exécution nécessaires à l'application dudit arrêté ;

Vu les arrêtés interministériels français des 23 octobre 1918 et 19 novembre 1918, modifiés par les deux arrêtés interministériels du 7 janvier 1920, qui ont fixé l'organisation financière de l'Office national des mutilés et de ses offices départementaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain des mutilés et anciens combattants est déclaré établissement public et doté de la personnalité civile.

Son budget est préparé par le directeur de l'Office ; il est approuvé par le Commissaire résident général après avoir été soumis, pour avis, au conseil supérieur de l'Office.

En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, le directeur général des finances peut en autoriser l'exécution dans la limite des crédits ouverts au précédent budget. Les crédits supplémentaires sont proposés et approuvés dans la forme indiquée pour le budget primitif. Toutefois, en cas d'urgence et sous réserve de régularisation ultérieure par le conseil supérieur de l'Office, ils peuvent être ouverts par le directeur général des finances.

Les virements de crédits nécessaires en cours d'exercice sont autorisés sur la proposition du directeur de l'Office, par le directeur général des finances.

La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de l'Office est celle prévue par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique.

ART. 2. — Les opérations de recette et de dépense sont effectuées par un agent-comptable. Cet agent-comptable est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences en vue de la perception des droits et revenus appartenant à l'Office. Il acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par le directeur de l'Office, seul ordonnateur des dépenses de l'Office des mutilés et anciens combattants.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles d'agent-comptable.

Les recettes sont perçues au vu d'états arrêtés par le directeur de l'Office des mutilés, conformément aux dispositions légales en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 3. — Le percepteur de Rabat est chargé des fonctions d'agent-comptable. Son cautionnement de percepteur-receveur municipal est affecté solidairement à la garantie de sa gestion en qualité d'agent-comptable de l'Office.

La gestion de l'agent-comptable est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat et de l'inspection générale des finances.

ART. 4. — Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant, sans intérêts, à la trésorerie générale du Protectorat du Maroc ; ils sont insaisissables.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent-comptable, revêtue de l'autorisation du directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants.

Les dépenses sont payées pour le compte de l'agent-comptable, à toutes les caisses publiques, sur mandat délivré par l'ordonnateur de l'Office, visé par l'agent-compta-

ble et revêtu du « Vu bon à payer » du trésorier général du Protectorat.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Office des mutilés, toutes significations de cession ou de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent-comptable de l'Office des mutilés.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

Les secours et prêts d'honneur sont insaisissables.

TITRE DEUXIEME

Recettes

ART. 5. — Les recettes de l'Office se divisent en recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus et intérêts des biens, des fonds et valeurs appartenant à l'Office des mutilés et anciens combattants ;

2° Du produit des revenus, dons et legs faits au profit de l'Office ;

3° Des subventions annuelles qui lui seront allouées sur le budget chérifien ou par l'Etat français ou l'Office national des mutilés de la métropole ;

4° Du produit des dons annuels et souscriptions diverses sans affectation spéciale ;

5° Des dons, legs ou subventions de toute nature qui lui seront attribués par les municipalités, les établissements publics et les particuliers ;

6° Des remboursements d'avances et de prêts d'honneur consentis aux mutilés, réformés et anciens combattants, veuves et orphelins de guerre, pour faciliter leur placement ;

7° Des crédits spéciaux qui lui seront délégués sur le budget français pour le paiement des services qui pourraient être pris en charge par ce budget ;

8° De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent et des recettes accidentelles sans affectation spéciale.

ART. 6. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Des capitaux provenant des dons et legs avec affectation spéciale ;

3° Des subventions, souscriptions, recettes accidentelles ayant une affectation spéciale.

TITRE TROISIEME

Des dépenses

ART. 7. — Les dépenses de l'Office se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration de l'Office (personnel, matériel, déplacements, loyers, etc...)

2° Les subventions aux diverses œuvres ou institutions s'occupant de mutilés, réformés, veuves de guerre, anciens combattants, ascendants et orphelins de guerre ;

3° Les allocations accordées aux mutilés, réformés faisant l'apprentissage d'un nouveau métier ;

4° Les avances, prêts d'honneur, allocations destinées à favoriser l'établissement des mutilés, réformés, veuves de guerre, anciens combattants, ascendants et orphelins de guerre, rééduqués et réadaptés ;

5° Les secours ;

6° Les dépenses des soins médicaux et pharmaceutiques dus aux victimes de la guerre en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ;

7° Les dépenses imprévues ;

8° Toutes autres dépenses occasionnées par les services dont l'exécution est confiée à l'Office des mutilés et anciens combattants.

ART. 8. — Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs ;

3° L'emploi des subventions et souscriptions ou ressources ayant une affectation spéciale.

ART. 9. — Les dépenses visées à l'article 7 aux § 4 et 5, ne peuvent être engagées par le directeur de l'Office que jusqu'à 500 francs ; au delà de cette somme et jusqu'à 2.000 francs, elles doivent être soumises à l'examen de la commission permanente prévue à l'article 7 de l'arrêté du 20 janvier 1924.

Lorsque ces dépenses dépassent 2.000 francs, elles doivent, en outre, être soumises à l'approbation du Commissaire résident général.

ART. 10. — Des avances peuvent être faites aux personnes envoyées en mission sur la proposition du directeur de l'Office et avec l'autorisation du Commissaire résident général qui fixe le montant de l'avance. Ces personnes doivent produire au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, les pièces justificatives.

TITRE QUATRIÈME

Comptabilité administrative

ART. 11. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits acquis à l'Office contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

Elles sont tenues dans les conditions fixées par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

ART. 12. — Le livre-journal des mandats émis est coté et paraphé par le directeur général des finances ou son délégué.

ART. 13. — En clôture d'exercice, l'agent-comptable est tenu de produire un compte de gestion et le directeur de l'Office un compte administratif.

ART. 14. — Le compte de gestion, accompagné du compte administratif est soumis à l'examen de la commission permanente de l'Office des mutilés et anciens combattants.

Les comptes, ainsi que les observations de la commission permanente sont ensuite adressés par le directeur de

l'Office au directeur général des finances qui est chargé d'en donner quitus à l'agent comptable.

ART. 15. — Le présent dahir produira effet à compter de sa promulgation.

ART. 16. — Le dahir du 17 mai 1924 (12 chaoual 1342) et toutes dispositions contraires sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1345,
(24 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927

(25 ramadan 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, et classant la dite parcelle dans son domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 16 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain bâti d'une contenance de cent trente-cinq mètres carrés (135 mq.), appartenant à M. Gallien.

Cet immeuble, indiqué en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, empiète au sud sur le boulevard d'Anfa et est limité au sud-ouest par la rue Verlet-Hanus.

Il sera incorporé au domaine public de la ville de Casablanca, pour l'élargissement et l'alignement du boulevard d'Anfa.

ART. 2. — Cette acquisition se fera au prix global de cent dix mille francs (110.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927

(14 chaoual 1345)

réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils moteurs de labourage mécanique (charrues non comprises) pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1926 (6 ramadan 1344) réglementant l'attribution d'une prime au tracteur pour l'année 1926 ;

Considérant l'intérêt que présente pour l'essor agricole du Maroc l'emploi des appareils de labourage mécanique ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui justifiera avoir acquis, en 1927, un ou plusieurs tracteurs agricoles neufs ou des appareils moteurs de labourage mécanique neufs (charrues non comprises) pourra bénéficier d'une prime d'acquisition.

ART. 2. — Le montant de cette prime sera déterminé par une commission spéciale trimestrielle comprenant le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué, un inspecteur des douanes et régies et un représentant des agriculteurs désigné par le président de la chambre d'agriculture de la région où siège la commission.

ART. 3. — Les taux des primes seront fixés pour toutes les catégories et types de tracteurs ou moteurs introduits au cours du trimestre qui précédera la réunion de la commission, compte tenu de la valeur en douane des dites machines.

La prime allouée ne pourra, en aucun cas, dépasser 4.000 francs, ni être supérieure au 1/10 du prix d'achat tel qu'il résulte de la facture établie par le fournisseur et majoré, le cas échéant, des frais d'assurance, d'emballage et de transport de l'usine jusqu'au port ou au poste douanier d'importation.

ART. 4. — Toute personne désirent bénéficier de la prime prévue à l'article premier, devra adresser à l'inspecteur régional de l'agriculture, par l'intermédiaire de l'autorité locale de contrôle, une demande par lettre recommandée. Cette demande devra indiquer, notamment, le nom du propriétaire de l'appareil pour lequel le bénéfice de la prime est demandé.

Elle devra, en outre, être accompagnée :

1° De la facture d'achat portant l'indication du numéro

et des caractéristiques des appareils, ainsi que la date d'importation ;

2° D'un engagement du propriétaire du tracteur ou du matériel de labourage (charrues non comprises) de signaler immédiatement, par lettre recommandée adressée à l'inspecteur régional de l'agriculture, la vente de son appareil ou, éventuellement, son emploi à un usage autre qu'agricole.

ART. 5. — Les déclarations contenues dans cette demande donneront lieu, après enquête de l'inspecteur régional de l'agriculture, à l'établissement d'un procès-verbal de constat qui sera adressé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et qui servira, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la prime.

ART. 6. — Dans le cas de vente du matériel ayant bénéficié de la prime à toute autre personne qu'un colon, il sera procédé à une expertise contradictoire du matériel dont les conclusions serviront de base au calcul du reversement à opérer par le colon bénéficiaire de la prime.

ART. 7. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution de la prime entraînera l'exclusion de l'intéressé du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourront être entreprises contre lui.

ART. 8. — A titre transitoire, le bénéfice de la prime pourra être acquis à tout colon pour les appareils achetés en 1926, à condition que la demande en soit adressée à l'inspecteur régional de l'agriculture, par l'intermédiaire de l'autorité locale de contrôle, un mois au plus tard après la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le montant des primes versées en vertu du présent article sera calculé conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 20 mars 1926 (6 ramadan 1344) susvisé, réglementant l'attribution d'une prime au tracteur pour l'année 1926.

Toute demande adressée après la date précitée sera forclosée.

ART. 9. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927

(14 chaoual 1345)

annulant diverses attributions provisoires de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains, et prononçant d'autres attributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, § 2° ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu les arrêtés viziriels des 28 août 1922 (4 moharrem 1341), 30 octobre 1920 (17 safar 1339), 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) et 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que le service des domaines a été saisi de

revendications sur les parcelles attribuées par les arrêtés viziriels précités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions domaniales ci-après indiquées, prononcées par les arrêtés viziriels susvisés des 28 août 1922 (4 moharrem 1341), 30 octobre 1920 (17 safar 1339), 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) et 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344), sont annulées :

Arrêté viziriel d'attribution	NOM DU BLEND	TRIBUT	RÉGION	SUPERFICIE	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE
Arrêté viziriel du 28 août 1922.	Rokbat el Guerb.	Oulad-Ziane.	Chaouïa	h. a. 10	Mohamed ben Abderrahman.
Arrêté viziriel du 30 octobre 1920	Ardh el Guenanet.	id.	id.	15 70	Mekki ben Smaïn ben Ahmed.
id.	Dayat Echerabi.	id.	id.	12 90	Barek ben Bellal.
id.	Feddan Dekbira.	Médiouna.	id.	13 47	Khalifa ben Degoughi.
Arrêté viziriel du 19 mars 1924.	Khallouta.	Médiouna-Taddert.	id.	13 15	Mohamed ben Dahan.
Arrêté viziriel du 24 juillet 1925	Rokbat el Guerb.	Oulad Ziane.	id.	10	Bouazza ben Maati.
id.	Bled El Gota.	Médiouna.	id.	7 37	Mohamed ben Allal Riffi.
id.	Bled Zagouara.	id.	id.	11 83	Allal ben Mohamed ben Ahmed.

ART. 2. — Les attributions suivantes sont prononcées en remplacement des précédentes.

NOM DU BLEND	TRIBUT	REGION	SUPERFICIE	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE
Bled El Hafari.....	Oulad Ziane.	Chaouïa.	h. a. 9 95	Mohamed ben Abderrahman.
Mers El Jouaher.....	id.	id.	10 40	Mekki ben Smaïn ben Ahmed.
Bahirat.....	id.	id.	8 55	Barek ben Bellal.
Ard Ahmed ben Tatmi.....	id.	id.	8 95	Khalifa ben Degoughi.
Ard Sabra.....	id.	id.	2 40	
1/2 Ard Mezaouka.....	id.	id.	9 80	Mohamed ben Dahan.
Haoud Tahar el Ali.....	id.	id.	15	Bouazza ben Maati.
1/2 Ard Mezaouka.....	id.	id.	9 80	Mohamed ben Allal Riffi.
Ard Si Mohamed Zouini.....	Médiouna.	id.	5 25	
Feddan Amor (3 parcelles).....	id.	id.	7 50	Allal ben Mohamed ben Ahmed.

ART. 3. — Ces attributions sont faites à titre provisoire et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai maximum de deux ans à partir du 1^{er} juillet 1927, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne et sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leurs terres pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le direc-

teur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927

(14 chaoual 1345)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les

dahirs des 27 janvier 1925 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1927 (18 chaabane 1345) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, et classant ladite parcelle dans son domaine privé ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca dans sa séance du 16 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de Casablanca, pour être incorporée au domaine privé de cette ville, la parcelle de terrain d'une contenance de cent soixante-huit mètres carrés, bordée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927
(14 chaoual 1345)**

portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la « Nouvelle municipalité ouest » à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment, les articles 5 et 10 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution de l'association syndicale, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite association, arrêtés par les propriétaires urbains du secteur de la nouvelle municipalité ouest à Rabat, réunis en assemblée générale constitutive le 25 octobre 1926 ;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du dahir précité du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ont été observées ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires du secteur de la nouvelle municipalité ouest, à Rabat.

ART. 2. — M. Lepage, chef de la section technique du plan de la ville de Rabat, est chargé de préparer les opéra-

tions de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927
(14 chaoual 1345)**

autorisant la municipalité de Meknès à vendre à la Compagnie marocaine des carburants une parcelle de son domaine privé sise dans le quartier des dépôts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte de Meknès dans sa séance du 17 janvier 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à vendre à la Compagnie marocaine des carburants, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 20, rue Aviateur-Guynemer, une parcelle de terrain d'une superficie de six mille six cents mètres carrés (6.600 mq.), indiquée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, sise dans le quartier des dépôts, inscrite sous le n° 523 et faisant partie du domaine privé municipal (n° 44 du sommier de consistance).

ART. 2. — La dite vente est consentie moyennant la somme globale de soixante-douze mille six cents francs (72.600 fr.), correspondant au prix de onze francs (11 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927

(14 chaoual 1345)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1927, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la création de massifs boisés sur les propriétés particulières ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1927, ou au cours de l'hiver 1926-1927, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création sur son exploitation de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et dans les limites des crédits pour ce inscrits au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article premier devra, avant le 1^{er} mai 1927, en faire la demande au directeur des eaux et forêts sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;

2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3° L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (débroussaillage, défonçage, défrichement, dédoumage, etc...).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier et transmis avec avis au directeur des eaux et forêts pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du reboisement, ne pourra dépasser 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts.

Cette prime sera payée en deux fois ; les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minima d'un hectare par année, renfermant au moins 1.000 jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, de haute tige et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massif.

Les pépinières destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement, ne seront pas classées comme terrains reboisés.

Le maximum de la prime accordée dans l'année à un même agriculteur ne pourra jamais dépasser 3.000 francs.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927

(14 chaoual 1345)

autorisant la ville de Casablanca à vendre au « Comité pour l'organisation d'un enseignement professionnel parmi les israélites marocains » une parcelle de son domaine privé, sise rue du Bungalow.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1914 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 16 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre au « Comité pour l'organisation d'un enseignement professionnel parmi les israélites marocains », une parcelle de son domaine privé, faisant partie de la propriété municipale dite « Pépinière Etat », immatri-

culée suivant titre foncier n° 1918 et située rue du Bungalow.

Cette parcelle, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.).

ART. 2. — Le prix global de ladite parcelle s'élève à la somme de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) correspondant au prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927
(14 chaoual 1345)**

fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs de juments de pur sang et de juments de race bretonne, en dédommagement des frais de douane et de transport.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 janvier 1926 (19 joumada II 1344) portant institution d'un conseil supérieur de l'élevage ;

Vu le vœu émis par ledit conseil dans sa séance du 20 décembre 1926 ;

Considérant que l'importation de juments de pur sang et de juments de race bretonne peut contribuer à l'amélioration des races locales ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation au Maroc de juments de pur sang et de juments de race bretonne donne aux importateurs le droit de recevoir une prime correspondant à une partie des frais d'importation des animaux reconnus par le service de l'élevage comme susceptibles d'améliorer les races locales.

ART. 2. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe, chaque année, les modalités d'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927
(14 chaoual 1345)**

relatif à l'application de la taxe urbaine à El Hajeb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, notamment les articles 1^{er}, 4 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée, à partir du 1^{er} janvier 1927, dans le centre d'El Hajeb, est le périmètre défini par l'arrêté viziriel du 12 janvier 1924 (5 joumada II 1342) pour l'application de cette taxe au cours de la période 1924-1926.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est fixée à 80 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Lepage ;
Naceur ben Ali ;
Ali Abdesselem ben Moussa ;
Aaron Cohen.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927
(14 chaoual 1345)**

relatif à l'application de la taxe urbaine à Azrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, notamment les articles 1^{er}, 4 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée, à partir du 1^{er} janvier 1927, dans le centre d'Azrou, est défini ainsi qu'il suit (indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté) :

La chaabat Seddik Azrou de la borne 1 à la borne 2 ;
Ligne droite allant de la borne 2 à la borne 3 située à 80 mètres au nord de la chaabat Seddik Azrou ;

Ligne allant de la borne 3 à la borne 4, suivant les pentes sud du Bou Arioul ;

Ligne droite allant de la borne 4 à la borne 5 située dans le Tizi N'Amouden ;

Ligne droite allant de la borne 5 à la borne 6 et coupant la route impériale ;

Ligne brisée passant par les bornes 6, 7, 8 et 9, 10 et 11 ;

Le chemin Touna N'Mouzoud, de la borne 11 à la borne 12 ;

Le ravin de Sidi Yahia, depuis la borne 12 jusqu'à sa rencontre avec le ravin du Sebbeh ;

Ligne droite allant du confluent du ravin du Sebbeh avec le ravin de Sidi Yahia à l'angle nord du marabout de Sidi Mohamed ben Hamidan ;

Ligne droite allant de cet angle à la borne 13 ;

Ligne allant de la borne 13 à la borne 14 en suivant la crête topographique du Tizi N'Mouden, traversant la route de Khénifra ;

Ligne droite allant de la borne 14 à la borne 1, traversant la route de Meknès.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est fixée à 90 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Argemi ;
Adouard ;
Moulay Hachem ;
Sidi el Kebir el Madani ;
Si el Haj Mamoud ben Habib ;
Bouazza N'Assik.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927

(14 chaoual 1345)

relatif à l'application de la taxe urbaine à Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, notamment les articles 1^{er}, 4 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée, à partir du 1^{er} janvier 1927, dans le centre de Guercif, est le périmètre défini par l'arrêté viziriel du 9 février 1924 (3 rejeb 1342) pour l'application de cette taxe au cours de la période 1924-1926.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est fixée à 150 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Alata ;
Ambrosini ;
Mohamed ben Mokhtar ;
Isaac ould Bezizah.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927

(14 chaoual 1345)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les marais de Ras el Ma (tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existants sur les eaux des marais de Ras el Ma ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen par arrêté du directeur général des travaux publics, du 25 novembre 1926 ;

Vu le procès-verbal en date du 12 janvier 1927 des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguis dérivées du marais de Ras el Ma sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé.

ART. 2. — Les droits d'eau sur les séguis dérivées du marais de Ras el Ma, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

Oulad Yacoub	2/20°
Oulad Alla	2/20°
Oulad Bel Kheir	1/20°
Oulad Ahmed ou Saïd	2/20°

Oulad Bouazza	3/20°
Oulad Bou Taïeb	2/20°
Oulad Ali	2/20°
Oulad Rhaman	2/20°
Oulad Moussa ben Yacoub	2/20°
Oulad Agbal et Mezranien	2/20°

ART. 3. — Tous les usagers de droits ci-dessus reconnus devront se constituer en association syndicale privilégiée, dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

ART. 4. — Les usagers qui pourront être ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles du marais de Ras el Ma feront obligatoirement partie de la dite association.

ART. 5. — L'association syndicale aura pour but :

- D'améliorer et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;
- D'exécuter et d'entretenir les travaux nouveaux d'utilisation des eaux.

ART. 6. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations des usagers afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927 (14 chaoual 1345)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 jourmada II 1336) relatif à l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 jourmada II 1336) réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et les collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 jourmada II 1336), réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est modifié comme suit :

« Article 6. — Le montant maximum des bourses accordées ci-dessus est calculé d'après le montant des frais de pension, d'entretien et de scolarité, déduction faite des bourses ou subventions diverses qui peuvent être accordées d'autre part aux bénéficiaires.

« Les frais de pension, d'entretien et de scolarité sont :
« 1° Les frais englobés dans les tarifs d'internat,
« savoir :

« Pension, frais d'instruction, blanchissage du linge du trousseau, menu raccommodage du linge et des vêtements, fournitures classiques usuelles : papier, encre, plumes, cahiers de brouillons ;

« 2° Les frais d'entretien, savoir :

« Trousseau, vêtements ;

« 3° Les frais de scolarité à la charge des familles,
« savoir :

« Achat d'atlas, boîtes d'instruments de mathématiques, cahiers reliés, tables de logarithmes, crayons divers. »

ART. 2. — La commission d'attribution, avant examen des candidatures et sur le vu des renseignements recueillis par le directeur général de l'instruction publique, fixe, chaque année, les divers maxima correspondant à chacune des catégories de frais de pension, d'entretien et de scolarité.

ART. 3. — L'article 8 de l'arrêté viziriel précité du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est modifié comme suit :

« Article 8. — La commission chargée d'examiner les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire ou supérieur est composée de la façon suivante :

« Le directeur général de l'instruction publique, président ou son représentant ;

« Un représentant du délégué à la Résidence générale ;

« Le directeur général des finances ou son représentant ;

« L'adjoint au directeur général de l'instruction publique ;

« Le proviseur, le directeur ou la directrice de l'établissement ;

« Quatre membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement secondaire de l'établissement dans lequel le candidat a fait ses études ;

« Deux membres de la commission municipale de la ville où le candidat a fait ses études ;

« Deux membres de la commission municipale de la ville où le candidat a terminé ses études.

« Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique remplit les fonctions de secrétaire. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1926.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1927

(17 chaoual 1345)

autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir un lot de terrain situé à Casablanca et dépendant de la propriété dite « Lotissement central de la gare ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de réaliser l'acquisition, en vue de la construction d'un groupe scolaire, d'un lot de terrain d'une superficie approximative de 7.000 mètres carrés, situé à Casablanca et appartenant à la Société générale pour le développement de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le service des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat chérifien, est autorisé à réaliser l'acquisition, moyennant le prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré, d'un lot de terrain d'une superficie approximative de 7.000 mètres carrés, à prélever sur un îlot situé à Casablanca et limité :

Au nord-est : par la rue de Villers-Cotterets ;

Au sud-est : par la rue de Noyon ;

Au nord-ouest, par la rue de Soissons ;

Au sud-ouest : par la rue de Compiègne.

Ce terrain dépend de la propriété dite « Lotissement central de la gare », immatriculée, sous le n° 2399 C., au nom de la Société générale pour le développement de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1345,
(20 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1927

(17 chaoual 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain située à Tiznit, en vue de la construction d'une école franco-berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et notamment, son article 21 ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une école franco-berbère à Tiznit ;

Considérant que le prix d'acquisition de cette parcelle, dont la superficie est de deux mille mètres carrés environ, a été fixé, après accord avec les propriétaires, au prix prin-

cipal de neuf mille sept cent cinquante francs (9.750 fr.) ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat, est autorisé à réaliser l'acquisition de la parcelle de terrain désignée ci-dessus, moyennant le prix de dix mille francs (10.000 fr.) (principal et frais).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1345,
(20 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1927

(19 chaoual 1345)

relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) approuvant trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes, et, notamment, les articles 11, 53 et 56, de l'annexe 1 dudit dahir, formant code de commerce maritime ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER***Du permis de navigation*

ARTICLE PREMIER. — Le permis de navigation des embarcations et des navires pratiquant la navigation maritime, dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux doit être renouvelé en même temps que le congé, c'est-à-dire aux échéances fixées par l'article 25 de l'annexe I du dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337).

La première délivrance ou le renouvellement du permis de navigation a lieu à la suite d'une visite de l'embarcation ou du navire, au titre duquel ce document est demandé.

ART. 2. — La visite est effectuée par le chef du quartier ou du sous-quartier maritime, avec l'assistance d'un garde-maritime, quand il y en a un. A défaut de garde-maritime, le chef du quartier maritime peut faire appel au concours d'un autre agent de l'administration que sa formation maritime paraît spécialement désigner.

Si le navire ou l'embarcation viennent à subir des avaries graves, avant l'arrivée de l'époque à laquelle le permis de navigation doit être renouvelé, ils doivent être à nouveau visités.

ART. 3. — Les agents-visiteurs doivent s'assurer :

1° Que, compte tenu du genre de navigation qu'il doit pratiquer et des parages qu'il doit fréquenter, les conditions de solidité, de stabilité et d'entretien du navire ou de l'embarcation sont suffisamment bonnes pour lui permettre de naviguer normalement sans danger pour l'équipage ;

2° Que, s'il s'agit d'un navire à vapeur ou à un autre mode de propulsion mécanique, l'appareil moteur est en bon état de fonctionnement ; pour cette constatation, les agents visiteurs pourront, si c'est utile, faire appel au concours d'un mécanicien disponible sur place ; ils devront exiger que le navire soit pourvu du matériel nécessaire pour en assurer la propulsion, en cas d'arrêt du moteur ;

3° Que le navire est pourvu, dans la mesure où cela paraît utile, de moyens de sauvetage ; ils pourront, notamment, exiger que chaque homme trouve à bord, en cas de besoin, une brassière de sauvetage ;

4° Que le navire dispose des fanaux nécessaires pour pouvoir signaler sa présence de nuit dans les conditions réglementaires ;

5° Que l'équipage est numériquement suffisant pour assurer normalement la manœuvre du navire.

ART. 4. — Le permis de navigation pourra être refusé, ou sa délivrance pourra être ajournée, dans le cas où les agents visiteurs auraient sur ces divers points des observations à formuler, et, notamment, lorsque par suite de l'état de vétusté du navire, ou par suite de l'insuffisance des moyens de sauvetage dont il dispose, ils estimeraient que ledit navire n'est pas en état de naviguer sans danger. Mention de la visite devra être portée au registre d'équipage et à la matricule des bâtiments.

ART. 5. — Quand il s'agira d'embarcations ou de navires qui, en vertu des dispositions de l'article 11 du dahir précité du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) sont simplement astreints à la possession d'un congé de police, le chef du quartier d'armement aura seulement à s'assurer, avant de délivrer ou de renouveler ce document, au moyen d'une visite sommaire, qui pourra être passée par le garde-maritime, que ces navires ou ces embarcations sont en état d'assurer le service en vue duquel ils sont armés.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations qui se livrent au transport des passagers dans les rades et ports : lesdits navires et embarcations sont soumis, au point de vue de la sécurité de la navigation, aux dispositions spéciales prescrites par le directeur général des travaux publics.

ART. 7. — Les embarcations et les navires armés en vue de la navigation de plaisance ou de la pratique des sports nautiques et qui sont la propriété d'une société nautique, ou dont les propriétaires sont affiliés à une société nautique, ne sont pas assujettis au contrôle institué par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

*Du commandement des navires armés à la petite pêche
Délivrance de la licence de patron-pêcheur*

ART. 8. — La licence de patron-pêcheur, prévue par l'article 53 du dahir précité du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), pourra être refusée aux marins dont l'incapacité

professionnelle, l'inaptitude physique ou l'intempérance habituelle auront été reconnues, après enquête s'il y a lieu.

TITRE TROISIEME

Des enquêtes après naufrage

ART. 9. — Lorsqu'un navire vient à se perdre ou à s'échouer et aussitôt après que la nouvelle lui en est parvenue, le chef du quartier dans les eaux duquel cet événement de mer s'est produit, doit en rendre compte au chef du service de la marine marchande, qui provoque la réunion de la commission d'enquête prévue par l'article 56 du dahir précité du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337).

ART. 10. — Cette commission se compose du chef du quartier maritime du lieu de l'événement et de deux experts choisis parmi ceux qui figurent sur les listes établies en exécution de l'article 36 du dahir précité du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), en vue de la constitution des commissions de visite des navires.

ART. 11. — Le dossier de l'enquête, qui doit comprendre l'interrogatoire du capitaine ou du patron et les dépositions des témoins, est transmis aussitôt qu'elle est close, au chef du service de la marine marchande qui en saisit le directeur général des travaux publics.

ART. 12. — Dans le cas où, s'agissant de bateaux de moins de 25 tonneaux de jauge brute, la perte de bateau n'est pas accompagnée de mort d'homme ou de blessures, le directeur général des travaux publics peut, par délégation permanente des pouvoirs du Commissaire résident général, infliger au patron fautif une suspension de la faculté de commander pendant un temps qu'il détermine. La suspension ainsi prononcée entraîne le retrait de la licence de patron-pêcheur.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1345,

(22 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1927

(20 chaoual 1345)

portant modification de la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Taza-nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 1^{er} mai 1917 (9 rejeb 1335), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 16 février 1920 (25 jourmada I 1338), 12 septembre 1922 (19 moharrem 1341), 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341) et 4 décembre 1922 (14 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux d'état civil, modifié par

l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345), relatif à la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Taza-nord, et, notamment, son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1926 portant organisation territoriale du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) est abrogé.

ART. 2. — Par modification aux dispositions du tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341), la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Taza-nord, dont le siège est à Taza, est fixée comme suit :

« Territoire de Taza-nord, à l'exclusion de la ville de Taza. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} mai 1927.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1345,
(23 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1927

(20 chaoual 1345)

portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle du Loukkos.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Rhouna une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1345,
(23 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1927

(20 chaoual 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 18 septembre 1925 (29 safar 1344), 26 février 1926 (13 chaabane 1344), 7 avril 1926 (23 ramadan 1344), et 29 décembre 1926 (23 joumada II 1345) ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chaudières à vapeur (de capacité supérieure à 3 mètres cubes ou de timbre supérieur à 5 kilos) et machines à vapeur associées ; les chaudières à vapeur (de capacité inférieure à 3 mètres cubes ou de timbre inférieur à 5 kilos) et machines à vapeur associées ; les moteurs à pétrole ou à gaz pauvre, d'une puissance supérieure à 30 chevaux, cessent de faire partie de la liste des établissements insalubres, incommodes ou dangereux énumérés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) susvisé.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1345,
(23 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1927

(20 chaoual 1345)

fixant les limites du domaine public à l'Aïn Hallouf (contrôle civil des Zaër) et à son ravin d'écoulement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé le 9 septembre 1926 par le service des travaux publics sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public à l'Aïn Hallouf et à son ravin d'écoulement ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil des Zaër du 11 octobre au 11 novembre 1926 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 22 février 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public à l'Aïn Hallouf et à son ravin d'écoulement sont fixées suivant un contour polygonal coloré en rose sur le plan au 1/1.000° annexé au présent arrêté et repéré sur les lieux par des bornes numérotées 1, 3, 5, 7, 8, 10, 12, 13, l'oued El Kehal, 14, 11, 9, 6, 4 et 2.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/1.000° annexé au présent arrêté sera déposé au siège du contrôle civil des Zaër et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1345,
(23 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1927

(22 chaoual 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, d'un terrain destiné à la création d'un lotissement de colonisation, situé sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, au lieu dit « Sidi Hammou Meftah », d'une contenance de cinq cent quatre hectares, quatorze ares, dix-huit centiares (504 ha., 14 a., 18 ca.), comprenant soixante-dix-neuf parcelles contiguës.

Ce terrain est limité ainsi qu'il résulte du plan annexé au présent arrêté :

Au nord, de la borne 2 à la borne 3 par le chemin de Taza à M'Çoun ; de la borne 3 aux bornes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 par les Beni ben Ahmed ; de la borne 19 aux bornes 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 par le chemin de Taza à M'Çoun ;

A l'est, de la borne 27 à la borne 28 par l'oued Ouerguine ;

Au sud, de la borne 28 à la borne 29 par la route de Taza à Oujda, de la borne 30 placée sur le côté sud de la route

de Taza à Oujda à la borne 31 par le territoire de la tribu des Beni Oujjane ; de la borne 31 à la borne 32 par un ravin séparant le dit terrain du territoire de la tribu des Beni Oujjane ; de la borne 32 aux bornes 33, 34 et 35 par le territoire de la tribu des Beni Oujjane ;

A l'ouest, de la borne 35 aux bornes 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 1 par le lotissement de colonisation dit « Taza-est ».

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1345,
(25 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1927

(22 chaoual 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat des propriétés dites « Snibat I » et « Snibat II » (titres fonciers n°s 6250 et 6251) sises en Chaouïa.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de réaliser l'acquisition, en vue de la création d'un périmètre de colonisation, des propriétés dites « Snibat I » et « Snibat II », situées en Chaouïa, (annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé à réaliser l'acquisition, moyennant le prix de cent vingt-cinq francs (125 fr.) l'hectare, des propriétés indiquées ci-après, situées en Chaouïa, (annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès) :

1° Propriété dite « Snibat I », titre foncier n° 6250 C, superficie 784 hectares 10 ares ;

2° Propriété dite « Snibat II », titre foncier n° 6251 C, superficie 532 hectares 10 ares.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1345,
(25 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AVRIL 1927
modifiant l'article 20 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, complété par les arrêtés résidentiels du 14 octobre 1926 et du 8 janvier 1927, et, notamment, son article 20,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les trois derniers alinéas de l'article 20 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les régions ou circonscriptions autonomes où les électeurs sont appelés à élire un représentant titulaire et un suppléant, l'électeur doit établir deux bulletins, l'un au nom du représentant titulaire, l'autre au nom du représentant suppléant.

« L'électeur dépose ces deux bulletins séparément dans deux urnes différentes.

« Tout bulletin qui porte deux ou plusieurs noms doit être annulé et n'entre pas dans le calcul des résultats du scrutin. »

Rabat, le 30 avril 1927.

T. STEEG.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Ouazir ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1060 D.A.I/3, en date du 20 avril 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal arabe ayant pour titre *Ouazir*, de Tunis, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Ouazir* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 26 avril 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Khémisset.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc ;

Vu le dahir du 12 février 1917, relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1923 déclarant d'utilité publique l'établissement à Khémisset d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Khémisset, situé à l'ouest de cette ville et au sud de la route de Rabat-Meknès, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiquée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, figurées et repérées sur ledit plan. Les bornes B, E, H, K, sont situées sur le prolongement des bissectrices des angles antérieurs du terrain d'atterrissage et à 250 mètres des bornes B.1, B.2, B.3, et B.33 (bornes d'immatriculation). Les bornes F, G, I, J, L, A, sont situées à l'intersection des parallèles aux côtés est, sud et ouest du terrain d'atterrissage distantes de ces côtés de 250 mètres et des perpendiculaires abaissées des sommets B.1, B.2, B.33, et B.3, sur ces parallèles. Les bornes C et D sont situées à l'intersection de la route de Rabat-Meknès et des circonférences de 250 mètres de rayon ayant pour centre les bornes B.1 et B.2.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force etc...

ART. 4. — Le chef du génie de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 mai 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA

fixant la mise à prix des terres Bessabes du séquestre Carlos Wøstjen.

Nous, contrôleur civil, chef de la région civile de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation des biens de Carlos Wøstjen, publiée au *Bulletin Officiel* du 8 avril 1927, n° 598 ;

Vu l'arrêté du 21 février 1926, publié au *Bulletin Officiel* du 9 mars 1926, n° 698 ;

Vu l'avis exprimé par la commission de liquidation des séquestres de guerre dans sa séance du 11 janvier 1927 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre, en exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix du domaine de Bessabes, préempté par l'Etat, est fixé à un million trente-six mille deux cents francs (1.036.200 fr.).

Casablanca, le 28 avril 1927.

LAURENT.

AUTORISATIONS

données aux journaux « Les Potins du Maroc » et le « Journal de Kénitra et du Rabat » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 2 mai 1927, le journal hebdomadaire *Les Potins du Maroc* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 2 mai 1927, le *Journal de Kénitra et du Rabat* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 avril 1927, l'« Association professionnelle des médecins de Casablanca et de la région sud du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mai 1927, l'association dite « Union nationale des mutilés et anciens combattants », dont le siège est à Petit-jean, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 mai 1927, l'« Association nautique de Mazagan », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mai 1927, l'association dite « Conférence de Saint-Vincent de Paul de Rabat » a été autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 8 mai 1927.

NOMINATION

d'un assesseur musulman en matière immobilière près le tribunal de première instance de Rabat.

Par dahir en date du 16 avril 1927, SI TAHAR MOHAMMED REGRAGUI, adel, naïb du cadî de Rabat, a été nommé assesseur titulaire en matière immobilière près le tribunal de première instance de Rabat, pour l'année 1927, en remplacement de Si Abdesselam ben Brahim, dont la démission a été acceptée, à compter du 1^{er} avril 1927.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mai 1927, sont créés, au service de la sécurité générale, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Service central

6 emplois d'agent de la sûreté faisant fonction d'expéditionnaire.

Police de sûreté

2 emplois de commissaire de police ;
1 emploi d'inspecteur de police ;
2 emplois de sous-inspecteur de police (par transformation de 2 emplois d'agent français) ;
1 emploi d'agent français ;
5 emplois d'agent indigène.

Police du service central

1 emploi de commissaire de police ;
1 emploi de secrétaire de police ;
1 emploi de secrétaire-interprète indigène ;
1 emploi de gardien de la paix français ;
1 emploi de gardien de la paix indigène.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mai 1927, il est créé, au secrétariat général du Protectorat, un emploi de chaouch.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 mai 1927, il est créé, à la direction générale des finances, service du budget et de la comptabilité, un emploi de sous-chef de bureau.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 mars 1927, il est créé deux emplois de chaouch à la trésorerie générale, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, en date du 9 avril 1927, il est créé dans les services administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

2 emplois d'inspecteur ;
4 emplois de commis.

Il est créé dans les services d'exécution du même Office :

- 30 emplois de commis ;
- 2 emplois de chef monteur ;
- 4 emplois de facteur-receveur ;
- 15 emplois de facteur ;
- 4 emplois de chef d'équipe ;
- 5 emplois d'agent des lignes ;
- 6 emplois de monteur ;
- 2 emplois de soudeur ;
- 4 emplois d'agent mécanicien.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 31 janvier 1927, il est créé en 1927, les emplois ci-après à la direction des eaux et forêts :

- Trois emplois de commis des eaux et forêts ;
- Dix emplois de garde stagiaire des eaux et forêts ;
- Quinze emplois de cavalier indigène des eaux et forêts.

* * *

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 avril 1927, il est créé dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

- 2 emplois de chef de bureau ;
- 10 emplois de secrétaire de conservation dont 5 par transformation de 5-emplois de rédacteur.
- 3 emplois d'interprète.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 avril 1927, sont promus :

Commissaires de police de 1^{re} classe

- M. BOYER André, commissaire de police de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927 ;
- M. DURAND Louis, commissaire de police de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927 ;
- FAVA VERDE César, commissaire de police de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 8 avril 1927, sont promus à compter du 1^{er} mai 1927 :

Commis-greffier de 2^e classe

- M. DARBAS Baptiste, commis-greffier de 3^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

- M. MONS Ivan, commis-greffier de 4^e classe.

* * *

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 23 avril 1927, M. ARIBAUD Raymond, secrétaire de 1^{re} classe au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, est nommé secrétaire en chef de 5^e classe au parquet du tribunal de première instance de Marrakech, à compter du 16 avril 1927.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 avril 1927, M. CALAMEL Alexandre, commis-surveillant principal hors classe, est nommé contrôleur de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927 (emploi réservé).

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 avril 1927, M. BOE Joseph, rédacteur principal de 1^{re} classe est promu sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 15 avril 1927.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 avril 1927, M. POULAIN d'ANDECY Raymond, inspecteur adjoint d'agriculture de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1927.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 avril 1927, M. DAYET René, rédacteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 20 mars 1927.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 avril 1927, est annulée la décision du 27 décembre 1926 nommant inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, M. CARBONNEAUX LE PERDRIEL, ingénieur agricole domicilié à Cherbourg.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 avril 1927, M. JORROT Jean, agent technique des arts indigènes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1927.

* * *

Par décisions du directeur des douanes et régies, en date du 15 avril 1927, sont promus :

Contrôleur en chef de 1^{re} classe

- M. AUDIBERT Auguste, contrôleur en chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Contrôleur principal de 2^e classe

- M. PITACHE Raoul, contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Contrôleur rédacteur de 2^e classe

- M. VIC Jean, vérificateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Vérificateur principal de 1^{re} classe

- M. LEHALLE Pierre, vérificateur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927.

Vérificateur principal de 2^e classe

- M. POGGI François, vérificateur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Vérificateurs de 2^e classe

M. RIVIERE Frédéric, vérificateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

M. RISTORI Xavier, vérificateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1927 ;

M. POUJOL Joseph, vérificateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Vérificateur adjoint de 1^{re} classe

M. LUIGGI Joseph, vérificateur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1927.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 23 avril 1927, M. BERTHET François, vérificateur principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur en chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 5 avril 1927, M. STRETTA Jean-Baptiste, bachelier de l'enseignement secondaire, ancien combattant, est nommé commis de 4^e classe, à compter du 26 mars 1927 (emploi réservé).

* *

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en date du 27 avril 1927, sont promus :

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. LELOUP Auguste, contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. KLEIN Georges, contrôleur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927.

Contrôleurs de 1^{re} classe

M. BRONDEL Raoul, contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927 ;

M. THOMANN Robert, contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 mai 1927, M. MOREAU Gaston, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1927.

* *

Par décision du chef du service des domaines, en date du 14 avril 1927, M. DOUMERGUE Xavier, contrôleur des domaines de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* *

Par décision du chef du service des domaines, en date du 23 avril 1927, M. COTTINEAU Joseph, ayant été admis au concours des 17 et 18 mars 1927, est nommé commis surveillant des domaines de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927 (emploi réservé).

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 avril 1927, est acceptée, pour compter du 31 mars 1927, la démission de son emploi offerte par M. CHENEVAS Paule-Brennus, commis de 1^{re} classe.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 711 du 8 juin 1926, page 1069.

Arrêté viziriel du 19 mai 1926 (6 kaada 1344) autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de 450 mètres carrés, sise à Fès, place du Commerce.

A l'article unique,

Au lieu de :

« Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir une parcelle de terrain d'une superficie de 450 mètres carrés. »

Lire :

« Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir une parcelle de terrain d'une superficie de 580 mètres carrés... »

PARTIE NON OFFICIELLE**COMPTE RENDU**

de la séance du conseil du Gouvernement du 26 avril 1927.

Le 26 avril 1927, à 10 heures du matin, le conseil du Gouvernement, composé des représentants des chambres consultatives et des chefs de service, s'est réuni à Rabat, sous la présidence de M. Steeg, résident général de France au Maroc.

Après avoir ouvert la séance, le Résident général souhaite la bienvenue au général Appiano, récemment nommé commandant supérieur du génie et appelé, en cette qualité, à siéger au conseil du Gouvernement.

Le Résident général salue également M. Candelou, vice-président de la chambre mixte d'Oujda, qui prend part pour la première fois aux travaux de l'assemblée.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES*Direction générale des finances. — Fonds d'emprunt.*

— Le directeur général des finances expose qu'en 1920 l'administration du Protectorat a établi un programme de travaux de premier établissement à exécuter au moyen de fonds d'emprunt et se montant à 744 millions. Depuis cette époque, le pays s'est développé dans des conditions qui n'avaient pu être prévues. Il en résulte qu'actuellement le programme primitif doit être remanié, la dotation de certains travaux se trouvant excessive ou même superflue alors que les crédits affectés à d'autres emplois se révèlent comme étant insuffisants.

A l'occasion de l'examen du projet de budget pour 1927, M. Poincaré a reconnu que le programme de 1920

n'était plus en harmonie avec les besoins du Maroc et a demandé un nouvel aménagement des dépenses sur fonds d'emprunt. Les disponibilités actuelles s'élevant à 200 millions sont, en effet, affectées à des services qui n'en ont pas besoin, alors que d'autres services ne bénéficiaient que de dotations insuffisantes.

Jusqu'à maintenant, d'ailleurs, le programme dont il s'agit a pu être exécuté en partie grâce aux ressources fournies par le budget ordinaire, la caisse spéciale des travaux publics et le fonds de réserve. Il n'a été emprunté en réalité que 300 millions.

Un reliquat de 214 millions se trouve disponible sur les fonds d'emprunt. Il a paru possible, dans ces conditions, en utilisant les disponibilités actuelles et en tablant sur un nouvel emprunt de 400 millions, d'établir un programme de travaux s'élevant à 600 millions environ à réaliser en cinq ans.

Le total de 600 millions environ permettra de doter le budget des fonds d'emprunt de 100 millions par an pendant cinq ans, une somme de 120 millions devant être affectée aux premiers travaux de la voie ferrée d'Oujda à Fès. Aux termes de la convention passée avec la société concessionnaire, ces 120 millions sont à la charge de l'Etat chérifien, ainsi que les 90 % du reste des dépenses de premier établissement. Il est prévu par la convention que la compagnie se procurera les sommes dont il s'agit par la voie d'emprunts effectués par elle et pour le compte du Gouvernement chérifien. Mais ce dernier demandera à la société d'accepter qu'il fournisse les fonds lui-même. Cette procédure permettra de présenter au parlement français un projet de loi prévoyant une contribution indirecte de la France aux dépenses de la construction de la ligne de Fès à Oujda. Cette contribution, justifiée par l'intérêt national de la voie ferrée dont il s'agit, ne peut être directe. Elle peut se concevoir comme consistant dans la fixation à leur montant actuel des fonds de concours que le Maroc apporte au budget métropolitain et qui, en principe, notamment pour la contribution militaire, devraient suivre proportionnellement la progression des budgets à venir du Maroc. En outre, le Maroc serait autorisé à utiliser les prestations du plan Dawes pour la fourniture du matériel nécessaire à la construction de la ligne Fès-Oujda.

Si le parlement français donne son adhésion à ces projets, le programme de 500 millions serait augmenté de 120 millions et porté ainsi à 620 millions. Comme 214 millions se trouvent inemployés à l'heure actuelle, il suffira de recourir à l'emprunt pour 400 millions environ pour un programme portant sur une période de cinq ans.

Chacune des directions a été invitée à établir un devis des travaux de premier établissement la concernant. Le programme d'ensemble sera soumis à la prochaine commission du budget et au conseil du Gouvernement pour qu'il puisse en être fait état dans le prochain projet de budget.

Le Résident général expose les considérations d'ordre national qui l'ont amené à envisager le gros effort que représente la construction du chemin de fer de Fès à Oujda, dont l'intérêt économique n'est pas non plus négligeable.

En effet, non seulement les voies ferrées font naître dans les régions qu'elles traversent une activité bienfaisante pour tous, mais encore leur construction même provoque des dépenses dont le montant reste en grande partie dans le pays sous des formes diverses.

Le Résident général félicite M. Branly de l'ingéniosité avec laquelle il a conçu ses projets d'emploi des fonds d'emprunt qui seront utilisés au mieux des intérêts du pays ainsi que de la métropole.

Travaux publics. — Construction de la ligne de Bou Arfa à Oujda. — Le Résident général fait connaître que les inquiétudes qui s'étaient fait jour dans le Maroc oriental au sujet de l'évacuation des minerais de Bou Arfa doivent être dissipées. Le Gouvernement chérifien a tenu à ce que l'exploitation d'un gisement marocain se fasse le plus possible sur le territoire même du Maroc. C'est pourquoi la construction de la ligne Bou Arfa à Oujda a été décidée.

Le directeur général des travaux publics donne quelques renseignements sur le gisement de manganèse de Bou Arfa. La question s'était posée de savoir si le transport du minerai vers la côte serait assuré au moyen d'un embranchement de la voie ferrée du Sud-oranais ou bien par une ligne à construire en entier en territoire marocain, entre la mine et Oujda. L'administration ne pouvait que favoriser cette dernière solution qui permettra de desservir d'importantes nappes alfatières ainsi que diverses mines. Le chemin de fer trouvera là un fret intéressant ; la mine de Bou Arfa s'est d'ailleurs engagée pour un minimum de fret de 80.000 tonnes de minerai par an.

La concession de la ligne sera donnée non pas à la société qui exploite la mine mais à un groupe composé de cette société et de la Compagnie des chemins de fer marocains, une part prépondérante étant réservée à cette dernière, qui est sous le contrôle immédiat des gouvernements français et chérifien.

Les dépenses de premier établissement seront supportées intégralement pour la moitié sud par le groupe concessionnaire ; pour la moitié nord, l'Etat chérifien en prendra une partie à sa charge.

Du moment que l'Etat assurait une contribution, il a exigé que le chemin de fer ne soit plus un simple embranchement minier, mais une voie ouverte au trafic public, avec des tarifs maxima fixés par un cahier des charges.

Le contrat de concession prévoit des tarifs généraux maxima qui sont analogues à ceux de la régie des chemins de fer à voie de 0,60. Un tarif spécial notablement réduit sera appliqué aux transports d'alfa.

Sur interpellation du président de la chambre d'agriculture de Rabat et du président de la chambre de commerce de Kénitra, le directeur général des travaux publics précise que le trajet de Bou Arfa à la côte de la Méditerranée est moins long par Oujda que par la ligne du Sud-oranais et qu'il n'est pas possible d'envisager l'embarquement des minerais dans les ports de l'Atlantique, Oujda étant beaucoup plus près des ports algériens que de ceux de la côte ouest du Maroc.

Le Résident général constate que la voie ferrée de Bou Arfa à Oujda sera un nouvel élément de sécurité pour les territoires du Sud.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES *Chambre d'agriculture de Casablanca*

1° Destruction des oiseaux et des animaux nuisibles. — M. Cotte, vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca demande au Gouvernement d'autoriser la destruction des calandres et des moineaux qui font des ravages importants dans les cultures.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait connaître que ses services se préoccupent actuellement de déterminer les zones à l'intérieur desquelles la chasse aux calandres sera autorisée toute l'année. En ce qui concerne les moineaux, un crédit de 20.000 francs a été réparti entre les régions pour être distribué sous forme de primes à la destruction des œufs de ces oiseaux.

Sur des observations présentées par MM. Obert, Bertin et Nolotte, le Résident général charge le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation d'étudier les moyens d'assurer la mise en culture ou le nettoyage des terrains incultes qui existent le long de certaines routes du Maroc et qui sont le repaire d'animaux nuisibles.

2° *Responsabilité des chefs de tribu pour les crimes et délits.* — M. Cotte, vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca, estime que la sécurité laisse à désirer dans les campagnes. Il semble qu'il serait possible de remédier à cette situation en faisant jouer la responsabilité des chefs de tribu.

Le chef du service des contrôles civils fait connaître que la Résidence générale a rappelé tout récemment aux contrôleurs civils les principes établis par les circulaires antérieures. Des sanctions seront prises contre les caïds qui ne donneront pas satisfaction dans leurs fonctions de police.

Sur une interpellation du président de la chambre d'agriculture de Rabat, il est précisé que les caïds, compétents pour connaître des délits commis par les indigènes marocains, à l'encontre des justiciables des tribunaux français, peuvent également ordonner la restitution des objets retrouvés entre les mains des délinquants, mais ne peuvent, par contre, condamner ces derniers aux dommages ou remboursements qui doivent être ordonnés par les juridictions françaises. Les autorités de contrôle doivent s'efforcer d'obtenir que ces restitutions soient effectuées amiablement, mais là se borne leur rôle.

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Législation en matière d'accidents du travail.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca déclare que sa compagnie est entièrement favorable à la mise en vigueur au Maroc d'une législation en matières d'accidents du travail. Mais elle déplore que l'administration n'ait pas communiqué aux chambres de commerce le projet de texte qu'elle a préparé et sur lequel seuls les groupements professionnels de médecins ont été appelés à donner leur avis.

Le président de la chambre de commerce de Casablanca démontre l'intérêt qui s'attache à ce que des précautions spéciales soient prises en ce qui concerne d'une part, les soins à donner aux ouvriers indigènes accidentés et, d'autre part, les usurpations ou les confusions d'état civil des travailleurs marocains. Cette dernière question ne pourra être résolue que par la distribution de livrets individuels de travail.

Le chef du service de l'administration générale expose les raisons qui ont obligé l'administration à calquer d'une manière générale son projet sur la législation française, tout en réduisant, d'ailleurs, la portée de cette dernière, par souci de ménager les étapes, aux seuls accidents survenus dans les entreprises agricoles ou industrielles utilisant les machines mues par des moteurs mécaniques.

Le service de l'administration générale est chargé de rechercher les modifications à apporter au projet établi pour empêcher les abus signalés par le président de la chambre de commerce de Casablanca.

2° *Modifications du tarif P. V. 2 102 aux taxes de comptage.* — M. Paillas, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que la taxe de comptage qui était de 4 francs par wagon a été relevée, pour les céréales, à 0 fr. 15 par sac avec minimum de 15 francs par wagon. Ce relèvement est excessif et il est d'autant plus inadmissible que la taxe dont il s'agit ne se rapporte qu'à une simple formalité qui, en réalité, devrait rester entièrement à la charge de la compagnie de chemin de fer, comme cela a lieu dans les relations avec les autres transporteurs.

Le directeur général des travaux publics fait connaître que le comptage n'est imposé à la compagnie que lorsqu'il peut se faire de l'extérieur du wagon. Lorsque l'expéditeur veut qu'il soit procédé à un comptage contradictoire au cours du chargement, il doit défrayer la compagnie des dépenses de personnel que cette opération implique pour elle. Le relèvement auquel la Compagnie des chemins de fer marocains a été autorisée à procéder n'est que provisoire. Une enquête sera menée par les services intéressés en vue de déterminer s'il convient de réduire le taux de la taxe en question.

3° *Régime douanier des matières nécessaires aux constructions maritimes.* — M. Croze, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca signale au Gouvernement que les matières, agrès, machines, destinées aux constructions navales sont frappés de droits de douanes à l'importation alors que les bâtiments entrent au Maroc sans payer de droits. Il semble nécessaire de favoriser sur ce point les constructions maritimes dans ce pays soit par l'attribution d'une prime à la construction, soit par l'exonération des droits de douanes.

Le directeur des douanes et régies fait savoir que la franchise n'est accordée qu'aux bâtiments de mer que précisément on ne construit pas au Maroc. Par conséquent, tant que les constructeurs de ce pays ne construiront pas des bâtiments de cette catégorie, ils se trouveront, en fait, sur le pied d'égalité avec les importateurs.

Toutefois, en principe, les observations de la chambre de commerce de Casablanca méritent d'être étudiées. Pour favoriser le développement de constructions navales au Maroc, il semble possible d'envisager, d'une part l'établissement d'une prime pour les constructions neuves qu'il est facile d'évaluer et, d'autre part, d'organiser un régime d'admission temporaire ou d'entrepôt fictif pour les matières destinées aux réparations de bateaux.

Après un échange de vues sur la question, le Résident général charge la direction des douanes et régies de la suivre.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Réforme au régime foncier.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat expose que les conservateurs de la propriété foncière acceptent sur le terrain, sans exiger de procurations régulières, les oppositions formulées par des personnes se déclarant mandatées par des tiers.

Cette pratique donne lieu à des abus et entrave l'immatriculation des terres en facilitant les oppositions faites de mauvaise foi.

Le chef du service de la conservation de la propriété foncière fait connaître que les inconvénients de la législation foncière sur ce point ne lui avaient pas échappé. Son service a établi et soumettra au comité de législation un projet de texte qui fixera pour chaque catégorie d'absents, non présents ou incapables, les personnes qualifiées pour intervenir en leur nom dans la procédure de l'immatriculation.

2° *Relèvement du maximum des prêts ruraux à moyen terme.* — En raison de l'augmentation des frais auxquels les entreprises agricoles ont à faire face, le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que le maximum des prêts ruraux à moyen terme soit porté à 200.000 francs, ce maximum étant établi par propriété et non par propriétaire.

Le directeur général des finances estime que cette question ne peut être discutée par le conseil du Gouvernement ; en effet, les réformes demandées comportent, tout d'abord, des modifications à apporter aux statuts des caisses de crédit agricole et, ensuite, elles devront être débattues à la commission supérieure de crédit agricole qui est l'organisme compétent en la matière.

3° *Travaux de la route de Si Allal Taxi à Mechra bel Ksiri par la rive gauche du Sebou.* — M. Nolotte, vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat, appelle l'attention du Gouvernement sur les retards apportés dans l'exécution des routes que l'administration a projeté de construire dans la région du Rabat.

Le directeur général des travaux publics fait savoir que la construction des voies de communication du Rabat a été arrêtée en 1925 et 1926 par les événements du front nord qui ont arrêté totalement les transports de la pierre nécessaire. L'hiver 1926-1927 a encore empêché de recommencer les travaux qui reprendront certainement à partir du 15 mai, de telle sorte que la route de la rive gauche du Sebou sera terminée cette année ainsi que la plupart des autres routes desservant Mechra bel Ksiri.

Chambre mixte de Marrakech

Modifications à apporter au dahir réglementant le cap-

tage de la nappe phréatique. — Le président de la chambre mixte de Marrakech demande que l'administration facilite la construction de rétharas par les petits colons en abolissant la redevance payée pour ces ouvrages et en supprimant les dispositions rendant précaires leurs droits sur les travaux qu'ils ont effectués au moyen de leurs économies.

Le directeur général des travaux publics soumettra cette question au conseil de l'hydraulique après qu'elle aura été étudiée de près par ses agents locaux. Ils ne faut pas se dissimuler que la construction des rétharas doit être envisagée avec prudence tant que l'inventaire des ressources régulières de la nappe souterraine du Haouz ne sera pas terminé. D'autre part, l'application dans chaque bassin d'une réglementation définitive permettant l'utilisation optimale des eaux exigera évidemment la possibilité de surveillance des prises aussi bien en montagne qu'en plaine.

Le Résident général estime que les réglementations édictées pour l'ensemble du Maroc peuvent ne pas convenir

dans la région de Marrakech qui présente des caractères très particuliers. M. Steeg a précisément déjà invité les services locaux à procéder à une étude approfondie de ces conditions spéciales qui servira à l'établissement d'un statut hydraulique approprié.

Chambre mixte de Safi

1° *Route de Souk Sebt à Sidi Chiker et passerelle sur le Tensift.* — M. Bayle, vice-président de la chambre mixte de Safi, demande la construction d'une route de Souk Sebt à Sidi Chiker, de manière à relier directement Safi et Chichaoua, qui se trouve dans son hinterland économique et dans la circonscription administrative des Abda Amar.

Le directeur général des travaux publics rappelle que la route de Souk Sebt a été dotée d'un crédit de 600.000 francs. Par un aménagement de ce crédit, concerté avec les autorités locales, on s'efforcera de donner satisfaction au vœu de la chambre mixte.

2° *Chemin de fer Safi-Marrakech.* — M. Bayle rappelle qu'une somme de 500.000 francs a été affectée à la création de cette ligne. Si elle est disponible dès maintenant, il serait très utile de commencer la construction d'urgence sur le Tensift d'un pont pouvant servir dans l'avenir au chemin de fer et à la route de Chichaoua.

Le directeur général des travaux publics fait connaître que les crédits viennent d'être mis à sa disposition, mais il n'est pas possible d'entreprendre le pont demandé avant que les études d'ensemble de la ligne soient terminées et que le point de passage du Tensift ait pu être fixé sans incertitude.

LISTE

des candidats reconnus admissibles à la suite du concours des 24 et 25 février 1927 pour l'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

1. Bernard Jean, 2. Durif Robert, 3. Escudier Gaston, 4. Henry Jean, 5. Armand Edouard, 6. Binet René, 7. Tamcaman Mokhtar, 8. Lévy Joseph, 9. Ferrier Marcel, 10. Frescard Eliodore, 11. Pallas Bernard, 12. Roux Hervé, 13. Delor Alphonse, 14. Goulard Pierre, 15. Didier Paul, 16. Gimenez Julien, 17. Pineill Maurice, 18. Coste Arthur, 19. Charbit Salomon, 20. Deborde Augustin, 21. Gras Sylvestre, 22. Maurel Abel, 23. Laisney André, 24. Tricon Edouard, 25. Tissandier Pierre, 26. Jeantet Louis, 27. Garcia Michel, 28. Lokmane Mohamed, 29. Lucchini Simon, 30. Maillibian Louis, 31. Etienne Albert, 32. Teulon Bernard, 33. Bauby Gustave, 34. Gathala Lucien, 35. Latour Jean, 36. Kalfon Sadia, 37. Leandri Jean, 38. Giovannoni Eugène, 39. Palanque René, 40. Monchnino Joseph, 41. Lazare Pierre, 42. Bernard Eugène, 43. Roman Alfred, 44. Boulon André.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de deux emplois de commissaire de police, dont un réservé à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, s'ouvrira à Rabat le 12 juillet 1927.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1927

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921, les déclarations de cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1927 seront reçues jusqu'au 20 juin 1927.

Les déclarations relatives à la taxe des prestations seront reçues dans les mêmes conditions, par application du dahir du 10 juillet 1924.

Pour faciliter cette formalité, les formules seront tenues à la disposition des intéressés dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), au siège des services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azemmour, Meknès, Mogador, Marrakech, Oujda, Sefrou, Taza, Petitjean et Ber Rechid.

Les déclarations, portant l'adresse exacte des contribu-

bles, doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au compte spécial au 30 juin 1926 : 1.197.212,95

Mouvement pendant le 3^e trimestre 1926

Primes encaissées...	Juillet....	24.629,55	} 68.686,60
	Août.....	24.253,55	
	Septembre	20.803,50	
Indemnités payées.....			185.643,25

Avoir au compte spécial le 30 Septembre 1926 1.080.266,30

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1927			1926			1927		1926		1927		1926		1927		1926	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 5 AU 11 MARS 1927 (10^e Semaine)																		
Tanger-Fès.....	170	250.374	1.473	157	252.864	1.610				2.490	9,3	2.700.732	15.939	2.336.871	14.884	372.861	7	
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	367	1.140.100	3.024	367	650.700	1.773	459.400	70				10.519.100	28.662	7.362.400	20.061	3.156.700	43	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.251	740.970	593	1.131	760.380	672				19.410	13,3	7.466.460	5.969	6.819.970	6.030	646.490		1,02
RECETTES DU 12 AU 18 MARS 1927 (11^e Semaine)																		
Tanger-Fès.....	170	302.584	1.781	157	302.573	1.927	11					3.012.316	17.720	2.630.444	16.811	372.872	-5,4	
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	367	1.200.100	3.270	367	694.300	1.892	505.800	73				11.719.200	31.932	8.056.700	21.953	3.662.500	45	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.251	922.280	737	1.131	740.240	654	182.040	12,7				8.388.740	6.706	7.560.210	6.684	828.530	0,89	
RECETTES DU 19 AU 25 MARS 1927 (12^e Semaine)																		
Tanger-Fès.....	170	286.638	1.686	157	266.679	1.690	19.959					0,7	3.298.954	19.406	2.906.123	18.510	392.831	4,7
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	367	1.250.800	3.408	367	707.300	1.927	543.500	77				12.970.000	35.341	8.764.000	23.880	4.206.000	48	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.251	831.820	665	1.131	645.530	571	185.990	16,48				9.220.560	7.371	8.206.040	7.255	1.014.520	1,00	

NOTA. — La proportion pour %, est calculée sur les recettes par kilomètre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taza, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Ville de Taza

TAXE URBAINE

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2313	Salas	Marrakech-sud (E)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
297	Busset	Talaat N°Yacoub (O)
105	Société des mines de fer de B-el Aicha	Marrakech-sud (O)
106	id.	id.
107	id.	id.
108	id.	id.
109	id.	id.
110	id.	K° Goundafa (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2995	Busset	Casablanca (O)
2101	id.	Casablanca (E)
1902	id.	Marrakech-sud (E)
1933	id.	K° Goundafa (O)
2016	id.	Marrakech-sud (E)
2514	Bailly	Demnat (E et O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
302	18 avril 1927	Busset Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca.	Tamjert (O)	Marabout S ^t Mohamed Amzil.	5000 ^m S. et 5000 ^m E.	II
303	id.	id.	id.	id.	3000 ^m N. et 1500 ^m E.	II
304	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. et 5500 ^m E.	II
305	id.	id.	id.	id.	3000 ^m N. et 5500 ^m E.	II
306	id.	Bailly Georges, villa Lucie, Marrakech-Guéliz.	Demnat (O)	Marabout S ^t A. E. Ouahad.	2000 ^m N.	II
307	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S.	II
308	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S.	II
309	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 4000 ^m E.	II
310	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 4000 ^m E.	II
311	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S. et 4000 ^m E.	II
312	id.	Société minière des Goundafa, villa La Béarnaise, quartier T. S. F., Casablanca.	Talaat N°Yakoub (O)	Angle S-O de la casba Agadir N°ou Alla.	6300 ^m S. et 5000 ^m O.	II
313	id.	Soudan William, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12, Rabat.	Rich (O)	Angle N-E de la casba des Aït Brahim.	3900 ^m S. et 4600 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2747	16 avril 1927	Berger Vincent, villa La Béarnaise, quartier T. S. F. Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Axe de la porte sud de la casba de l'ancien cheikh El Haj ben Jilali Leggdada.	6000 ^m N. et 1600 ^m E.	II
2757	id.	De Pena Nicolas, Naïma, près Oujda.	Oujda (O)	Marabout S ^t Kelladi.	2000 ^m S.	II
2758	id.	Vincenti Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord (E)	Marabout S ^t Daoud.	1600 ^m N. et 1500 ^m E.	II
2759	id.	Boland Georges, 68, rue de l'Industrie, Casablanca.	Oulmès (O)	Marabout S ^t Lahsen.	6000 ^m N. et 4000 ^m O.	II
2761	id.	Ravotti Louis, 79, boulevard de la Gare, Casablanca.	Mra ben Abbou (O)	Marabout S ^t Abd el Aouaou.	1000 ^m N. et 1700 ^m O.	II
2762	id.	id.	id.	Marabout S ^t Ah ^d b. Abd ^h .	3800 ^m S. et 1400 ^m O.	II
2763	id.	id.	id.	Angle N-O du borj El M'tal.	1500 ^m N. et 1000 ^m E.	II
2764	id.	id.	id.	Marabout S ^t Abd el Aouaou.	3000 ^m S. et 1300 ^m O.	II
2767	id.	Société minière de la Zellidja, 29, rue de Marignan, Paris.	Oujda (E)	Puits H ^t Touissit.	3000 ^m S. et 2300 ^m E.	II
2771	id.	Société française des mines du Maroc, 12, place Vendôme, Paris.	id.	Marabout S ^t Jabeur el Meiboul.	4650 ^m S. et 4790 ^m O.	II
2772	id.	Pastor Joseph, villa de Lameth, Beaulieu, Mazagan.	Mazagan	Marabout S ^t Hamida bel Haj.	Centre au point pivot.	II
2773	id.	id.	id.	id.	4000 ^m E.	II

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 28 février 1927.

ACTIF	
Encaisse métallique	14.727.874.32
Dépôt au trésor public à Paris.....	42.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	70.381.712.14
Autres disponibilités hors du Maroc ...	230.448.136.62
Portefeuille effets	359.246.101.79
Comptes débiteurs.....	90.691.737.67
Portefeuille titres.....	414.312.920.02
Gouvernement marocain (zone française)	15.007.856.51
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.024.156.32
Comptes d'ordre et divers.....	255.224.772.51
Total.....Fr.	1.511.878.665.80

PASSIF	
Capital	30.800.000.00
Réserves	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	372.832.690.00
Hassani	48.520.00
Effets à payer.....	1.614.578.83
Comptes créditeurs.....	205.151.963.54
Correspondants hors du Maroc.....	284.387.92
Trésor public à Paris.....	386.487.926.41
Gouvernement marocain (zone française)	448.408.368.68
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	8.298.968.66
Caisse spéciale des travaux publics ...	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel ...	3.068.213.35
Comptes d'ordre et divers.....	42.821.246.80
Total.....Fr.	1.511.878.665.80

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mars 1927.

ACTIF	
Encaisse métallique.....	15.740.774.22
Dépôt au trésor public à Paris.....	37.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	70.812.900.54
Autres disponibilités hors du Maroc....	212.215.535.47
Portefeuille effets.....	325.163.952.64
Comptes débiteurs.....	89.672.995.50
Portefeuille titres.....	458.787.724.33
Gouvernement marocain (zone française)	15.002.856.51
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.024.156.32
Comptes d'ordre et divers.....	259.875.786.41
Total.....Fr.	1.504.110.079.84

PASSIF	
Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	365.827.075.00
Hassani.....	48.520.00
Effets à payer.....	1.637.914.03
Comptes créditeurs.....	201.637.184.95
Correspondants hors du Maroc.....	160.958.82
Trésor public à Paris.....	416.187.926.41
Gouvernement marocain (zone française)	417.739.228.75
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	8.538.503.18
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	3.095.366.08
Comptes d'ordre et divers.....	46.375.601.01
Total.....Fr.	1.504.110.079.84

Certifié conforme aux écritures
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3727 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1927, Baiz ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Mohamed, vers 1916, au douar Chiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Djillali ben el Yamani, son frère, célibataire, demeurant au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zrifef », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar Chiakh, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben el Mekki ; à l'est, par la propriété dite « Elieville », titre 1176 R., appartenant à M. Cabanie, demeurant à Rabat (région civile) ; au sud, par Ben Yahia ould Lahsen ; à l'ouest, par Ben Lahsen ben Chlaïh ; tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 8 rehia I 1330 (26 février 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3728 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1927, M. Richard Victor-Andrey-Alexandre, propriétaire, marié sans contrat, le 10 janvier 1895, à Paris (IX^e arr^t), à dame Pipaud Marthe-Louise-Henriette, dont il a été séparé de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine en date du 25 août 1905, demeurant et domicilié à Rabat, cité Richard, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Consorts Guonaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gringoire », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 552 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Nogueras frères, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, bar de l'Avenue ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par Si Ahmed Mouline ; à l'ouest, par M. Saucaz Pierre, tous demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologué, aux termes duquel les habous Kobra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3729 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales les 11 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur et mandataire, et faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie Chérifienne de Colonisation à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, cette dernière agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivise de : 1° Driss ben Slimane, époux divorcé de dame Aïcha bent Taïb, demeurant au douar des Oulad Hammid, tribu des Oulad Yahya, contrôle civil de Petitjean ; 2° Abdelkader ben Slimane, marié selon la loi musulmane à Selhia bent Mohammed, vers 1914 ; 3° Haddoum bent Slimane, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mohammed, vers 1904 ; 4° Fatma bent Slimane, épouse divorcée de Miloudi ben Babali ; 5° Aïcha bent Hammani el Boudjouini, veuve de Slimane ben Belkacem ; 6° Abdesselam ben Ahmed, marié à dame Fatma bent Si Mohammed, vers 1888, et à Halima bent Harrayra, vers 1898 ; 7° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ould Bennaceur, vers 1917 ; 8° Zahra bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Driss ould Si Mohammed, vers 1915 ; 9° Rahma bent Bennaceur Loukahi, veuve de Ahmed ben Belkacem ; 10° Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Si Salem, vers 1922 ; 11° Boughaba ben Bouazza, célibataire, tous demeurant au douar des Oulad Hammid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, dans la proportion de moitié pour la Compagnie Chérifienne et de moitié pour l'ensemble des autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Bled bel Kacem », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hamidia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, à 17 km. au nord-est de la gare de Sidi Slimane, à 2 km. au sud du pont de Begara et à 1 km. à l'est de la route de Begara à Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par El Guenaoui ben Abdelkader, demeurant au douar des Oulad Berrous, tribu des Beni Hassène, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par l'oued Elhamma et au delà par Ali ben Bouazza, demeurant au douar Khenachfa, tribu Ouled Yahya ; au sud, par Larbi ben Ider Elabdi, demeurant au douar Elouaed, tribu des Beni Hassène ; à l'ouest, par El Kebir ben Abdesselam, demeurant au douar Oulad Belhacène, tribu des Beni Hassène.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 6 rejeb 1299 (24 mai 1882), homologuée, et d'un acte sous seings privés en date du 7 août 1924, aux termes duquel les indigènes susnommés ont cédé à la Compagnie Chérifienne la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3730 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Thami ben el Hadj Laassali, marié selon la loi musulmane à dame Faïda bent el Miloudi, vers 1908, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction Gsissat, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Houd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Thami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction Gsissat, douar Ouled Messaoud, à 2 km. environ au sud de l'oued Grou et à 150 mètres à l'est du marabout de Fredda Hasseln.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cherki ben Cherki, demeurant douar des Ouled Ayed ; à l'est, par El Miloudi ben Larbi et Bouchaïb ben Abdelkader, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par Redouane ben Hammou, demeurant douar des Ouled Ayed ; à l'ouest, par Chafaï ould Zina, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 8 rebia II 1330 (27 mars 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3731 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Redouane ben Hamou, marié selon la loi musulmane à dame Kadhoum bent Mohamed, vers 1920, demeurant au douar Houamed, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mdel Haouaz Sidi Omar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Redouane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction Ouled Ayad, douar Houamed, à 200 mètres environ au sud de l'oued Grou, près du marabout de Sidi Omar, sur la piste allant de ce marabout à Bou Dara.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Assou ben Hammou ; à l'est, par Mohammed ould Chérif ; à l'ouest, par Mohammed ben Bennaceur, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 8 moharrem 1330 (29 décembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3732 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, 1° Djillali ben Lasri, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hadj, vers 1910 ; 2° Allal ben Lasri, célibataire, tous deux demeurant au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled O. Lasri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Ouled Alouane, douar Chiakh, à 300 mètres environ au sud du marabout de Sidi Azouz, à l'est de la piste allant de ce marabout à l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben M'Barek ; les Ouled ben Yechi, représentés par Ben Ali ben Yechi ; à l'est, par Mohamed ben M'Kadem ; au sud, par Ben Aïssa ben Zidane ; à l'ouest, par El Hadj ben Cherki, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 12 rejeb 1330 (27 juin 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3733 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, 1° Mohammed ben el Mokadem, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent el Hadj, vers 1915, demeurant au douar Chiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé ; 2° Bouazza ben el Mokadem, célibataire, demeurant au douar Chiakh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled O. el Mokadem I », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Ouled Alouane, douar Chiakh, à 500 mètres environ au sud du marabout de Sid Azouz, à l'est de la piste allant de ce marabout à l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Djillali ben Lasri ; à l'est, par Ben Ali ben Yechi ; au sud et à l'ouest, par Djillali ben Lasri susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkya en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3734 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, 1° Mohamed ben el Mokadem, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent el Hadj, vers 1915, demeurant au douar Chiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé; 2° Bouazza ben el Mokadem, célibataire, demeurant au douar Chiakh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled O. el Mokadem II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Ouled Alouane, douar Chiakh, à 300 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Belkair et au nord de l'aïn El Habchi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Azouz et au delà par Kaddour ben Mohamed; à l'est, par Maati ben Laârich, Baïz ben el Yamani et Abbou ben Lâârou; au sud et à l'ouest, par M'Hammed ben Bou Mehdi, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkya en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3735 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Ben Aïssa ben Zidane, marié selon la loi musulmane à dame Mansoura bent Assou, vers 1900, demeurant au douar Ouled Aïssa, fraction Ouled Aziz, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bendar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Ouled Aziz, douar Aïssa, à 500 mètres environ au sud du marabout de Sidi Azouz et à l'est de la piste allant de ce marabout à l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben Aïssa ben el Hadj Cherki et Djillali ben Lasri; à l'est, par Ali ben Yachi, tous demeurant sur les lieux; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 1^{er} hija 1343 (23 juin 1925) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3736 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Mohammed ben el Maati ben Smail Sekli el Azizi, marié selon la loi musulmane à dame Cherifa bent Bouazza, vers 1920, demeurant au douar Soussiya, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Jenan bel Fedhil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, douar Ouled Aïssa, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg, au nord-est du marabout de Sidi Kreira et à l'ouest du chabat Ben Lafreine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg; à l'est, par le chaabat Ben Lafreine et au delà par Cheikh el Miloudi Jelani; au sud, par Si Aïssa ben Seghir Sahli, Si Abdallah ben Seghir Sahli et Si Hamoundi ben Mohammed Sahli; à l'ouest, par Si Tehami ben Seghir Sahli, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 23 safar 1345 (2 septembre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3737 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, Abdelkader ben Moussa ez Zaari el Ktiri, marié selon la loi musulmane à dame Zeineh bent Belaïd, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Larbi ben Moussé ez Zaeri el Ktiri, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohammed ben Abdesselam Rezgani, vers 1917, tous deux demeurant au douar Chelatba, fraction des Ouled Mamer, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhaher Si M'Barek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Oulad Mamer, douar des Chelatba, près du marabout de Sidi Mebarek et de l'aïn Bergach.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Alem; à l'est, par Kaddour ben Mohammed ben el Kebir et Bouazza ben el Alem el Ktiri; au sud, par Bouazza ben el Alem el Ktiri précité; à l'ouest, par la propriété dite « Dhar Bennaceur Akreuch », réq. 2288 R., à Bennaceur ben Belaïd el Ktiri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : le premier, en vertu d'une moulkya en date du 21 rebia I 1345 (29 septembre 1926) homologuée; le deuxième, d'un acte d'adoul en date de jourmada I 1345 (7 novembre au 6 décembre 1926), aux termes duquel Si M'Barek ben Ali Zari, coindivisaire de Si Abdelkader ben Moussa, lui a vendu la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3738 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, Abdelkader ben Moussa ez Zaari el Ktiri, marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Belaïd, vers 1912, demeurant au douar Chelatba, fraction des Oulad Mamer, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Larbi ben Moussa ez Zaeri el Ktiri, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohammed ben Abdesselam Reggani, vers 1917; 2° Aïcha bent Moussa Zari el Ktiri, veuve de Mohamed ben Driss, tous deux demeurant au douar Chelatba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 9/20^e pour chacun des deux premiers et 2/20^e pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïn Barguech », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Ktir, fraction Oulad Mamer, douar Chelatba, près du marabout de Sidi M'Barek et de la source dit « Aïn Berguech ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Bennaceur et Kaddour ben Mohammed el Ktiri, demeurant sur les lieux; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « El Mers », réq. 2290 R., à Mohammed ben Bennaceur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jourmada I 1345 (13 novembre 1926), homologué, aux termes duquel M'Barek ben Ali et sa sœur Rahma, propriétaires en vertu d'une moulkya, en date du 6 reheb 1344 (20 janvier 1926) homologuée, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3739 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, M. Darson Alphonse-Henri, marié à dame Lafouérière Augustine-Catherine, à Saint-Marcel-en-Murat (arr^s de Montluçon), sans contrat, demeurant à Sidi Yahia des Zaër et faisant élection de domicile en le cabinet de MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Deheher ech Chouateaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Solitaire », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Habid, à 700 mètres au nord du marabout de Sidi Yahia des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Ahmed ben Ali ez Zeari ; Berdah ben Bouazza, tous deux demeurant sur les lieux, douar Abdalla ; au sud, par la route de Rabat à Sidi Yahia ; à l'ouest, par El Bechir Loudey, demeurant à Rabat, quartier Boukroum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia I 1345 (29 septembre 1926) homologué, aux termes duquel Si Ahmed ben Ali ez Zaari el Abidi, propriétaire en vertu d'une mou'kya en date du 15 kaada 1342 (18 juin 1924) homologuée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3740 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, M. Maldonado Michel, jardinier, marié à dame Bretonne Antoinette, à Oujda, le 10 février 1916, sans contrat, demeurant à Rabat, Grand-Aguedal, rue du Lyonnais, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, rue Pierre-de-Sorbier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoinette III », consistant en villa et jardin, située à Rabat, rues du Lyonnais et Jeanne-d'Arc.

Cette propriété, occupant une superficie de 405 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Vidart, demeurant à Paris, 56, rue de la Boétie, représenté par M. Castaing, à Rabat ; à l'est, par M. Bessuelle, demeurant à Rabat, Grand-Aguedal, rue Jeanne-d'Arc ; au sud, par la rue Jeanne-d'Arc ; à l'ouest, par la rue du Lyonnais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 août 1922, aux termes duquel M. Vidart lui a vendu ladite propriété, en copropriété avec M. Guevara, et d'un deuxième acte sous seings privés en date du 15 décembre, aux termes duquel ce dernier lui a vendu sa part indivise.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3741 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, M. Bessuelle Pierre-Honoré, marié à dame Guevara Maria del Rosario, à Hammam Bou Hadjar (Oran), le 2 novembre 1901, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Jeanne-d'Arc, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, rue Pierre-de-Sorbier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eliane », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand-Aguedal, rue Jeanne-d'Arc.

Cette propriété, occupant une superficie de 443 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Vinay, topographe, à Meknès ; à l'est, par M. Vidart, demeurant à Paris, rue de la Boétie, n° 56, représenté par M. Castaing, géomètre à Rabat ; au sud, par la rue Jeanne-d'Arc ; à l'ouest, par M. Maldonado, demeurant à Rabat, rue du Lyonnais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 septembre 1922, aux termes duquel M. Vidart lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3742 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, M. Pauly Pierre, docteur en médecine, marié à dame Longerinas Thérèse, le 17 janvier 1924, à Meymac (Corrèze), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 16 janvier 1924 par M^e Chabrol, notaire à Bugeat (Corrèze), demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gamna », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à 12 km. à l'est de Mechra bel Ksiri et à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 hectares, est limitée : au nord, par M. Dubois, demeurant à Souk el Arba, et M. Bojon, à Petitjean ; à l'est, par une piste d'Had Kourt à l'oued Sebou et par Cheikh Kacem ben Larbi, demeurant sur les lieux, douar Edoul ; au sud, par Abdesselam ben Ali el Fedli, sur les lieux, douar Edoul, et les héritiers du cheikh Kacem el Ghezoui, représentés par Sellaou ben Kacem, sur les lieux, douar Ouled Ghezilla ; à l'ouest, par les héritiers du cheikh Kacem susnommés, et par M. Dubois également susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 ramadan 1344 (7 avril 1926) et 6 rejab 1345 (10 janvier 1927), homologués, aux termes desquels Sellaou ben Bouazza el Legnani et Fedhil ben Ksim es Sefiani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ramelia III », réquisition 2805 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 juin 1926, n° 711.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, Mohamed ben Hamida, co-requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ramelia III », réq. 2805 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, soit désormais poursuivie exclusivement en son nom et en celui de Lahssen ben Lahssen et Ali ben Hamida, co-requérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour lui-même et de un quart pour chacun des autres copropriétaires, en vertu d'un acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 5 avril 1927, aux termes duquel Mohamed ben Bouazza, co-requérant, lui a vendu sa part indivise dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hamri X », réquisition 3449 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 février 1927, n° 747.

Suivant réquisition rectificative du 25 février 1927, Mohamed ben Abdessalam er Rondi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Moreno, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Hamri X », réq. 3449 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, douar des Ouled Dioucha, soit désormais poursuivie sous la dénomination de « Rondia », en son nom personnel, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 février 1927, aux termes duquel Mohamed ben Sahrâoui ez Zaari, Abdelkader ben Bouhmedi, Abdallah ben Sahrâoui et Ahmed ben Sahrâoui, co-requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Kallouch », réquisition 3483 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 février 1927, n° 748.

Suivant réquisition rectificative du 12 mars 1927 :

1° Aïcha bent Sid el Hosseine Sebaï, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Mohamed Tamorro ;

2° Habiba bent Mostapha Bougida ;

3° El Hadj Jilali ben Benaïssa Hajji, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Mostapha Bougida, susnommée, demeurant tous trois à Rabat, derb Bougida, n° 2, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Kallouch », réq. 3483 R., située à Rabat, ville indigène, rue El Bir, n° 12, soit désormais poursuivie en leur nom personnel, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 5/8 pour Habiba, 2/8 pour Aïcha et 1/8 pour El Hadj Jilali, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), aux termes duquel Hadj Larbi ben Hadj Ahmed Guedira, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 10329 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, Yezza bent Ahmed ben Yezza, veuve de Mohammed bel Harkati, décédé vers 1887, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Ahmed ben Abdelkader ben Ahmed ben Yezza, célibataire ; 2° Fatma bent Abdelkader ben Ahmed ben Yezza, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Thami ben Sliman ; 3° Zahra bent Abdelkader ben Ahmed ben Yezza, célibataire ; 4° M'Barka bent Ali el Maachi, veuve d'Abdelkader ben Ahmed, décédé en 1921, tous ces derniers demeurant au douar Ouled Bassem, fraction el tribu Khloth, et elle-même demeurant et domiciliée au douar Loujajena, fraction El Kelaïba, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Boukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz (Ouled Douib), fraction El Kelaïba, douar Loujajena.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed Benaïssa, représentés par Bouchaïb ben Ahmed ben Aïssa ; à l'est, par Mohamed ben Thamous ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed ben Aïssa précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ould Sid Ali, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ahmed ben Yezza, auquel l'attribuait une moulkya du 3 regeb 1348 (11 juillet 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10330 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, 1° Hadj Mohamed ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Bedaoui », marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Malika bent Hadj Bouazza, demeurant à La Mecque et domicilié chez son mandataire Mohamed ben Mohamed ben Mellouk, à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh ; 2° El Hadj Touhami ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Hadj Bouchaïb ; 3° El Hadj Abdallah ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Bedaoui », marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Mekki ; ces deux derniers demeurant route de Bouskoura, près de l'oued Korra, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion d'un tiers pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Toutrset », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant 4 parcelles, est limitée, savoir :

La première. — Au nord, par le domaine public municipal, représenté par M. le chef des services municipaux de Casablanca ; à l'est par la propriété dite « Remel I », titre 5054 C., appartenant aux requérants ; au sud, par Touhami ben el Hadj el Hajajmi, à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 47 ; à l'ouest, par M. Butler, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

La deuxième. — Au nord et à l'est, par la propriété dite « Remel I », précitée ; au sud, par le boulevard des Crêtes ; à l'ouest, par Touhami ben el Hadj précité.

La troisième. — Au nord, par un chemin et, au delà, M. Butler précité ; à l'est, par Mohamed ben Chenbaji, sur les lieux ; au sud, par M. Butler précité ; à l'ouest, par Touhami ben el Hadj précité.

La quatrième. — Au nord, par le domaine public précité ; à l'est, par la route de Bouskoura ; au sud et à l'ouest, par M. Chouesse, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 27, immeuble de la Banque Anglaise.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage, par adoul, en date du 14 ramadan 1344 (28 mars 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10331 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, 1° Hadj Mohamed ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Bedaoui », marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Malika bent Hadj Bouazza, demeurant à La Mecque et domicilié chez son mandataire Mohamed ben Mohamed ben Mellouk, à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh ; 2° El Hadj Touhami ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Hadj Bouchaïb ; 3° El Hadj Abdallah ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Bedaoui », marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Mekki ; ces deux derniers demeurant route de Bouskoura, près de l'oued Korra, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion d'un tiers pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 ares, est limitée : au nord, par Touhami ben el Hadj el Hajajmi, à Casablanca, 47, rue Djemaa ech Chleuh ; à l'est, par la route de Bouskoura ; au sud et à l'ouest, par M. Chouesse, à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage, par adoul, en date du 14 ramadan 1344 (28 mars 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10332 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, Djilali Abdelkader Zenati el Amari, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Yamena bent Larbi, demeurant et domicilié au douar Beni Amar, fraction des Braada, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutchiche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Beni Oura, à 500 mètres de la propriété dite « Mekzazra IV », réq. 8408 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Bouazza ; à l'est, par le cimetière de Sidi Rahal ; au sud, par Qacem ben Djilali ; à l'ouest, par la route 101 de Fédhala à Camp Boulhaut ; tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1323 (10 octobre 1905), aux termes duquel Larbi ben Fekih Zonati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10333 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Sidi ben Abdellah ben Taiebi el Khiati, marié selon la loi musulmane, à Mounia bent Sidi Abderrahman, vers 1900 ; à Mira bent Sidi Lamin, vers 1902, et à Chama bent el Caïd Abdallah, vers 1912, demeurant et domicilié au douar El Khiayeta, fraction Ouled Boudjema, tribu des Moualine el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoud Dar Mekzaz Dar Talokat et Messelaka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khiati », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïdas), fraction Ouled Boudjema, douar El Khiayeta, près du km. 3 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par El Fatmi ben Allal el Khiati ; Larbi ben Mohamed el Khiati, et par Ben Slimane ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Ghenimyène à Camp Boulhaut, et au delà le requérant ; à l'ouest, par Fatmi ben Allal el Khiati, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Cherki ben M'Hammed Roussi, douar Oulad Bourouis, fraction précitée, et Ben Sliman ben Mohamed, précité ; à l'est, par Fatmi ben Allal, précité ; au sud et à l'ouest, par M. Etienne Antoine, à Casablanca, Majestic-Hôtel ;

Troisième parcelle : au nord, par Bel Mir ben Mohamed el Djennaoui ; à l'est, par Larbi ben El Miloudi et Bouchaïb ben Mhammed ; au sud, par Abderrahman el Khiati, tous ces derniers sur les lieux ; à l'ouest, par Fatmi ben Allal précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} ramadan 1345 (4 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10334 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, M. Boccara Albert, sujet italien, marié à dame Timsit Olga, sans contrat, le 18 septembre 1920, au consulat d'Italie à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juliette II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.593 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite : Zette, rég. 9244 C., appartenant à M. Falcoz, à Casablanca, 57, rue de Marseille ; au sud, par la rue du Maréchal-Galliéni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1344 (22 mars 1926), aux termes duquel M. Falcoz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10335 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Hamou ben Chadli el Harizi Essalhi, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Fatma bent M'Hamed, demeurant et domicilié aux douars et fraction des Oulad Salah, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Harcha », consistant en terrain de culture avec construction et puits, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, à 5 km. de Bouskoura, sur la route allant de Bouskoura à Ber Rechid, près du douar Ouled Dqaq, et

comprise dans la propriété dite « Domaine Renaud », rég. 1487 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Hamras Essalhi Dqaqi, douar Oulad Dqaq, tribu des Ouled Harriz ; à l'est et au sud, par El Ghezouani ben el Ayachi Essalhi Dqaqi, même douar ; à l'ouest, par la route de Bouskoura à Ber Rechid et au delà, par Bouchaïb bel Hachemiould el Arabi, douar des Ouled Salah précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 28 mars 1922, dressé par le bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca, aux termes duquel l'adjudication de la moitié indivise du dit immeuble appartenant à Mohamed ben el Ayachi et à son frère Ghezouani, a été prononcée à son profit, étant précisé qu'un partage verbal est intervenu par la suite entre ledit Ghezouani et lui-même.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10336 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Hamou ben Chadli el Harizi Essalhi, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Fatma bent M'Hamed, demeurant et domicilié aux douars et fraction des Oulad Salah, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bhaïrould Slima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, près du douar Dqaq, à 5 km. de Bouskoura (englobée dans la propriété dite « Domaine Renaud », rég. 1487 C.).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Ahmed Mokadem, douar Dqaq, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Mohamed ben el Hachemi et consorts, douar Dqaq précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Chapon, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guynemer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 28 mars 1922, dressé par le bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca, aux termes duquel l'adjudication de la moitié indivise du dit immeuble appartenant à Mohamed ben el Ayachi et à son frère Ghezouani, a été prononcée à son profit, étant précisé que suivant accord verbal intervenu entre les deux frères antérieurement au procès-verbal d'adjudication, le dit Ghezouani a été rempli de ses droits.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10337 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Hamou ben Chadli el Harizi Essalhi, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Fatma bent M'Hamed, demeurant et domicilié aux douars et fraction des Oulad Salah, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nesnissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, près du douar Dqaq, englobée pour partie dans la propriété dite « Domaine Renaud », réquisition 1487 C.

Cette propriété, occupant une superficie d'un demi-hectare environ, est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par la piste des Ouled Ziane à Bouskoura, et au delà, par Mohamed ben Salah Dqaqi ; à l'ouest, par Ould Larbi dit « Ouled Taj Dqaqi », tous demeurant au douar Dqaq, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal dressé par le bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca, aux termes duquel le quart indivis du dit immeuble appartenant à Mohamed ben el Ayachi et consorts, a été prononcée à son profit, étant expliqué qu'un partage verbal est intervenu entre les copropriétaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10338 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Hamou ben Chadli el Harizi Essalhi, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Fatma bent M'Hamed, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria Moulay Mohamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, près du douar Dqaq, et englobée dans la propriété dite « Domaine Renaud », réq. 1487 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Zaouiat Nouacer, à Médiouna, et au delà, Abdelkader ben el Ghezouani Dqaqi ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Ali ben Hamras Salhi Dqaqi, tous à l'exception du requérant, demeurant au douar Dqaq, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal dressé par le bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca, aux termes duquel le quart indivis du dit immeuble appartenant à Mohamed ben el Ayachi et consorts, a été prononcée à son profit, étant expliqué qu'un partage verbal est intervenu entre les copropriétaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10339 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Larbi ben Omar el Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1913 ; à Aïcha bent Salah, vers 1918 ; à Halima bent Bouchaïb, vers 1920, et à Fatma bent Mohamed, vers 1923, demeurant à Bir el Mazaoui, tribu des Ourdigha, et domicilié à Casablanca, quartier Sidi Allal el Kerouani, n° 35, chez son mandataire, Seïd Mohamed ben Abdeljelil el Mejjati, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd Larbi », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Ouled Brahim, douar El Brouzza, à proximité de la route d'Oued Zem à Bir el Mazaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Bouchaïb ; à l'est, par El Maati ben Djilali ; au sud, par le requérant et Ahmed ben el Ghezouani, tous sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin d'El Mazani et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaabane 1345 (23 février 1927), aux termes duquel Mohamed ben Larbi el Barhrine el Beouzi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10340 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Larbi ben Omar el Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1913 ; à Aïcha bent Salah, vers 1918 ; à Halima bent Bouchaïb, vers 1920, et à Fatma bent Mohamed, vers 1923, demeurant à Bir el Mazaoui, tribu des Ourdigha, et domicilié à Casablanca, quartier Sidi Allal el Kerouani, n° 35, chez son mandataire, Seïd Mohamed ben Abdeljelil el Mejjati, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd Larbi II », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, rue des Caïds.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Defier, demeurant près de la Poste ; au sud, par Si el Hadj Abdesslam ben Mahdi el Bedaoui, à Casablanca, rue Sidi Fatah ; à l'ouest, par la rue des Caïds.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 ramadan 1343 (13 avril 1925), aux termes duquel Mohamed ben Saïd Mefti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10341 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Larbi ben Omar el Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1913 ; à Aïcha bent Salah, vers 1918 ; à Halima bent Bouchaïb, vers 1920, et à Fatma bent Mohamed, vers 1923, demeurant à Bir el Mazaoui, tribu des Ourdigha, et domicilié à Casablanca, quartier Sidi Allal el Kerouani, n° 35, chez son mandataire, Seïd Mohamed ben Abdeljelil el Mejjati, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd Larbi III », consistant en terrain construit, située à Oued Zem, rue des Caïds.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par des rues non dénommées ; à l'est, par El Kebir ben el Bakahs, demeurant à Oued Zem, rue des Caïds ; à l'ouest, par la rue des Caïds.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du service des domaines, en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10342 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Larbi ben Omar el Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1913 ; à Aïcha bent Salah, vers 1918 ; à Halima bent Bouchaïb, vers 1920, et à Fatma bent Mohamed, vers 1923, demeurant à Bir el Mazaoui, tribu des Ourdigha, et domicilié à Casablanca, quartier Sidi Allal el Kerouani, n° 35, chez son mandataire, Seïd Mohamed ben Abdeljelil el Mejjati, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd Larbi IV », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, rue des Caïds.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Charradi, demeurant à Kourigha ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Mohamed Tijjani, demeurant à Fès, rue Talaa, et par M. Defier, demeurant à Oued Zem, près de la Poste ; à l'ouest, par la rue des Caïds.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du service des domaines, en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10343 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Larbi ben Omar el Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1913 ; à Aïcha bent Salah, vers 1918 ; à Halima bent Bouchaïb, vers 1920, et à Fatma bent Mohamed, vers 1923, demeurant à Bir el Mazaoui, tribu des Ourdigha, et domicilié à Casablanca, quartier Sidi Allal el Kerouani, n° 35, chez son mandataire, Seïd Mohamed ben Abdeljelil el Mejjati, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd Larbi V », consistant en terrain construit, située à Oued Zem, rue de l'Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Bassir, dit « El Gouf », demeurant douar El Chachara, tribu des Ourdigha ; à l'est, par le khalifa Abdesslem ben Omar, demeurant à Bir el Mazaoui, fraction Ouled Bhar Kbar, tribu des Ourdigha ; au sud et à l'ouest, par la rue de l'Hôpital.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du service des domaines, en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10344 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1927, El Maati ben el Caïd Mohamed ben Elarbi, marié selon la loi musulmane en 1910, à Lekhira bent Mohamed, en 1912, à Aïcha bent Lehmerj, en 1914, à Halima bent Hadjadj, et en 1915, à Chaheba bent Cheikh Mohamed, demeurant et domicilié au douar Oulad el Mekki, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Halaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Le-khenacheche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el-Gada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Halaf (Mdakra), fraction et douar Oulad Ezehaïche, à 1 km. à l'est de la propriété dite « El Kedmir », rég. 8643 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Mathi ben Saleh, au douar Chaibat, fraction Oulad Ezehaïche ; à l'est, par Mohamed ben Elarbi, douar Oulad Ahmed ben Cherki, fraction précitée ; au sud, par Hammou ben Essaheka, douar Meharga, fraction Oulad Lahcen, tribu des Halaf ; à l'ouest, par Echadeli ben Elarbi, douar El Belidiene, fraction des Oulad Lahcen précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1345 (18 août 1926), aux termes duquel El Mathi ben Saleh Ezehaïchi Echaïbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10345 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1927, El Mokhtar ben el Hadj Bouazza el Ismaïli, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohammed ben Hadj Bouazza el Ismaïli ; 2° Bouchaïb ben el Hadj Bouazza el Ismaïli ; 3° Ahmed ben el Hadj Bouazza el Ismaïli, tous célibataires, demeurant et domicilié au douar Ouled ben Ismaïl, tribu des Oulad Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhayat Hammadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), douar Oulad ben Ismaïl.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Dhaya » : au nord, par les héritiers d'El Hadj Tehami el Ismaïli, représentés par El Hadj Mohamed ben Tehami ; à l'est, par El Hadj Abdallah ben el Hadj el Arbi Smaïli ; au sud, par la route de Casablanca à Boucheron, par Souk el Arba ; à l'ouest, par les requérants ;

Deuxième parcelle, dite « Hamadi » : au nord, par El Miloudi ben Abdallah ; à l'est, par El Hadj Abdallah ben Abdesselam el Ismaïli ; au sud, par la route de l'oued Nekhila, et au delà, Mohammed ben el Arbi ; à l'ouest, par El Hadj Abdallah ben el Hadj el Arbi précité, tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 ramadan 1342 (24 avril 1924), aux termes duquel Mohamed ben Abdesselam ben el Hadj Smaïli et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10346 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1927, El Hadja Halima bent el Mekki, veuve de Hadj Bouazza ben Taïbi, décédé en 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de Fatma bent Tahar el Herizia, veuve de Hadj Bouazza

ben Taïbi précité, toutes deux demeurant et domiciliées au douar Ouled ben Smaïl, fraction Ouled Ali, tribu des Mdakras, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre elles, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Ouled Sid Djilali », consistant en terrain de culture, située, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakras, fraction Ouled Ali, douar Ouled ben Smaïl, à 5 km. à l'ouest de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdesselam es Smaïli, représentée par Mohamed ben Abdesselam ; à l'est, par les héritiers de El Kebir el Smaïli, représentés par Abderrahman ben Thami, les héritiers de El Hadj el Arbi el Ismaïli, représentés par Mohamed Labid, et Moulay Taïbi ben Mohammed el Ismaïli ; au sud, par la route des Ouled ben Ismaïl à Souk el Had, et au delà, El Hadj Abdallah Smaïli ; à l'ouest, par les requérants, tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 moharrem 1343 (27 août 1924), aux termes duquel leur époux Hadj Bouazza ben Taïbi, précité, leur a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10347 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1927, Hamou ben el Hadj Sebahi el Faïdi, dit « Ben Hadj Maati el Medkouri Faïdi », marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1895, et à Zohra bent Hadj Ghazouani, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Ouled el Faïda, fraction Ouled Cejjah (M'Dakras), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakras, à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Cornice ; à l'est, par Lachehab ould Si Taïbi ; au sud, par Djilali ben Bouchaïb ben el Hadj ; à l'ouest, par Abdellah ben Rahali, demeurant tous à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 ramadan 1312 (27 février 1895), aux termes duquel Larbi ben Mohamed, surnommé « El Oudini », lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10348 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1927, Bouchaïb ben el Hadj Abdallah ben Ali el Mendili, marié selon la loi musulmane en 1916, à Aïcha bent Embarek, demeurant et domicilié au douar El Hadj Mohammed, fraction Menadla, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahira », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction El Atanna, douar El Harath, à proximité et à l'ouest de la propriété dite « Bled el Gharbia », objet de la rég. 9847 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Zohra bent Ahmed ben Embarek, à la zaouia de Saïss, tribu Ouled Bouaziz (Doukkala) ; à l'est, par Kabour ben Ali ben el Mekki, douar El Hadj Mohammed, ci-dessus ; au sud, par Ali ben el Kamel, douar Si Slama, tribu Ouled Bouaziz, précitée ; à l'ouest, par Mohammed ben Mohammed ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 kaada 1325 (7 décembre 1907), aux termes duquel El Hadj Abdallah ben Ali el Mendili lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10349 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1927, Larbi ben Djilali Ezzyadi, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Malika bent Mohamed el Soufi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Caïd ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zohra bent Bouchaïb bel Himer et, vers 1923, à Malika ben Tayebi; 2° Abdallah dit « Abbou ben El-hadj Caïd », marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Rekya bent Mohamed ben Lemfadel et, vers 1912, à Palma bent el Hachemi; 3° Smida bent Tayebi Ezzyadi, veuve de Djilali Gasmî, décédé vers 1907; 4° Fatma bent Djilali, célibataire; les quatre premiers demeurant douar Gouacem, fraction Ouled Larbi, tribu Moualine el Outa (Ziaïda), et tous domiciliés à Casablanca, chez Mohamed Souffi, rue Djemaâ Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Touïlaa Abbou Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Boumoussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa, fraction des Ouled Larbi, douar Gouacem, à proximité des propriétés dites « Feddan el Kelkla des Ouled Rabbah », req. 8918 C., et « Feddan el Kelkla des Ouled Rabbah et des Ouled Messaoud », req. 8948 C., au 37^e kilomètre de la route de Casablanca à Bouïchou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali ben Kerroum; à l'est, par la piste de Sidi Barka à Tamelalet, et au delà Azouz ben Kacem el Gasmî; au sud, par Mohamed ben el Hadj Gasmî; Rakya bent Tahar; Gasmia bent Tahar et Mohamed Belhadj ould Cherqaouia; à l'ouest, par Mohamed ben Rabah Gasmî. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 joumada I 1332 (12 avril 1914) portant partage entre eux et les autres héritiers de El Hadj el Caïd ben Azouz Ezzadi el Outaoui el Gasmî, leurs auteurs communs, de diverses propriétés recueillies dans la succession de ces derniers, dont le décès est constaté par acte d'adoul en date du 28 rebia I 1345 (6 octobre 1926) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10350 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1927, 1° Mohammed ben Mohammed ben Bouchaïb dit « Bouanan el Harizi el Habchi », marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Cherifa bent Larbi; 2° Abd el Kader ben Mohammed el Harizi el Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fathma bent Bouchaïb, ayant pour mandataire, M. Pierre Mimard, agent général de la L.U.C.I.A., boulevard Circulaire, Casablanca, tous deux demeurant et domiciliés à Ber Rechid, ancien fondouk Acap, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould Slimane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 13 km. de cette localité, à 800 mètres de la route de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par Hattab ben Ziadi; les héritiers de Hadj Mohammed ben Hdia et Hadj Sidh Saïdi; à l'est, par la piste de Sidi Amer à Sekhra, et au delà les requérants; au sud, par les héritiers de Hadj Mohammed ben Hdia et Hadj Sidh Saïdi susnommés; les héritiers d'El Mekki ould Deq; les héritiers de Mohammed ben Ali et Si Kattab ould Ziadi; à l'ouest, par les héritiers de El Maati Ber Rechid; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de trente mille francs consentie au profit de l'Union commerciale indochinoise et africaine, pour sûreté d'une somme de trente mille francs (30.000), suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 mars 1927, et qu'ils en sont propriétaires; le premier en vertu de cinq actes d'adoul en date des 22 hija 1344 (3 juillet 1926) et 3 rejeb 1340 (2 mars 1922), homo-

logués, aux termes desquels Abdesselam ben Mohammed el Harizi Douaïd ben Nessim Eddeqari et consorts lui ont vendu chacun une partie de ladite propriété, dont une parcelle indivisément avec M. Isaac Lasy, ce dernier lui ayant par la suite cédé ses droits par actes sous seings privés en date à Casablanca du 15 septembre 1926; le deuxième en vertu d'une déclaration sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} avril 1927, aux termes de laquelle son frère Abd-el-kader déclare avoir agi tant pour son compte que pour celui de son frère Mohammed dans les acquisitions susvisées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10351 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1927, M. Causse Gaston, secrétaire-greffier au bureau des faillites à Casablanca, agissant en qualité de curateur des biens dépendant de la succession bénéficiaire de M. Francis Paradis, marié à dame Yvonne Trociolet, sous le régime dotal, suivant contrat passé devant le vice-consul de France à Kairouan, le 14 avril 1909; ledit M. Paradis décédé à Gannat (Ailier), le 30 novembre 1922, à la survivance de sa veuve susnommée, mère et tutrice légale de Françoise-Mireille Paradis, fille posthume et légitime, célibataire, agissant tant en sa dite qualité et comme copropriétaire indivis de : 1° M. Demont Henri-Edgar, marié à dame Mainetti Marie-Françoise, le 31 décembre 1907, sans contrat, à Tunis; 2° Abraham Gabizon, de nationalité italienne, marié à Soussa, à dame Simha (Algarine) Krief, selon la loi mosaïque, suivant contrat du 6 novembre 1901, demeurant à Soussa (Tunisie) et faisant élection de domicile à Casablanca au bureau des faillites, tribunal de première instance, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de : 35 % à la succession Francis Paradis, 35 % à M. Henri Demont et 30 % à M. Abraham Gabizon, d'une propriété dénommée « Zouaghat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Paradis », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Fédhala, tribu des Zenata, à 3 km. sur la route de Fédhala à Médiouna, tènement des Zouaghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah; à l'est, par MM. Lamib Brothers, à Casablanca; au sud, par le sentier des jardins des Zouaghat et par M. Fourrier, courtier maritime à Casablanca, ou le séquestre des biens austro-allemands; à l'ouest, par Lacheb ben Ahmed Ghezouani, douar Zouagha, tribu des Zenata.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Société Générale pour sûreté d'une somme de 144.168 fr. 75 sur la part indivise de M. Paradis, et que les héritiers Paradis ont fait abandon des biens successoraux aux créanciers sur autorisation du conseil de famille en date du 12 mars 1926, et selon déclaration au greffe du tribunal de paix de Casablanca-sud en date du 11 mars 1927, et que les susnommés en sont copropriétaires : 1° la succession Paradis et M. Demont en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaoual 1330 (29 septembre 1912), aux termes duquel Mohammed ben Bouselham Ezze-mali et Mohamed ben Erradi ont vendu à M. Paradis et à M. Demont ladite propriété; 2° M. Gabizon en vertu d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca du 3 juin 1913, portant dissolution de la société en commandite simple formée entre lui et MM. Paradis et Demont susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10352 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1927, M. Brignaudy Henri-Désiré-Louis, célibataire, demeurant et domicilié à Camp-Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Henri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction Ben Nabet, lieu dit « Bessabès ».

Cette propriété, occupant une superficie de 129 hectares, est limitée : au nord, par les Hassasna, représentés par le cheikh Larbi, de la fraction des Ben Nabet, ou M. Maupain, sur les lieux; à l'est, par M. Woetjen (séquestre des biens austro-allemands) ou M. Mau-

pain précité ; au sud, par la propriété dite « Ouled Taleb », titre n° 1590 C., appartenant à la Société industrielle agricole de Marrakech, 211, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Maupain précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal de dessaisissement des séquestres de guerre en date du 30 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10353 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1927, Bouchaïb ben Ahmed dit « Zeroual », marié selon la loi musulmane à Chama bent Ahmed, en 1907, et à Fathema bent el Arbi, demeurant et domicilié au douar El Keramecha, fraction Ouled Abbou, tribu des Guedana (O. Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar El Keramecha, à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abdel Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Miloudi ben Elarbi, douar El Keramecha, et par Daoudi ben Maria et son frère Bouchaïb, tous deux douar El Kebarta, fraction des Beni M'Hamed, tribu précitée ; à l'est, par les héritiers de Sid Amor ben Kaddour, représentés par Sid el Boudali ben Amor, à la zaoua de Sidi Rahal, fraction des Ouled Abbou précitée ; au sud, par Si M'Hamed ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1345 (11 février 1927), aux termes duquel Mohamed ben Ettehami et Idris ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10354 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1927, M. Giraud Gaston-Arthur, célibataire, demeurant et domicilié à Ard el Moula (Ouled Ziane), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dahr », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Bès Bès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Margha, à 4 km. au sud-est de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Kodamra, sur les lieux ; à l'est et au sud, par MM. Alenda Hermanos et C^{ie}, à Casablanca, 87, route de Rabat ; à l'ouest, par les héritiers de Lhassen ben Eljilali el Maroughi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rejeb 1343 (9 février 1925), aux termes duquel Ahmed ben Brahim el Guedmiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10355 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1927, M. Giraud Gaston-Arthur, célibataire, demeurant et domicilié à Ard el Moula (Ouled Ziane), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction et douar des Margha, à 4 km. au sud-est de Mek el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Guedamra ; au sud, par les héritiers de Lahsen ben Eljilali Elmaroughi, tous sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin et, au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rejeb 1343 (9 février 1925), aux termes duquel Ahmed ben Brahim el Guedmiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10356 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1927, El Maalem Hossein ben Ali el Marrackechi, marié selon la loi musulmane à Tahara bent Mohamed ben Zin Eddine, vers 1921, et à Fathma bent Abdelkader el Mezebi, vers 1917, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, Dar Hossein, et domicilié à Casablanca, chez M. Pertuzio, 94, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hossein », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Anglais ; à l'est, par M. Isaac Perez, sur les lieux ; au sud, par Maalem Ahmed bel Fassi, à Casablanca place Sidi Kerouani ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 17 juillet 1926, aux termes duquel Ahmed bel Hadj Omar lui a vendu ladite propriété, lequel l'avait lui-même acquise de MM. Salomon Etedgui et Simoni par acte sous seing privé du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10357 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1927, Si L'Hattab bel Hadj Bouchaïb ben Ali Harizi, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Zemmouri, vers 1892, demeurant et domicilié au douar Oulad Hadjadj, fraction Oulad el Basri, douar Ouled Hadjadj, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 3 km. au nord du douar Ouled Hadjadj et à 3 km. de la route de Casablanca à Aïn Djema.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abbès bel Hadj Bouchaïb bel Lyadid, aux Oulad Sidi Ali ben Brahim, et par Taïbi ben Zemmouri, douar Ouled el Besri, fraction Ouled Hadjadj précitée ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed ben Maati et Ould Bouchaïb ben Maati, douar Ouled el Besri précité ; au sud, par Ould Bouchaïb ben Maati précité ; à l'ouest, par Driss bel Hadj Larbi, douar Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10358 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1927, 1° Mohammed ben Elmehdi ben Elhadj Mohammed ben Ettaleb Elharizi Eljellouli Ettalaouti, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Zohra bent Elaïachi ; 2° Bouchaïb ben Elmehdi ben Elhadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Reqiya bent Ettahar, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Talaout, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée : 1° « Ard Elmouïleh » et 2° « Ard Eddégamaa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Elmouïleh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 3 km. à l'est et à la hauteur du kilomètre 36 de la route de Mazagan, près du marabout de Sidi Bou Attrous.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

La première, dite « Ard Elmouileh ». — Au nord, par Mme Pera et M. Guyot ; à l'est, par Allal ould Ettehami ; au sud, par Mouna ben Abdelaziz ; à l'ouest, par Qaddour ben Elmaati Eljellouli.

La deuxième, dite « Ard Eddegamaa ». — Au nord, par Moussa ben Abdelaziz, Mohammed ben Elmehdi et consorts ; à l'est, par Elkebir ben Omar Eljellouli ; au sud, par Mme Pera précitée ; à l'ouest, par Elhattab ould Hammou ben Eljilali, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 joumada II 1322 (17 août 1904) et 6 rejeb 1324 (26 août 1906), homologués, aux termes desquels Esseid Bouchaïb ben Abdallah ben Eljilali et El Hadj Mohammed ben Ahmed dit Elmaizi leur ont vendu : le premier, une partie ; le deuxième, le surplus de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10359 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1927, M. Cano Francisco, marié sans contrat à dame Sanchez, le 10 juin 1914, à Oran, ayant pour mandataire M. Ealet Henri, géomètre à Casablanca, 55, avenue de la Marine, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Aidmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Auge François », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue Malherbe.

Cette propriété, occupant une superficie de 244 mq. 50, est limitée : au nord, par M. Couder, à Oued Zem, contrôle civil ; à l'est, par la rue Malherbe ; au sud, par M. Pardo Nicolas, demeurant à Casablanca-Maarif, 19, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par M. Martin Léon, demeurant à Barret-le-Ba, représenté par M. Ealet susnommé, et par M. Alle Raymond, demeurant à Casablanca, avenue Meis-Sultan, n° 166.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca des 1^{er} et 15 mai 1925, aux termes duquel M. Frédérick Lester Rands lui a vendu ladite propriété ; ce dernier l'avait lui-même acquise, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 septembre 1918, de Mohamed ben Thami, propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1326 (6 novembre 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10360 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1927, Nefti ben Saïd ben Abdeslam, marié, vers 1922, à Boujad, selon la loi musulmane, à Zohra bent Si Ahmed Hadji, demeurant à Boujad et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, géomètre, 55, avenue de la Marine, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement France-Maroc », à laquelle il a déclaré vouloir le nom de « Terrain Saïd », consistant en terrain construit, située à Casablanca, route de Médiouna, au kilomètre 3,800.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.115 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par les héritiers de Haïm Bendahan, 13, rue d'Anfa, à Casablanca, et MM. Lucien et Emile Bonnet, à Tanger ; à l'est, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Krista », appartenant aux héritiers de Haïm Bendahan et à MM. Lucien et Emile Bonnet, de Tanger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 15 mai 1924 sur saisie des biens de M. Attias David.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10361 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1927, M. Guedj Félix, marié, sans contrat, à Tunis, le 2 septembre 1912, à dame Sultan Gilberte, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Gotha de Sidi Moumène », consistant en terrain de culture avec constructions à usage de ferme, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Azouka, à 5 km. 500 sur la route de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Blad Sabra », titre 6629 C., appartenant à Hadj Dris ben Hadj Thami el Haddaoui et Bedaoui, à Casablanca, impasse des Oulaï Haddou, n° 9 ; par la propriété dite « Feddan ben Cheikh Ahmed », titre 5966 C., appartenant au précité ; par la propriété dite « Sintès VI », titre n° 3448 C., appartenant à M. Sintès Raphaël, à Casablanca, 32, rue de la Croix-Rouge, et le chemin d'Aïn Seba ; par la Société des Chaux et Ciments, à Casablanca, route de Rabat ; par les héritiers de Hamida ben Taghi dit « Ould Mouninia », sur les lieux ;

À l'est, par les héritiers de Djilali ben Fatah Mediounia Askh, sur les lieux ; par les héritiers de Mhamed ben Korchi Askh, sur les lieux ; par la propriété dite « Ardh Sedra », rég. 2314 C., appartenant à M. Linan Antoine, à Casablanca, boulevard de la Gironde, et rue de Blayac ; par la propriété dite « Labouriat », rég. 2605 C., appartenant à El Haoussine ben Bouazza Mediouni el Haraou ;

Au sud, par le chemin de la route 106 aux Zenatas, et au delà Bouchaïb bel Ghazi Mediouni Herraoui, sur les lieux ; Mohamed ben Bouchaïb Mediouni Herraoui, sur les lieux ; par la propriété dite « Argentine II », rég. 6357 C., appartenant à M. Nahon Mosès, chez M. Jamin, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge ; par la propriété dite « Rokbet el Kountar », titre 3746 C., appartenant à M. Ramirès, au kilomètre 8 de la route de Tit Mellil, et M. Tahar Essafi, avocat à Fès ; par la propriété dite « Blad Moqadem el Hassan », réquisition 3384 C., appartenant à Lahcen ben Ghanem Mediouni Herraoui et consorts, sur les lieux ; Abdelkader ben Abdelkader Mediouni Herraoui, sur les lieux ; Aïssa ben Amri Mediouni Herraoui, sur les lieux ;

À l'ouest, par la route de Casablanca à Boucheron ; Sliman et El Maati ben Hadjadj Mediouni Herraoui, sur les lieux ; Hadj Mohamed ben Bouchaïb Mediouni Herraoui, sur les lieux ; la propriété dite « Ferme Bellevue II », titre 3448 C., appartenant à M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne, 1, rue de l'Horloge, Casablanca, et la propriété dite « Bel Air IV », titre 3706 C., à M. Fournet précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant ; les héritiers de Djilali ben Fatah Mediouni Askh, sur les lieux ; les héritiers de Mohamed ben Korchi Mediouni Askh, sur les lieux ; la propriété dite « Cano », rég. 8480 C., appartenant à M. Cano Pierre, sur les lieux ; Hadj Tahar el Askh Mediouni, sur les lieux ; la propriété dite « Paris-Maroc XII », titre 1078 C., appartenant à la Société Paris-Maroc, représentée par son directeur, M. Lafontaine, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; Hassan ben Abdeljelil Mediouni Askh, sur les lieux ; la propriété dite « Malford », titre 5510 C., appartenant à M. Hooper Charles, domicilié chez M^e Buan, 21, avenue du Général-Drude ;

À l'est, par la propriété dite « Domaine le Beaulieu-supérieur », titre 5056 C., appartenant à la Société Khider et C^o, à Casablanca, route de Médiouna ; Moussa ben Djilali Mediouni Ahoulam, sur les lieux ; Bouchaïb ben Hamida et Zohra bent Hadj Mohamed Mediouni Ahoulam, sur les lieux ;

Au sud, par la propriété dite « Feddane el Hadjara II », réquisition 6485 C., appartenant à Radia bent el Hadj Mediounia Ahoulam, sur les lieux ; la propriété dite « Feddane el Hadjara », réquisition 6747 C., appartenant à Ahmed ben Larbi Esseghini, derb El El Kharouba, 24, à Casablanca ; la propriété dite « Feddane el Hadjara », réquisition 6880 C., appartenant à Mohamed ben Messaoud el Allat bel Hadj Djilali Mediouni Ahoulam, sur les lieux ; la propriété dite « Laveine I », rég. 6526 C., appartenant à M. Laveine Cyprien, domicilié chez M^e Buan, à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude ; la propriété dite « Emile », titre 1081 C., appartenant à M. Bonnet et Bendahan à Casablanca, rue d'Anfa ; Abder-

rahman ben Kiran Mediouni Messaoudi, ancienne route d'Azemour, Casablanca ; la propriété dite « Ferme Scalcos », titre 4277 C., appartenant à M. Escrivat Gabriel, 33, rue de l'Ouest, à Paris (XIV^e) ; la propriété dite « Sintès V », titre 3171 C., appartenant à M. Sintès Raphael précité ; Mohamed Bouziane ben Hamida Mediouni Herraoui, sur les lieux ; un cimetière musulman ; les héritiers de Bouchaïb ben Hamida Mediouni Herraoui, sur les lieux ; la propriété dite « Château des Péés », rég. 5260 C., appartenant à M. Warin et M. Blanchemanche, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom ; Bouchaïb bel Ghazi Mediouni Herraoui, sur les lieux ; Mohamed ben Bouchaïb Mediouni Herraoui, sur les lieux ; la propriété dite « Liberté », titre n° 2240 C., appartenant à M. Duprat Prosper, à Casablanca, boulevard de la Gare ; la propriété « Labouirat », réquisition 2605 C. précitée ; la propriété dite « Ardh Sedra », rég. 2314 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du séquestre des biens austro-allemands A. Mannesmann et Krack du 26 décembre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10362 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1927, Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Zahra bent el Hadj Bousselham et, en 1915, à Khadija bent el Cadi Mohamed ben Boucheta, demeurant et domicilié au douar El Ksiba, fraction El Aounate, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Sidi Kadi Haja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Aounate, douar El Adoul, à 3 km. environ au nord de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Ahmed dit « Britel », sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de M'Hamed ben el Khemmar, représentés par El Kemmar ben M'Hamed, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Cherkaoui, représentés par Bouchaïb ben Amor, douar Cherkaoua, fraction des Oulad Si el Houari, tribu des Guedana ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj el Hachemi, représentés par M'Hamed ben el Hadj el Hachemi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 5 reheb 1325 (14 août 1907) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10363 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1927, Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Zahra bent el Hadj Bousselham et, en 1915, à Khadija bent el Cadi Mohamed ben Boucheta, demeurant et domicilié au douar El Ksiba, fraction El Aounate, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Lemehirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Aounate, douar Ksiba, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Amar Semlali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ain el Beïda à Souk el Khemis, et au delà le requérant ; à l'est et à l'ouest, par le cheikh Ben Saad, douar El-Guetarna, fraction Beni M'hamed, tribu des Guedana ; au sud, par l'oued Bers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 5 moharrem 1326 (8 février 1908) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10364 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1927, Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Zahra bent el Hadj Bousselham et, en 1915, à Khadija bent el Cadi Mohamed ben Boucheta, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Mohamed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Meriem bent M'Hamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Ksiba, fraction El Aounate, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Behair », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Gramta, douar El Karia, à 2 km. au nord de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sidi Mebarek ; à l'est, par El Hadj Sliman el Guerari, douar El Guerariène, fraction Ben M'Hamed, tribu précitée ; au sud, par la route de Casablanca à El Khemis de Sidi Amor, et au delà El Hadj Mohamed ben Rahal, douar El Gueramta, fraction Ben Jedid, tribu précitée ; à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moukya en date du 7 rebia I 1345 (15 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10365 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Elarbi ben el Jilani, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Yezza bent Amor ; en 1912, à Fathema bent Bouchaïb ; en 1918, à Khadija bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o El Mokhtar ben el Jilani, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Ghanou bent Elarbi et à Rekia bent Oubih ; 2^o Zohra bent el Hadj Kacem, mariée selon la loi musulmane, en 1910, à Mohamed ben Mohamed ben Ettaher ; 3^o Zohra bent el Hadj Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Bouchaïb ben Fathema, tous demeurant et domiciliés tribu des Guedana (Ouled Saïd), douar des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Dar », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beramja, douar des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Abdesselam, représentés par Bouchaïb ben Abdesselam ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Souk el Had, et au delà les héritiers d'Abdallah ould Ahmed, représentés par Abdalkader ben Abdallah ; au sud, par Khadija bent Bouchaïb et sa sœur Miloudia ; à l'ouest, par la piste des Mzoura à Souk el Khemis, et au delà Mohamed ben M'Hamed, douar El Keramcha, fraction des Beramja précitée ; tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de deux actes d'adoul des 21 reheb 1345 (25 janvier 1927) et 18 chaabane 1345 (21 février 1927) aux termes desquels El Kebira bent Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10366 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Dris ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Aïcha bent Ghalem, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Salem, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Dris ben Aïssa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, impasse Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'impasse Zitouna ; au sud, par El Mekki et Mustari, rue Djemaa Chleuh, Casablanca ; à l'ouest, par les héritiers d'El Mokadem el Hocine el Harizi, rue Djemaa Chleuh, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1344 (24 avril 1926), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10367 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, M. Euisson Antoine, marié sans contrat à Mazagan, le 25 octobre 1919, à dame Thérèse Nègre, demeurant à Mazagan, et y domicilié chez M. Alexandre Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'sine Euisson », consistant en terrain construit, située à Mazagan, à proximité de la rue du Commandant-Lachèze.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.106 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par M. Isaac Hamou, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté d'un prêt de 1.500.000 francs au profit de la Banque d'Etat du Maroc en vertu d'un contrat sous seings privés en date du 29 mars 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jomada 1342 (31 décembre 1923), aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété ainsi qu'à M. Jacobe Butler, lequel lui a rétrocédé sa part, aux termes d'un acte sous seings privés du 29 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10368 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, M. Boudaud Léon, marié le 27 décembre 1925, à Casablanca, sans contrat, à dame Bonin Marie-Rose, demeurant et domicilié à Casablanca, 249, route de Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudaud », consistant en terrain construit, située à Casablanca, route de Boulhaut, n° 249, en face le D.I.C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.106 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mare, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Lotissement central de la Gare », objet du titre 2399 C., appartenant à la Société pour le développement de Casablanca, à Casablanca, rue du Marabout ; au sud, par la propriété dite « Sidoti I », objet du titre 3456 C., appartenant à M. Sidoti, rue Nationale, à Casablanca ; à l'ouest, par la route de Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 avril 1927, aux termes duquel Mohamed ould Lakhiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10369 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, Si el Maati ben el Hadj bel Abbès el Mzemzi el Aroussi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj Mohamed, vers 1921, demeurant à Settat, près le contrôle civil, et domicilié à Casablanca, chez M. Joseph Denoun, 12, rue de Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Hafane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ider, douar Hfaier.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Ahmida, représentés par Si el Klaaf ; à l'est, par la route d'Aïn Mezzagh à Moulay Ibrahim ; au sud, par une piste et au delà par les Oulad Klaaf ;

à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Amor el Mesnaoui, représentés par Mohamed ben Hadj Mohamed ; tous les indigènes précités sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} avril 1927, aux termes duquel il a acquis cette propriété d'Ahmed ould Mohamed ben Ahmida et consorts, auxquels l'attribuait une moukya du 24 moharrem 1339 (8 octobre 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10370 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, M. Fabre Louis-Antoine, marié à Oran, sans contrat, le 21 avril 1915, à dame Lloret Mercédès, demeurant à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez M^e Perrissoud, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirsia el Cadaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukassou II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Ouled Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Boukassou », réq. 8833 C., au requérant ; à l'est, par les Ouled Hadj Mustapha Mohamed Abacha, tribu précitée ; au sud, par Bouchaïb ould Hamkam, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Messaoud Bouchaïb Messaoud, douar Ouled Messaoud, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 20 novembre et 31 décembre 1926, aux termes desquels Mohamed ben Abdesslem Ber Rechid et consorts lui ont vendu ladite propriété ; eux-mêmes l'avaient acquise d'El Hadj Mohamed ben el Hattab et consorts, suivant acte d'adoul du 3 rejev 1295 (3 juillet 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10371 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, M^e Mohamed ben Ahmed ben Hamed Sellina, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Bouchaïb, vers 1915, à Aquida bent Djilali, vers 1917, et à Zohra bent Cheikh Louadoudi, vers 1926, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2^e Cheikh Louadoudi ben Larbi Chidmi Salteni, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Khedidja bent Mohamed ; 3^e Bouazza ould el Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Hania bent Ahmed, vers 1902, et à Zahia bent Ebrahim, vers 1907, demeurant douar et fraction des Seltana, tribu des Chiadma, annexe de Sidi Ali d'Azenmour, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire pour un tiers chacun, d'une propriété dénommée : « Bled Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Cheikh Louadoudi ben Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali d'Azenmour, tribu des Chiadma, fraction des Seltana, douar Seltana, entre le 42^e et le 43^e kilomètre de Casablanca à Mazagan, et séparée par la route de Casablanca à Mazagan, par la propriété objet de la réquisition 1637 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), propriété dite « Ghaba des Chiadma » ; à l'est, par la propriété dite « Bled Zemouri », réq. 5379 C., dont l'immatriculation a été requise par Si Mohamed ben Abderrahman Zemmouri, demeurant à Casablanca, 116, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hachemi, douar Meharza, tribu des Chiadma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 6 safar 1332 (4 janvier 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10372 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1927, Sidi Amor ben Mohamed Kadmiri Ziani, adel à la mahakma du cadi des Ouled Ziane, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fatma bent M'Hamed Kadmiria ; en 1913, à Fatma bent Ahmed Kadmiria, et, en 1916, à Meriem bent Djilali Kadmiria, demeurant au douar Kedamra, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeribat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexé de Camp Poulhaut, tribu des Ziada, fraction Kedamra, près du marabout de Sidi Amor Kadmiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader bel Khetib ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb Kadmiri ; au sud, par Mohamed ben Hadj ; à l'ouest, par Mohamed ben Laroui, tous demeurant au douar Kedamra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 ramadan 1345 (16 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10373 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, M. Scandaliato Angelo, maçon, de nationalité italienne, marié le 12 février 1909, à dame Malato Michela, à Tunis, sans contrat, régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Andréa », consistant en terrain nu, située à Casablanca-Maarif, route de Mazagan, à gauche du lotissement Brandt et Toël, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 6404 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 540 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands (séquestres Brandt et Toël).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date, à Casablanca, du 9 mars 1925, aux termes duquel l'adjudication du dit lot, dépendant du séquestre des biens austro-allemands Brandt et Toël, a été prononcée à son profit.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10374 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, M. Fresch Aloyse, marié à Alger, le 23 décembre 1912, à dame Pelli-kam Mathilde, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 20 décembre 1912, par devant M° Mathis, notaire à Alger, demeurant à Aïn Sebah, banlieue de Casablanca, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage Paul, 32, boulevard Gouraud, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saint-Jean B », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à Aïn Seba, entre les 9° et 10° km. de la route de Casablanca à Fédhala, par Aïn Seba, et riveraine de la propriété dite « Saint-Jean », titre 4275 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.160 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Crocheton, demeurant à Aïn Seba (titre 4906) ; à l'est, par la route de Casablanca à Fédhala ; au sud et à l'ouest, la propriété dite « Saint-Jean », titre 4275 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 octobre 1923, aux termes duquel Abdelkader Oulad Hadj Mohamed Médiouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10375 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, M. Fresch Aloyse, marié à Alger, le 23 décembre 1912, à dame Pelli-kam Mathilde, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 20 décembre 1912, par devant M° Mathis, notaire à Alger, demeurant à Aïn Sebah, banlieue de Casablanca, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage Paul, 32, boulevard Gouraud, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saint-Jean C », consistant en terrain de culture, situé à Aïn Sebah, tribu des Zenata, et riveraine de la propriété dite « Saint-Jean », titre 4275 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Saint-Jean », titre 4275 C., appartenant au requérant, et M. Crocheton, sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Fédhala, par Aïn Seba ; au sud, par M. Castella, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Tournoux, représenté par M. Cornier, architecte à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 72.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1344 (5 juillet 1926), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par l'amine des domaines de Chaouïa, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10376 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, M. Martin Marcel-Marcelin-Philippe, restaurateur, marié sans contrat, à dame Fernandez Julia-Maria, le 29 novembre 1913, à Casablanca, demeurant à Safi, place de la Douane, n° 11, et domicilié à Casablanca, T. S. F., chez M. Martin Marius, gardien de la paix, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marquitta », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 347 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par M. Sanchez, demeurant à Casablanca, chez M. Bernard, architecte, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par M. Costa, demeurant à Casablanca, rue Gouraud, n° 23 ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest, par M. Fradin, minotier à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 septembre 1921, portant partage entre M. Costa Antoine et lui-même, d'un lot de plus grande étendue, acquis par eux indivisément par M. Bernard Albert, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 décembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10377 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, la Société civile particulière de Saint-Mandrier, dont le siège social est à Oualidia (Maroc), agissant par son mandataire, M. Marie-Jean Verdier, demeurant à Capbreton (Landes), villa Adrienne, et domicilié à Casablanca, chez MM. de Saboulin et Vogeleis, avocats, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouldja de Oualidia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Mandrier », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Oualidia, à 1 km. à l'ouest de la casbah des Oualidia.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le domaine public maritime ; au sud, par M. René Béziers, industriel à Douarnenez (Finistère) ; à l'ouest, par Sid Yacoub ben el Hadj Smaïl ben Slimane, demeurant casbah des Oualidia.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un apport à elle consentie par acte sous seings privés du 6 avril 1923, par M. Verdier, susnommé, lequel l'avait acquis de Hadj Smail ben M'Hamed et consorts, selon actes d'adoul du 13 moharrem 1332 (12 décembre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1786 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1927, Mohamed ben el Bachir Ayada, négociant, veuf de Fatma bent el Hadj, décédée à Oujda, vers 1922, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi, derb Ben Merzouk, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohamed ben el Bachir Ayada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bachir Ayada », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rue de Tlemcen prolongée et boulevard extérieur Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 686 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; au sud, par le boulevard extérieur Nord ; à l'ouest, par la rue de Tlemcen prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaouane 1345 (13 février 1927), n° 51, homologué, aux termes duquel M. Kraus lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1787 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1927, M. Vautherot Gaston, propriétaire, marié avec dame Grasset Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya, près Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Café-Maure X », consistant en un terrain en friche avec puits et complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 11 km. environ au nord-est de Berkane, sur la route de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Saïdia ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine du Café-Maure II », titre n° 1927 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 ramadan 1345 (23 mars 1927), n° 197, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali en Nadji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1788 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1927, MM. 1° Sicsic Félix-Mimoun, commerçant, marié avec dame Sicsic Marie, le 29 décembre 1920, à Berkane, sans contrat ; 2° Sicsic Mimoun-Edmond, commerçant, marié avec dame Sicsic Joséphine, le 9 décembre 1925, à Berkane, sans contrat, demeurant et domiciliés à Berkane, boulevard de la Moulouya, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Sicsic », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sicsic », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues Chanzy et du Capitaine-Grasset.

Cette propriété, occupant une superficie de 416 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'est, par la rue Chanzy ; au sud, par Si el Bachir ben Amar el Ouchkradi, adel à la mahakma de Berkane ; à l'ouest, par : 1° Si M'Hamed ben Boumediene, adel à la mahakma de Berkane ; 2° Mohamed ben Ali, demeurant tribu des Beni Mengouche du nord.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 jourmada II 1345 (16 décembre 1926), n° 338, homologué, aux termes duquel Sid M'Hamed ben Boumediene leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1789 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1927, MM. 1° Asencio Antonio, cultivateur, célibataire ; 2° Attias Mimoun, représentant de commerce, marié avec dame Benkémoun Marie, le 10 décembre 1910, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 décembre 1910 par M^e Gaudibert, notaire à Saint-Denis-du-Sig (Oran), demeurant tous deux à Oujda et domiciliés chez M. Attias susvisé, rue Moulay Rehid, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Séguia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Isly », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Oukil, fraction des Ouled ben Abdallah, à 6 km. 200 à l'ouest d'Oujda, sur la route de Taza et l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par l'oued Isly ; à l'est, par Benamar ould Mansour Derfoufi, sur les lieux ; au sud, par la route d'Oujda à Taza ; à l'ouest, par M. Touboul Maklouf, minotier, à Oujda, et par l'oued Isly.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route d'Oujda à Taza ; à l'est, par M. Touboul Maklouf susnommé ; au sud, par M. Kraus Auguste, à Oran, 2, rue des Forêts ; à l'ouest, par l'oued Isly.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 chaoual 1343 (11 mai 1925), n° 165, homologué, aux termes duquel Fatma bent el Hadj Ali, veuve Si Kaddour ben Abdallah el Oukili, et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1790 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Mohammadine ben Mohamed ben Mokhtar dit aussi « Mohammadine ben Mokhtar » Essaïdi, cultivateur, marié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, avec Fatima bent Mohamed, vers 1897, et avec Zeineb ben el Mokaddem Mohammadine, vers 1920, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tafarhit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit Mohammadine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 10 km. environ à l'ouest de Berkane et à proximité de la piste de ce centre à Mechraa Safsaf et sur la piste d'Aïn el Arous à Tafarhit.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares environ, est limitée : au nord, par Fekir Embarek ben Boujemmaa, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Aïn el Arous à Tafarhit, et au delà, M. Bède Antoine, à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Zaïest », titre n° 151 O. ; à l'ouest, par M. Gabizon Isaac, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 ramadan 1333 (11 août 1915), n° 323, homologué, aux termes duquel El Fekir Mohamed ben M'Hamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1791 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Mohammadine ben Mohamed ben Mokhtar dit aussi « Mohammadine ben Mokhtar » Essaïdi, cultivateur, marié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, avec Fatima

bent Mohamed, vers 1897, et avec Zeineb ben el Mokaddem Mohammadine, vers 1920, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Sabeur », consistant en terres de culture irrigables, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 9 km. environ au nord-ouest de Berkane et à proximité de la piste de Mechraa Guerama à Ras el Ma, lieu dit « Ras el Ma ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 25 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Zagliount », titre n° 868 O. ; à l'est, par Fekir Mohamed Baghdoud ben Boudjemaa, sur les lieux ; au sud, par une séguia et au delà Si M'Hamed ben Hadj Tahar, sur les lieux ; à l'ouest, par Fekir Embarek ben Boudjemaa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 chaoual 1338 (16 juillet 1920), n° 32, homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'Hamed el Kebir et Rabah ben M'Hamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1792 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Mohammadine ben Mohamed ben Mokhtar, dit aussi Mohammadine ben Mokhtar Essaïdi, marié selon la loi coranique à Fatima bent Mohamed, vers 1897, et à Zeineb bent el Mokaddem Mohammadine, vers 1920, au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Bou Aïcha », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 8 km. environ au nord-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Cherraa, et de part et d'autre de la piste de Berkane à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Cherraa ; à l'est, par Si Abdokader ben Amar ; au sud, par Si Mohammadine ben Belkacem ; à l'ouest, par Si Mohammadine ben Ahmed, ces trois riverains sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 rejeb 1337 (21 avril 1919), n° 34, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben Embarek et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1793 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Dekhissiould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa, veuf de dame Fatma bent Boubekeur, décédée vers 1923, dans la fraction des Haouara, tribu des Triffa, et remariée selon la loi coranique à dame Mamet bent M'Hamed Zakhenine, vers 1923, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Echama el Boukhaïma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukhaïma », consistant en terres en friches, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, douar Cherarba, à 18 km. environ au nord de Berkane, et à 1 km. 500 au nord du lieu dit « El Kollî », de part et d'autre d'un sentier allant de ce lieu à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Obadia Joseph, à Ain Chebbek (Berkane) ; à l'est, par Mohamed et Mokhtar ouled Sayeh, sur les lieux ; au sud, par M. Portes Léon, à Paris (18^e), rue Championnet, n° 238, et Si Mohamed ben el Hadj Adelghani, à Oujda, quartier Ouled Amrane ; à l'ouest, par Ramdane ouled el Hadj et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 ramadan 1345 (19 mars 1927), n° 178, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Boucheta el Djohri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1784 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Dekhissiould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa, veuf de dame Fatma bent Boubekeur, décédée vers 1923, dans la fraction des Haouara, tribu des Triffa, et remariée selon la loi coranique à dame Mamet bent M'Hamed Zakhenine, vers 1923, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fodgue », consistant en terres en friches, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, douar Ouled Bounoua, à 21 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de la Moulouya à Saïdia, lieu dit « Tazagraret et El Fodgue ».

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Lajoine Antoine, à Berkane ; à l'est, par les héritiers d'El Bachir ben el Bachir el Gormat, sur les lieux ; au sud, par la piste de la Moulouya à Saïdia, et au delà les derniers riverains susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 rebia I 1345 (4 octobre 1926), n° 529, homologué, aux termes duquel Ali ben Lakhdar des Ouled Bounoua et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1795 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, 1^o Sid el Bachir ben el Mokaddem Mohamadi, cultivateur, marié à dame Aïcha bent Si Mohamed ben el Mokhtar, vers 1907, au douar Ouled Saïd, fraction Maaboura, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, selon la loi coranique ; 2^o Sid Salah ben el Mokaddem Mohamadi, cultivateur, marié à dame Rabha bent Mohamed ben Amar, vers 1917, au même douar, selon la loi coranique, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs copropriétaires ; 3^o Si Abderrahmane ben el Mokaddem Mohamadi, célibataire mineur sous la tutelle de Si Salah précité ; 4^o Zeineb bent el Mokaddem Mohamadi, mariée avec Si Mohamed ben el Mokhtar, vers 1920, au dit douar, selon la loi coranique ; 5^o El Kaïma bent el Mokaddem Mohamadi, mariée avec Mohamed ben Snoussi, vers 1918, au même lieu, selon la loi coranique ; 6^o El Ouazna bent el Mokaddem Mahamadi, mariée avec Si Amar ben Mohamadi, vers 1905, au même douar, selon la loi coranique ; 7^o Fatma bent el Mokaddem Mohamadi, mariée avec Si el Menouar ben Ahmed, vers 1919, au dit lieu, selon la loi coranique ; 8^o Saïda bent el Mokaddem Mohamadi, mariée avec Si Ahmed ben Abdallah, vers 1920, au même douar, selon la loi coranique ; 9^o Menana bent el Mokaddem Mohamadi, célibataire mineure, sous la tutelle de Si Salah, susnommée ; 10^o Rahma bent el Mokaddem Mohamadi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tafarhit », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit Mohammadine II », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Maaboura, douar Ouled Saïd, à 8 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de ce centre à Mechraa Saf Saf et à 500 mètres environ à l'est de la piste de Tagma à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord, par 1^o la propriété dite « Tafarhit III », rég. 1765 O. ; 2^o Vidal Ginès, à Berkane ; 3^o Messaoud ben Mohamed ben Brahim, du douar Tagma, fraction des Ouled Belkheir, tribu précitée ; à l'est, par Mohamed ben Ali ben Aïssa, sur les lieux, et Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; au sud, par la propriété dite « Saint-Jean », rég. 651 O. ; à l'ouest, par un passage et au delà Mohamed ben Ahmed ben Ali ben Djelloul, au dit douar de Tagma ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Ali ben Djelloul précité ; à l'est, par Si Boudjemaa ben Saïd, Si Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, tous deux sur les lieux, un ravin et au delà la propriété dite « Saint-Jean », rég. 651 O. ; au sud, par la piste de Berkane à Mechraa Saf Saf et au delà Si el Menouar ben Ahmed et Mohammadine ben Abdelkhalik, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali ben Aïssa susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia en date du 19 ramadan 1345 (23 mars 1927), n° 164, homologué, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1796 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, M. Marchais de la Tromière Raoul-Gaston-Charles-Adalbert, propriétaire exportateur, marié avec dame Dufour de Quetteville Thérèse-Louise-Berthe, le 6 novembre 1899, à la Rivière-Saint-Sauveur (Calvados), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Bréard, notaire à Honfleur (Calvados), le 26 octobre 1899, demeurant à la Rivière-Saint-Sauveur (Calvados) et faisant élection de domicile à Oujda, chez M^e Broquière, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « De la Tromière n° 1 », consistant en un terrain à bâtir, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues du Général-Chanzy et du Capitaine-Grasset.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Deport Louis, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 289 ; à l'est, par la rue du Général-Chanzy ; au sud, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Gabizon IV », réq. 934 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 7 décembre 1910, aux termes duquel M. Martinot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1797 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, M. Bonneville Noël-François, hôtelier, marié avec dame Chamuel Rose, le 25 février 1911, à Hammam Bou Hadjar (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bonneville II », consistant en un terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues de Fès, du Général-Lyautey et d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Fès ; à l'est, par la propriété dite « Maison Fabre II », titre n° 936 O. ; au sud, par la rue du Général-Lyautey ; à l'ouest, par la rue d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 24 mars 1927, aux termes duquel M. Queyrat Auguste-François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Tarf Si Ismaïl** », réquisition 909 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 octobre 1923, n° 575.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « **Tarf Si Ismaïl** », réq. 909 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ à l'est d'Oujda, à proximité de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, sur la piste d'Oujda à Sidi Maafa, est désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), à Oujda, de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, requérant primitif, au nom de son fils Mohamed Esseghir, célibataire mineur sous la tutelle de Sid Mohamed ben el Hadj el Hocine el Basri, propriétaire, demeurant et

domicilié à Oujda, quartier des Ahl Oujda, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé et lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Melk Si Ismaïl I** », réquisition 910 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 octobre 1923, n° 575.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « **Melk Si Ismaïl I** », réq. 910 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, près du moulin habous, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, est désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), à Oujda, de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, requérant primitif, au nom de son fils Mohamed Esseghir, célibataire mineur, sous la tutelle de Sid Mohamed ben el Hadj el Hocine el Basri, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ahl Oujda, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé et lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Melk Si Ismaïl II** », réquisition 911 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 octobre 1923, n° 575.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « **Melk Si Ismaïl II** », réq. 911 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ au nord-est d'Oujda, sur la piste dite « **Trik el Aounia** », est désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), à Oujda, de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, requérant primitif, au nom de ses deux filles, 1^o Mama, mariée selon la loi coranique à Si Mohamed ben el Hadj el Hocine el Basri, vers 1920, à Oujda ; 2^o Fatima Zohra, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, demeurant et domiciliées toutes deux à Oujda, la première quartier Ahl Oujda, la seconde rue de la Moulouya, en qualité de copropriétaires indivises par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé et leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Melk Si Ismaïl III** », réquisition 912 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 octobre 1923 n° 575.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « **Melk Si Ismaïl III** », réq. 912 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. environ au nord-ouest d'Oujda et à 500 mètres environ à l'ouest de la route de Martimprey, lieu dit « **Zirara** », est désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), à Oujda, de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, requérant primitif, au nom de ses deux veuves : 1^o Mama bent Si Ahmed ben el Hocine ; 2^o Fatima bent Sid Boulanoir el Malhaoui, demeurant et domiciliées toutes deux à Oujda, la première rue de la Moulouya, la deuxième quartier Ahl Oujda, en qualité de copropriétaires indivises par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé et leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Si Ismaïl », réquisition 914 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 novembre 1923, n° 576

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Si Ismaïl », réq. 914 O., sise à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse El Ghazi, est désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924) à Oujda de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, requérant primitif, au nom de ses deux filles : 1° Khadra, mariée selon la loi coranique, mineure non émancipée sous la tutelle de Sid el Hadj ben Abdallah ben el Hadj el Mamoune el Bellouchi, à El Hadj Abdelkader ould el Hadj Mohamed Sabouni, vers 1925, à Oujda, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier de la Casbah ; 2° Helima, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Si Ahmed ben Mohamed el Ouali, vers 1925, à Sefrou, tribu des Beni Mengouche du Sud, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domiciliées au dit lieu, en qualité de copropriétaires indivises par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé et leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Melk Si Ismaïl n° 4 », réquisition 915 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 novembre 1923, n° 576.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Melk Si Ismaïl n° 4 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, entre la route de Sidi Yahia et le chemin conduisant au moulin habous, à 300 mètres environ au sud de ce chemin, lieu dit « Bensekran », est désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), à Oujda, de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, requérant primitif au nom de ses deux filles : 1° Amina, et 2° Cherifa, célibataires mineures sous la tutelle de leur mère Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, demeurant et domiciliées à Oujda, rue de la Moulouya, en qualité de copropriétaires indivises par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé et leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Melk Si Ismaïl n° 5 », réquisition 916 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 novembre 1923, n° 576.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Melk Si Ismaïl n° 5 », réq. 916 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, sur le chemin conduisant au moulin habous, est désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), à Oujda, de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, requérant primitif, au nom de son fils Mohamed el Kebir, marié selon la loi coranique, à Kaddoudja bent Mohamed ben M'Hamed Lahlou, vers 1924, à Oujda, demeurant et domicilié au même lieu, quartier des Ouled Amrane, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé et lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Melk Si Ismaïl n° 6 », réquisition 917 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 novembre 1923, n° 577.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Melk Si Ismaïl n° 6 », sise à Oujda, quartier des Ouled Aissa, impasse Ouled Slimane, est désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), à

Oujda, de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, requérant primitif, au nom de : 1° sa veuve Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de la Moulouya ; 2° Fatima Zohra, célibataire mineure sous la tutelle de sa mère susnommée, en qualité de copropriétaires indivises par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé et leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Melk Si Ismaïl n° 7 », réquisition 918 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 novembre 1923, n° 577.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Melk Si Ismaïl n° 7 », réq. 918 O., sise à Oujda, quartier des Ouled Amrane, place Souk Ezzeria, est scindée et désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), à Oujda, de Moulay Ismaïl ben Si bel Kacem el Ouali, requérant primitif, et en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé, 1° pour la moitié divise d'une contenance de dix centiares environ, et sous l'ancienne dénomination de « Melk Si Ismaïl n° 7 », au nom de sa fille Mama, mariée selon la loi coranique à Si Mohamed ben el Hadj el Hocine el Basri, vers 1920, à Oujda, demeurant et domiciliée au même lieu, quartier Ahl Oujda ;

2° Pour la moitié divise est d'une contenance de dix centiares environ et sous la nouvelle dénomination de « Hanout el Ghina », au nom de sa veuve Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de la Moulouya.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Melk Si Ismaïl n° 8 », réquisition 920 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 novembre 1923, n° 579.

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Melk Si Ismaïl n° 8 », réq. 920 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, en bordure de la piste d'Oujda à Maghssel Lakkhal, lieu dit « Schab el Begar », est désormais poursuivie par suite du décès survenu le 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), à Oujda, de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, requérant primitif, au nom de ses deux veuves, 1° Mama bent Si Ahmed ben el Hocine ; 2° Fatima bent Sid Boulanoir el Malhaoui, demeurant et domiciliées toutes deux à Oujda, la première rue de la Moulouya, la deuxième quartier Ahl Oudjda, en qualité de copropriétaires indivises par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1344 (11 décembre 1925), n° 164, homologué, contenant partage de la succession du de cujus susvisé et leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1332 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, Si Embarek ben Rahal ben Chebli, marié dans les Zemran, vers 1926, selon la loi coranique, agissant en son nom et au nom de 1° Hachouma bent Rahal ben Chebli, mariée dans les Zemran, en 1925, selon la loi coranique, à Djillali Allal, et 2° Aïtouna bent Kacem, veuve de Rahal ben Chebli, décédé en 1335, tous demeurant à la zaouïa de Sidi Rahal et domiciliés chez le caïd Ben Chebli, derb Menabba, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa », consistant en terrain de labour, située à Beni Zid, douar Lamirat (Zemran).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Saïd, demeurant douar Lamirat ; à l'est, par Abbou ben Tahar, demeurant douar Lamirat ; au sud et à l'ouest, par Si Ahmed ben Allal, demeurant douar Lamirat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau, non définis, sur la séguia Tamestet, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'istimrar du 1^{er} safar 1322 (17 avril 1904), d'un acte de filiation du 20 rebia I 1344 (9 octobre 1925) et d'un acte de désistement du 11 chaoual 1345 (14 avril 1927) établissant leurs droits exclusifs sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1333 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1927, M. Menaut Robert-Clovis, colon, marié sans contrat à dame Hay Marie, le 21 janvier 1922, à Neuville-Saint-Vast (Pas-de-Calais), demeurant et domicilié à El Kelaa des Seraghna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Kelaa n° 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Menaut Robert », consistant en bâtiment à usage de ferme, terrain de labours et olivier, située tribu des Sraghna, à 2 km. au nord d'El Kelaa, lot n° 8 du lotissement d'El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 ha., 35 a., composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Ouled Hafat, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Noailhac, demeurant au lotissement d'El Kelaa, lot n° 7 ; au sud, par la route de Ben Guerir à El Kelaa ; à l'ouest, par M. Charvet, demeurant au lotissement précité, lot n° 9 ;

Deuxième parcelle : au nord, par les séguia publiques Kaïdia et du Ghaïno ; à l'est et au sud, par M. Menaut Raymond, demeurant au lotissement précité, lot n° 4 ; à l'ouest, par M. Menaut précité et M. Vincendez, demeurant au lotissement précité, lot n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement d'El Kelaa, dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de 19.452 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution de lots domaniaux, en date du 27 avril 1925.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1334 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari Glaoui, pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dahra Tahtania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahra Tahtania », consistant en terrain de culture, située aux Mesfloua, lieu dit Guedji, à 200 mètres de la propriété dite « Dahra », titre 536 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 ha., est limitée : au nord, par Behi ben Ali Bousaïdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Cheikh Mohammed ben Addi Allaoui, demeurant douar Megharin, et par Hassi ben Mancour, demeurant au douar Guedji ; au sud, par Hassi Naït Melouk ; Hamed Naït Melouk ; Mohammed ben Hadj Abbou ; Mohammed ben Abdel Kebir Naït Bouhassoum, demeurant tous sur les lieux, et par les héritiers de Madani Glaoui, représentés par le requérant ; à l'ouest, par la séguia Tassoulhamet et au delà par les héritiers de Madani Glaoui, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de 1339 (1920), qu'il a déclaré avoir égarée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

ERRATUM

à l'extrait de réquisition n° 974 K. de la propriété dite « Bled el Mekki Tazi », publié au B. O. du 12 avril 1927, n° 755.

1^o ligne : lire : « Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, 80 ares » ;

Au lieu de : « Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, 80 ares ».

Le reste sans changement.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1000 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1927, M. Rondolat Charles-Marie-Etienne, colon, marié à dame Aguilon Jeanne-Éléonore, le 16 mars 1908, à Lougasse (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-banlieue, lot n° 3 des M'Jatt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Jatt 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Charles-René », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur l'oued El Aouïdj et sur la route des Aït Harzalla, à 15 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 311 hectares, est limitée : au nord, par la tribu des M'Jatt, représentée par son caïd ; à l'est, par l'oued Aouïj, au delà la propriété dite « La Molinière », réq. 753 K., à M. Molina Jacques, demeurant lot 4 des M'Jatt, et par la propriété dite « Timellalin », titre 337 K., à Mme Yvaren, épouse Arnauvot, représentée par M. Serguier, demeurant lot n° 5 des M'Jatt ; au sud, par une route non dénommée ; à l'ouest, par l'oued Defali et au delà par M. Lallemand, colon, demeurant lot n° 2 des M'Jatt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment : valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1001 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1927, M. Mulet François, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, lot n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lorma n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mulet », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lieu dit Aïn Bou Hamana, à 17 km. environ de Meknès, sur la route de Meknès à Rabat, au marabout de Sidi Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 246 hectares, est limitée : au nord, par M. Maréchal, colon au lot n° 2, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Oulilit à l'oued Kehl et au delà par la tribu des Guerouane du sud, représentée par son caïd ; au sud, par la route de Meknès à Rabat ; à l'ouest, par M. Chennevas, colon au lot n° 4, et par M. Armand, colon au lot n° 1, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1002 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, M. Lartigue Louis, colon, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aouinet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb des Guerouane du sud, lieu dit Tanout, au sud de la casbah Gueddara, à 200 mètres environ à l'ouest de la route d'Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El M'Rani, demeurant à Meknès, rue Lalla Aïcha ; à l'est, par Hadj Abdelkader el Guezar, demeurant à Meknès, Koubbat Es Souk ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite Adolphine II, titre 199 K., à M. France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 janvier 1927, aux termes duquel Larbi ben Messaoud Chaoui lui a cédé, à titre d'échange ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1003 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, M. Lartigue Louis, colon, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Vivrier n° 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Sétifienne », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au sud-est de la casbah Gueddara, à 200 mètres environ à l'est de la piste allant de Bab Bitiouï à la route d'Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Aziz el Ghelissi, demeurant à Meknès, Hammam Djedid ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès ; au sud et à l'ouest, par Aziz el Ghelissi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 février 1927, aux termes duquel M. Dumas lui a vendu ladite propriété ; il en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul en date du 28 ramadan 1344 (11 avril 1926), homologué.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1004 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1927, M. Lartigue Louis, colon, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fermatou », consistant en terrain de culture, vigne et ferme, située au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, près de la casbah Gueddara, sur la route d'Agourai, au lieu dit Tanout.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la casbah Gueddara (domaines) et la propriété dite Ferme des deux Coteaux, titre 256 K., au requérant ; à l'est, par la piste allant de Bab Bitiouï à la route d'Agourai ; au sud, par Aziz el Ghelissi, demeurant à Meknès, rue Hammam Djedid ; à l'ouest, par la route d'Agourai ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Ahmed el Ktoubi, demeurant à Meknès, Bab Berrima ; à l'est, par le caïd El Miloudi, demeurant à Meknès, Djemaa Zitouna ; au sud, par Si Abdesselam Tourousi, demeurant à Meknès, Tonargha, lieu dit Zitoun ; à l'ouest, par la piste allant de Bab Bitiouï à la route d'Agourai.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 14 joumada II 1343 (10 janvier 1925) et 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) et de deux actes sous seings privés en date des 8 avril 1925 et 26 mars 1927, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) (1^{er} acte), Sid Mohammed es Soghir ben Sid Hassan ben Abdallah er Rebaï (2^e acte), M. France (3^e acte) et Moulay Ali el Imrani (échange) lui ont cédé ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1005 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, M. Percie du Sert Joseph-Marie-Charles-François, colon, marié à dame Bellier de la Chauvelays Elisabeth-Jeanne-Marie, le 21 juillet 1925, à Entrammes (Mayenne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Richard, notaire à Laval, le 20 juillet 1925, demeurant et domicilié au lot n° 10 des Ouled Hadj du Saïss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Hadj du Saïss n° 10 » ; à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Baraca Sainte Elisabeth », consistant en terrain de culture avec ferme, située au bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïss, sur la route de Fès à Sefrou, à 4 km. de Fès environ.

Cette propriété, occupant une superficie de 116 hectares, est limitée : au nord, par M. Bousselet, domaine du Café maure, à Berkane, lot n° 8, et par M. Mgellas, inspecteur des P. T. T. à Casablanca, lot n° 9 ; à l'est, par la route de Fès à Sefrou ; au sud, par M. Boursy, Hôtel de la Tour-Hassan, à Casablanca, lot n° 11 ; à l'ouest, par la piste de Hammou et Ballouli et au delà, par Si Larbi ben Zeldi, à Fès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Adoline », réquisition 854 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 décembre 1926, n° 737.

Suivant réquisition rectificative du 22 avril 1927, M. Delmas André, entrepreneur de menuiserie, marié à dame Larquier Laplace Jeanne-Suzanne-Marie, le 10 novembre 1917, à Guitres (Gironde), sans contrat, et demeurant à Meknès, avenue d'Oran, y domicilié, a demandé :

1° Que l'immatriculation de la propriété dite « Adoline », réquisition 854 K., soit désormais poursuivie sous la dénomination de propriété dite « Delmas », réquisition 854 K., et en son nom en vertu

d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 16 avril 1927, aux termes duquel M. Charbit, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété ;

2° Que l'immatriculation soit étendue à une parcelle de 684 mètres carrés, dont il est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 6 janvier 1927, aux termes duquel Mme veuve Pouquet lui a vendu ladite parcelle.

La nouvelle propriété, d'une contenance de 1.380 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Saury, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est et au sud, par M. Mas, banquier à Casablanca ; à l'ouest, par l'avenue d'Oran.

Le J^{ous} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2486 R.

Propriété dite : « Sidi Messaoud », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Allouane, à 400 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Messaoud, rive gauche de l'oued Bou Regreg.

Requérants : 1° Miloudi ben Boumahdi Sahli el Allouani Chaikhi ; 2° Ben M'Hamed ben Boumahdi Sahli el Allouani Chaikhi, demeurant tous deux sur les lieux, douar Chiakh.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2539 R.

Propriété dite : « Cheraichira », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Bouchtiine, au km. 3 de la route n° 3 de Rabat à Tanger.

Requérante : Mme Zahra bent Sidi Abdeslam ben Benachir el Bouchti, veuve de Mohamed ben Sidi Boubeker el Bouazzaoui, demeurant sur les lieux, douar Bouchtiine.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2540 R.

Propriété dite : « Feddan el Biad », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Bouchtiine, entre le marabout de Sidi Ali Bouchti et la route n° 3 de Rabat-Tanger.

Requérante : Mme Zahra bent Sidi Abdeslam ben Benachir el Bouchti, veuve de Mohamed ben Sidi Boubeker el Bouazzaoui, demeurant sur les lieux, douar Bouchtiine.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2541 R.

Propriété dite : « Ouldja », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Bouchtiine, à 2 km. au nord-est de Kénitra, à proximité du pont de l'oued Fouarat.

Requérants : 1° Zahra bent Sidi Abdeslam ben Benachir el Bouchti, veuve de Mohammed ben Sidi Boubeker el Bouazzaoui ; 2° M'Hamed ben Mohamed ; 3° Zahra bent M'Hamed el Bouazzaoui, veuve de Boubeker el Bouchti ; 4° Mohamed ben Mohammed ; 5°

Abdeslam ben Mohamed ; 6° Aïcha bent Mohamed ; 7° Boubeker ben Mohamed, demeurant tous sur les lieux, douar Bouchtiine.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2585 R.

Propriété dite : « Villa Camprodon », sise à Rabat, rue de Messine.

Requérants : 1° M. Sau Emilio-Bertrand, entrepreneur de menuiserie ; 2° M. Sau Emilio ; 3° Mlle Sau Conception ; 4° Mlle Sau Emilia, demeurant à Rabat, rue de Messine, et représentés par M^e Chirol, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2875 R.

Propriété dite : « Domaine Floris Arcadia II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Slama, fraction des Bouchtiine, au km. 700 de la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Requérant : M. Carlagirone Antonio, demeurant à Kénitra, ville indigène, fondouk Courtial.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2897 R.

Propriété dite : « Henri-René », sise à Rabat, grand Aguedal, avenue du Grand-Vizirat.

Requérant : M. Astoul Antoine-Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Toulouse.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3033 R.

Propriété dite : « Saint-Hélène », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Chenanfa, rive gauche de l'oued Tiffet, à 1 km. 500 au sud du marabout de Sidi Yahia du Rab, sur la route de colonisation de Dar Selem.

Requérant : M. Michel Fernand-Frédéric-Séraphin, demeurant à El Moudjine, par Sidi Yahia du Rab.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6179 C.

Propriété dite : « Khemmal Ayada », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra (Ouled Seb-bah), fraction Atamna Kramma, lieu dit « Ayada », dar Hadj el Hachemi, sur la piste de Casablanca à Boucheron.

Requérants : Larbi ben el Hadj el Hachemi et Atmani et ses frères El Hadj Mohamed et Lahsen, tous demeurant aux Ouled Seb-bah, tribu des M'Dakra.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 7 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 6718 C.

Propriété dite : « Ennouahla », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, près d'Anfa supérieur.

Requérants : 1° Zohra bent Zeroual el Médiouna, veuve non remariée d'Embarek ben Sliman el Messaoudi ; 2° Amina bent Zeroual el Messaoudia, veuve de Moulay Yacoub ben Slimane el Messaoudi ; 3° Ahmed ben Moulay Yacoub ; 4° Fathma bent Moulay Yacoub ; 5° Mohamed ben Abdelkader, dit « Ettandji » ; 6° Slimane ben Mohamed, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Rolland, avocat, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1925 et un bornage complémentaire le 13 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 4 août 1925, n° 667.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3419 C.

Propriété dite : « Armagnac », sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue Jean-Jaurès.

Requérants : 1° M. Galaup Ludovic ; 2° M. Rouquet Lié, tous deux domiciliés à Casablanca, 131, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6840 C.

Propriété dite : « Ennesnissa Bachkou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur l'ancienne piste de Casablanca à l'An Saïrni, près de l'Aviation.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à Casablanca, derb El Midra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1925 et un bornage complémentaire le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7257 C.

Propriété dite : « Douibat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction des Chorfa.

Requérants : 1° Si ben Aoud ben Abbès Cherkaoui el Harti ; 2° Si Larbi ben Abbès Cherkaoui el Harti ; 3° Si Bouchaïb ben Abbès Cherkaoui el Harti ; 4° Si el Mekki ben Abbès Cherkaoui el Harti ; 5° Si Ahmed ben Abbès Cherkaoui el Harti, demeurant au douar El Hourta, fraction Cherkaoua, tribu Moulain el Hofra.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7272 C.

Propriété dite : « Bled Djed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Chebaka.

Requérant : Bouazza bel Hadj Ahmed el Hachchi el Harrizi, douar Chebaka (Ouled Harriz).

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7642 C.

Propriété dite : « Mendelya », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction Bou Saada, douar Beni Khelef.

Requérants : 1° Brahim ben Mohamed el Khelif el Talbi, demeurant à Mazagan, quartier Quelaa, rue 353, maison 72 ; 2° Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelif, demeurant au douar Beni Khlef, fraction Bou Saada précitée, et domiciliés chez M. Lycurgue, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7670 C.

Propriété dite : « Hermes », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Ber Rechid, quartier de la Gare, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Psaras Jean, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8130 C.

Propriété dite : « El Gaada », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Lghfirat, au sud-ouest du marabout de Sidi Ahmed Tari.

Requérants : 1° Mohammed ben el Yamani ; 2° El Jilali ben el Yamani ; 3° Bouchaïb ben el Yamani ; 4° El Hassen ben el Yamani, demeurant au douar Lghfirat, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, chez M. Buan, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8137 C.

Propriété dite : « Prosper III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Ber Rechid.

Requérant : M. Bokobza Prosper, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 256.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8158 C.

Propriété dite : « Botouala et Touissa », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Amrane, à 1 km. à l'ouest de Si Abdennebi.

Requérants : 1° Hadj Mohamed bel Abbès Cheurkaoui ; 2° Si Salah bel Abbès Cheurkaoui, tous deux demeurant au douar Ouled Si Abdenbi Cheurkaoua, fraction des Ouled Amrane, tribu des Ouled Bouziri, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Schriki, chez M. Hauvet.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8173 C.

Propriété dite : « Ettires », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Bculhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Feddalate, douar Ouled Youcef.

Requérants : 1° Ben Larbi ben Bouazza ; 2° Fatma bent el Melih, veuve de Bouazza ben el Hadj Mohammed ; 3° Mohammed ben el Maati ; 4° Yamena bent Abdallah, veuve de Allal ben el Hadj Mohammed ; 5° Miloudi ben Allal ; 6° El Fekih ben Allal ; 7° Allal ben Allal ; 8° Hadja bent Allal, mariée à Si Mohammed ben Allal ; 9° Si-manïa bent Allal, mariée à Ben Larbi ben Bouazza ; 10° Elidrissia bent Allal, mariée à Abdelaziz ould Mohammed ben Tahar ; 11° Chama bent el Hadj Mohammed, veuve de Fekih ben Attaïbi, tous de-

meurant au douar des Oulad Youcef, fraction des Ahl el Outa, tribu des Ziada, et tous domiciliés à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, chez M. Nakam Albert.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8214 C.

Propriété dite : « Bled Nouadjeh », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Aounat.

Requérants : 1° El Hachmi ben Abdeslem ; 2° Mohamed ben Abdeslem ; 3° Ahmed ben Abdesselem ; 4° Abdellah ben Abdeslem, demeurant à la zaouia Sid el Hachemi, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8234 C.

Propriété dite : « Ard el Hofra d'El Fekih », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Guendoulis, douar des Ouled Douinis.

Requérants : 1° Fatma bent el Hadj Mohamed, veuve en premières nocés du fekih Si Ahmed ben Ali, remariée selon la loi musulmane à Zemouri ben Ahmed, représentée par ce dernier ; 2° Si Mohamed ben el Fekih Si Ahmed ; 3° Si M'Hamed ben el Fekih Si Ahmed, tous demeurant au douar Ouled Douinis, fraction des Guendoulis, tribu des Ouled Bouaziz, et domiciliés à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, chez M. Nakam Albert.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8282 C.

Propriété dite : « Blad Sekkoum », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hafafra, sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Salah el Ouardighi el Beidaoui ; 2° Rekia bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui ; 3° Yamna bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, tous trois demeurant à Casablanca, rue El Kerma, n° 14 ; 4° Fatma bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, mariée au maalem Ahmed ben el Hadj Ahmed ben Saïd Zemmouri, demeurant à Casablanca, rue El Kherrouba ; 5° El Hadja Mouina bent el Hadj el Abbas el Abboubi, veuve de Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour ; 6° Fatma bent Si Mohamed ben Dehbi el Médiouni, veuve de Hadj Bouazza ben Salah précité, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; 7° El Bacha bent Ali ben Bouchaïb Essaïdi, veuve de Hadj Bouazza ben Salah précité, demeurant à Casablanca, rue El Kerma, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8390 C.

Propriété dite : « Mohamed Fekak I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Oulad Ali M'Hamed, lieu dit « Messassila ».

Requérant : El Fekak ben el Djilali ben el Fekak el M'Barki, demeurant douar Oulad Ali M'Hamed, fraction M'Barkiyine (Ouled Harriz).

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8540 C.

Propriété dite : « Lilly Cottage », sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue du Général-Mangin.

Requérante : Mlle Lang Elise-Joséphine, demeurant à Casablanca, rue Galilée, n° 120, et domiciliée au dit lieu, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8545 C.

Propriété dite : « Les Lisérons », sise à Casablanca, quartier Gautier, près de l'avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. Brandenburg Marcel-André-Jacques, demeurant à Settat, et domicilié à Casablanca, chez M. Fauconnet, 94, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8652 C.

Propriété dite : « Bled el Kebir III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Karia, à 300 mètres à l'ouest du marabout Sidi el Mir Cherkaoui.

Requérant : Si el Kebir ben Fellah el Guedani Essiedi, demeurant à la Karia de Sidi Amor (Guedana).

Le bornage a eu lieu le 7 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8729 C.

Propriété dite : « Dar el Kebir », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Moulay Youssef.

Requérant : M. Tourrilhes Eugène, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8791 C.

Propriété dite : « Kairouan », sise à Casablanca, quartier de la T. S. F., rue du Camp-Turpin.

Requérante : Mme Sacco Françoise, épouse Lo Cicero César, demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin, n° 2, et domiciliée au dit lieu, chez M. Nakam, 97, rue de Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 31 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9030 C.

Propriété dite : « Bled Bouazza », anciennement dénommée « Bled Elatchana », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Ali, douar Griguih.

Requérants : 1° Ettahar ben Elhadj Barrada el Meniari ; 2° Et-tahab ben Elhadj Barrada el Meniari ; 3° Ibrahim ben Elhadj Barrada el Meniari ; 4° Abbas ben Elhadj Barrada el Meniari ; 5° El Maatti ben Elhadj Barrada, demeurant au douar Griguih, fraction des Ouled Ali, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 909 O.

Propriété dite : « Taf Si Ismaïl », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ à l'est d'Oujda, à proximité de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, sur la piste d'Oujda à Sidi Maafa.

Requérant : Mohamed Esseghirould Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 1^{er} août et 22 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 23 décembre 1924, n° 635.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 910 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl I », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, près du moulin habous, à 1 km. environ à l'est d'Oujda.

Requérant : Mohamed Esseghir ould Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 1^{er} août et 22 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 23 décembre 1924, n° 635.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 911 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ au nord-est d'Oujda, sur la piste dite « Trik el Aounia ».

Requérantes : 1° Mama bent Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, épouse Si Mohamed ben el Hadj el Hocine el Basri ; 2° Fatima Zohra bent Si Ismaïl ben Sid bel Kacem el Ouali, mineure, sous la tutelle de sa mère Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, toutes deux demeurant à Oujda, la première quartier Ahl Oujda, la seconde rue de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 1^{er} décembre 1925, n° 684.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 912 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl III », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. environ au nord-ouest d'Oujda et à 500 mètres environ à l'ouest de la route de Martimprey, lieu dit « Zirara ».

Requérantes : 1° Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, et 2° Fatima bent Sid Boulanoir el Malhaoui, toutes deux veuves de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Aouali et demeurant à Oujda, la première rue de la Moulouya, la deuxième quartier Ahl Oujda.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 8 décembre 1925, n° 685.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 914 O.

Propriété dite : « Dar Si Ismaïl », sise à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse El Ghazi.

Requérantes : 1° Khadra bent Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, épouse El Hadj Abdelkader ould el Haj Mohamed Sabouni, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah ; 2° Helima bent Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, épouse Mohamed ould Si Ahmed ben Mohamed el Ouali, demeurant à Sefrou, tribu des Beni Mengouche du Sud, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 29 septembre 1925, n° 675.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 915 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl n° 4 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'ouest d'Oujda, entre la route de Sidi Yahia et le chemin conduisant au moulin habous, à 200 mètres environ au sud de ce chemin, lieu dit « Bensekran ».

Requérantes : Amina et Cherifa bent Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, sous la tutelle de Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, demeurant à Oujda, rue de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 18 novembre 1924, n° 630.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 916 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl n° 5 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, sur le chemin conduisant au moulin habous.

Requérant : Mohamed el Kebir ben Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 11 novembre 1924, n° 629.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 917 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl n° 6 », sise à Oujda, quartier des Ouled Aissa, impasse Ouled Siimane.

Requérantes : 1° Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, veuve de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali ; 2° Fatima Zohra bent Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Aouali, demeurant toutes deux à Oujda, rue de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 11 août 1925, n° 668.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 918 O.

Propriétés dites : 1° « Melk Si Ismaïl n° 7 » et 2° « Hânout el Ghina », sises à Oujda, quartier des Ouled Amrane, place Souk Ez-zera.

Requérantes : (1^{re} propriété) : Mama bent Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Aouali, épouse Si Mohamed ben el Hadj el Hocine el Basri, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda ; (2^e propriété) : Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, veuve Ismaïl ben Sid Belkacem el Aouali, demeurant à Oujda, rue de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 11 août 1925, n° 668.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 920 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl n° 8 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, en bordure de la piste d'Oujda à Maghssel Lakhel, lieu dit « Sehab el Begar ».

Requérantes : 1° Mama bent Si Ahmed ben el Hocine, et 2° Fatima bent Sid Boulanoir el Malhaoui, veuves de Si Ismaïl ben Sid Belkacem el Ouali, demeurant toutes deux à Oujda, la première rue de la Moulouya, la deuxième quartier Ahl Oujda.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 24 août 1926, n° 722.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 1299 O.**

Propriété dite : « Zerga Afsou », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ au sud d'Oujda, à proximité de la route de Sidi Yahia et de la piste dite « Trik el Fedj ».

Requérant : M. Vaissié Léon père, demeurant à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1291 O.

Propriété dite : « Herraza Chouihia », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, fraction des Derafif, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, sur la piste de Si Ahmed ben Moussa à Sidi Derfouf.

Requérants : Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa et Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, demeurant tous à Oujda, le 1^{er} derb El Mazouzi, le 2^e quartier des Ouled Amrane, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1481 O.

Propriété dite : « Terrain Marie-Louise », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, entre l'oued Nachef et le chabet Goraine.

Requérants : M. Poppa Victor et ses enfants : Victor, Angèle, Marie-Louise, Juliette, Berthe-Julie, Armand-Jules, Rose-Armande, tous domiciliés à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, chez Mme veuve Le-guet.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1482 O.

Propriété dite : « Maison Angela », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 environ à l'ouest d'Oujda, à proximité de la route n° 16 d'Oujda à Taza, entre l'oued Nachef et le chabet Goraine.

Requérants : M. Poppa Victor et ses enfants : Victor, Angèle, Marie-Louise, Juliette, Berthe-Julie, Armand-Jules, Rose-Armande, tous domiciliés à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, chez Mme veuve Le-guet.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1535 O.

Propriété dite : « Oueldjet Laasara », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Bou Abdessaid, à 15 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Tagma et à 2 km. environ au nord du koudiat Falioum.

Requérant : Mohamed ben Abdallah Lantzaoui, demeurant douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1632 O.

Propriété dite : « Metadia III », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ au sud d'Oujda, en bordure de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, lieu dit « Metadia ».

Requérant : M. Vaissié Léon père, demeurant à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1650 O.

Propriété dite : « François », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 environ à l'ouest d'Oujda, à proximité de la piste dite « Trik el Mechta », sur le bord de l'oued Nachef.

Requérant : M. Gonzalez François, domicilié à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, chez M. Gonzalez Albert.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1651 O.

Propriété dite : « Incarnation », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 environ à l'ouest d'Oujda, à proximité de la piste dite « Trik el Mechta », en bordure de l'oued Nachef.

Requérant : M. Gonzalez François, domicilié à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, chez M. Gonzalez Albert.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 896 M.**

Propriété dite : « Arsa Baraka Etat », sise à Marrakech-Médina, près Bab Ghmat.

Requérant : domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1926. Un bornage complémentaire a été effectué le 16 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 964 M.

Propriété dite : « Ettoumiat », sise tribu des Mésfioua, fraction Akhara, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Moulay Omar ben Abderrahman el Alaoui, demeurant à Fès, rue Zekak el Ma, domicilié à Marrakech, chez M. Black Hawkins, derb Sidi Lhassen ou Ali, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1050 M.

Propriété dite : « Maison Combredet », sise à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala, derb Lahdène, n° 5.

Requérants : MM. Combredet Paul-Emile et Combredet Amédée, à Marrakech-Médina.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS****Vente de biens de mineur**

Le mercredi, 6 juillet 1927 à 10 heures, devant M^e J. Gez commis-greffier principal faisant fonction de notaire à Fès, commis à cet effet, en la salle d'audience du tribunal de paix de Fès.

Seront mis en vente aux enchères publiques.

Les immeubles ci-après désignés appartenant à M. René Cuttoli, fils mineur de feu M. Charles Cuttoli et de Mme Cécile Brodbeck, demeurant à Paris, 40 rue de Babylone.

Sur la poursuite de Mme Cécile Brodbeck, ci-dessus nommée, tutrice dudit mineur, ayant pour mandataire Mlle Fernande Brodbeck, célibataire majeure, demeurant à Fès.

En présence de M. Paul Cuttoli, demeurant à Taza, subrogé-tuteur.

Désignation des immeubles

Lot n° 11, du secteur industriel à Fès (Ville nouvelle), divisé en six parcelles, savoir :

1° Le lot portant le n° 1 du plan, d'une contenance de six cent quarante-trois mètres carrés, dix décimètres carrés (643.

m2, 10) est situé à l'angle formé par la rue Decanis et l'avenue du Général Poeymirau et a 28 mètres, cinquante centimètres de façade, sur ladite avenue et vingt-huit mètres cinquante centimètres, sur la rue Decanis. Sur la mise à prix de : 41.996 fr. 50.

2° Le lot portant le n° 2 du plan, d'une contenance de cinq cent six mètres carrés, vingt-cinq décimètres carrés, en façade, sur l'avenue du Général Poeymirau à la forme d'un carré de vingt-deux mètres cinquante centimètres de côté sur la mise à prix de : 33.050 fr.

3° Le lot portant le n° 3 du

plan, d'une contenance de cinq cent quarante-deux mètres carrés, neuf décimètres carrés, formant un polygone irrégulier en façade sur la rue Decanis, sur une longueur de vingt-quatre mètres seize centimètres. Sur la mise à prix de : 35.404 francs.

4° Le lot portant le n° 4 du plan, d'une contenance de six cent quarante-huit mètres carrés, quatre-vingt-douze décimètres carrés, formant un polygone irrégulier, est situé en façade sur l'avenue du Général Poeymirau, sur une longueur de douze mètres. Sur la mise à prix de : 42.383 francs.

5° Le lot portant le n° 5 du plan, d'une contenance de huit cent trente-huit mètres carrés, quatre vingts décimètres carrés, formant un polygone irrégulier, sis en façade sur la rue Decanis, sur une longueur de vingt-huit mètres trente centimètres. Sur la mise à prix de : 54.789 francs.

6° Le lot portant le n° 6 du plan, sis à l'angle des rues Decanis et Samuel Biarnay, d'une contenance de six cent soixante mètres carrés soixante-neuf décimètres carrés, façade rue Decanis de trente-trois mètres quatre-vingt-quatorze centimètres, et façade, rue Samuel Biarnay, de trente-trois mètres cinquante-deux centimètres. Sur la mise à prix de : 43.102 francs.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugements du tribunal de première instance de Rabat, en date des 14 octobre 1925, 8 avril 1926, 9 février 1927.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente a été déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, par acte au rapport de M. Gez, sus-nommé, le 28 avril 1927.

S'adresser pour tous renseignements au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès.

Le commis-greffier principal,
ffons de notaire.

GEZ.

-335

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Rabat en date du 23 juin 1926, sur appel d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 18 novembre 1925.

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Fès à l'encontre de Si Ahmed ben M'Barek Krissi, propriétaire à Fès Djedid.

A la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés (à l'exception du sol qui demeure la propriété privée de l'Etat chérifien).

1° Une maison sise à Fès, Moulay Abdallah, n° 8 derb Djamaa el Kebir, se composant d'un rez-de-chaussée de quatre pièces, limitée au nord par le jardin El Habel ; au sud par derb Djamaa el Kebir ; à l'est, par les habous de Fès Djedid ; à l'ouest par le four des Habous.

2° Une maison sise à Fès, derb Moulay Ali Chérif n° 5, dénommée Hôtel Moderne, se composant d'un rez-de-chaus-

sée et premier étage et comprenant vingt-sept pièces et un patio, le tout confrontant du nord, Hôtel de Paris ; de l'est, écurie Mohanmed Chergui ; de l'ouest l'hôtel de Lyon.

3° Une maison sise à Fès, derb Moulay Ali Chérif n° 6, dénommée Hôtel de Paris, se composant d'un rez-de-chaussée et premier étage et comprenant en tout quatorze pièces et une cuisine ; confrontant du nord à maison occupée par M. le docteur Caraguel ; du sud par l'immeuble Mohammed Chergui ; de l'ouest à Hôtel Moderne et de l'est par derb Moulay Ali Chérif.

4° Une maison sise à Fès derb Djamaa el Hamra n° 4 comprenant quatre pièces et une cuisine confrontant du nord derb Djamaa ; du sud Hôtel de Paris ; de l'est derb Moulay Ali Chérif ; ledit immeuble occupé par M. le docteur Caraguel.

5° Un immeuble à usage d'écurie sis à Fès, derb El Abid n° 1, confrontant du nord immeuble n° 13 derb El Kadi ; du sud derb El Habid ; de l'est par ladite maison n° 13 ; et de l'ouest par la maison Chraga.

6° Une maison sise à Fès, derb El Kadi n° 13, comprenant 4 pièces et une grande cour ; confrontant du nord rue El Kadi ; du sud par l'écurie sus mentionnée ; de l'est derb El Habid et de l'ouest, Hadj ej Mekki.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Judah Castiel propriétaire demeurant à Larache, créancier poursuivant.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès jusqu'au jour fixé pour l'adjudication qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Fès, le 2 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

DAURIE.

1339

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 9 mai 1927 à 10 heures du matin au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur

solvable de l'immeuble ci-après désigné immatriculé sur les registres de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, titre foncier n° 1458 C.

Une propriété dite : Nessim A. Bensimon I, située à Mazagan, route de Marrakech consistant en un terrain à bâtir d'une contenance de six cent quatre-vingt-un mètres carrés, limitée :

Au sud, par la propriété Messod Bensimon ;

A l'ouest, par la propriété Sloutski ;

Au nord, par la propriété Meyer Abergel ;

A l'est, par la route de Marrakech.

Cet immeuble est vendu à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, ayant pour mandataire M^o Proal avocat à Casablanca. A l'encontre de M. Nessim A. Bensimon ex-commerçant à Mazagan.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser au dit secrétariat-greffe, détenteur du cahier des charges et des pièces du dossier.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

1323

AVIS

de l'article 340 du dahir de procédure civile

Aviz est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 27 octobre 1926, à l'encontre de Abderrahman ben Mohamed Draoui, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 12, n° 22, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ et limitées : au nord, par Larbi ben Haddaoui Ziani ; au sud, par Haja Rquya ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1322

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1558

du 23 avril 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le onze avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-trois du même mois, M. Pierre-Adolphe Noël Nattei, bijoutier-joaillier demeurant à Rabat, rue Razzia prolongée, villa « Ça me suffit » a vendu à MM. Elie Scialon et Jacques Cohen, bijoutiers, domiciliés aussi à Rabat, avenue Dar El Maghzen, le fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie, exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen, immeuble Leroy-Liberge, à l'enseigne : « Au rubis de Fez ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1318 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1555

du 22 avril 1927.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 9 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 22 du même mois, M. Marcel Grandadam, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de la Paix, a vendu à M. Jean Loubet, commerçant, ayant demeuré à Saint-Denis du Sig (Oran) et actuellement à Rabat, rue de la Paix, le fonds de commerce d'hôtel meublé, avec un bar et débit de boissons adjacents, exploité à Rabat rue de la Paix, à l'enseigne de « Splendid Hôtel et Splendid Bar ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1315 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1559
du 23 avril 1927

Suivant acte sous signatures privées, fait en douze à Kenitra, le 15 janvier 1927, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte du 29 mars suivant, duquel un extrait a été transmis au greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le vingt-trois avril 1927, M. Marcelin Grellier, entrepreneur, demeurant à Mechra bel Ksiri, a vendu à M. Ferdinand Braizat, commerçant et Madame Camille Huissen, son épouse, demeurant également à Mechra bel Ksiri, le fonds de commerce à l'enseigne de « Epicerie de la Gare » exploité à Mechra bel Ksiri.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1316 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1556
du 22 avril 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 9 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 22 du même mois, M. Ange-Marie Torre, propriétaire et Mme Gabrielle Aubry, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, à l'angle des rues de la République et de la Paix, se sont reconnus débiteurs envers M. André Berthelemy, chef de bureau, à la direction générale des finances, demeurant à Rabat, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle ceux-là ont effectué à titre de gage et de antissement au profit de celui-ci le fonds de commerce exploité à Rabat, à l'angle des rues de la République et de la Paix, dans l'immeuble d'Harcourt, sous le nom de « Palace Hôtel » ou « Hôtel Palace ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1317

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1557
du 29 avril 1927

D'un contrat reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 12 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la dite ville, le 22 du même mois, contrat contenant les clauses et conditions civiles, du mariage entre :

M. Jean-Louis Guyonnet, charcutier demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin, immeuble Mathias.

Et Mademoiselle Joséphine-Marie Jolivet, ménagère, demeurant aussi à Rabat, même adresse.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1314

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 13 avril 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Albert Peslerbe, commerçant demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a vendu à la société anonyme Villette et C^{ie} dont le siège est à Paris, rue de Viarme, n° 20 un fonds de commerce de boucherie exploité à Casablanca 55, rue de l'Horloge, sous la dénomination de « Boucherie Economique », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1344 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier le 15 avril 1927, il appert que M. Honoré Fresco, commerçant demeurant à Fédalah, a

vendu à M. Camille Laborde demeurant même ville, un fonds de commerce de fabrique et vente d'eaux gazeuses, exploité à Fédalah, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1308 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca, le 11 avril 1927, il appert que M. Léon Martin, commerçant demeurant à Casablanca rue de Bouskoura, n° 13, a vendu à Madame Heloise Charader demeurant même ville, 44, boulevard Circulaire, un fonds de commerce de fabrique et vente de bas, exploité à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 13, sous la dénomination de « Au retour d'Alsace », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1307 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 5 avril 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que les héritiers de feu Boumedién Hafiz, en son vivant pharmacien à Casablanca ont vendu à M. Elie Finzi, pharmacien diplômé demeurant 233 boulevard de la Liberté, une officine de pharmacie, exploitée à Casablanca angle de la rue de Marseille et de la rue Nationale, sous la dénomination de la Pharmacie de la « Croix Rouge », avec tous les éléments corporels et incor

corporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1384 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 363
du 28 avril 1927

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini notaire à Oujda le 22 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Henri Marchal industriel, demeurant à Oujda, a vendu à MM. Xavier Colombo propriétaire demeurant à Alger et Eugène Allard, commerçant à Oujda, un fonds de commerce de fabrique de glace, comprenant le matériel énoncé au dit acte, la clientèle et l'achalandage qu'il exploite dans un immeuble sis à Oujda, boulevard des Beni Snassen, immatriculé sous le n° 412, compris aussi dans la dite vente.

Le tout aux prix et conditions énoncés au dit contrat.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1332

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 362
du 28 avril 1927

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 14 avril 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Berujon Jean-Pierre-Francois, commerçant demeurant à Oujda a payé personnellement à M. Licht Jean-Louis, pharmacien aussi à Oujda, les deux obligations à lui consenties de 80.000 francs et 15.000 francs suivant actes du bureau du notariat des 3 et 12 novembre 1925 et 30 dé-

cembre suivant par M. Brotet Noël-Jean et le dit M. Berujon solidairement. Par suite de ce paiement M. Berujon est subrogé de plein droit conformément à l'article 1251 du code civil dans tous les droits, actions et nantissement de M. Licht contre M. Brotet et notamment dans l'effet des inscriptions prises à son profit au registre du commerce les 31 novembre 1925 n° 335 et 31 décembre suivant n° 335 bis.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1333

BUREAU DES FAILLITES,
DE RABAT

Suivant jugement en date du 22 avril 1927 le tribunal de première instance de Rabat, a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Jules Rous, entrepreneur de transport à Rabat, 55, avenue Foch.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire et M. Charvet, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 12 avril 1926.

MM. les créanciers de la dite faillite sont convoqués devant M. le juge-commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 9 mai 1927 à 3 heures pour maintien de syndic et désignation de contrôleurs.

Rabat, le 28 avril 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1324

BUREAU DES FAILLITES
DE RABAT

Suivant jugement en date du 21 avril 1927, le tribunal de première instance de Rabat, a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Raymond de Senailhac, négociant à Fès, maison Baruk.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ; M. Parrot, secrétaire-greffier, syndic provisoire et M. Gez, du tribunal de paix de Fès, co-syndic.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 7 février 1927.

MM. les créanciers de la dite faillite sont convoqués devant M. le juge-commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 9 mai 1927 à 3 heures pour maintien de syndic.

Rabat, le 28 avril 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1325

BUREAU DES FAILLITES
DE RABAT

Suivant jugement en date du 27 avril 1927, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire Si Mohammed ben Ahmed Guenoun, commerçant au souk El Attarine n° 83 à Fès.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ; M. Parrot, secrétaire-greffier, liquidateur et M. Gez du tribunal de paix de Fès, co-liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 20 avril 1927.

MM. les créanciers de la dite liquidation judiciaire sont convoqués devant M. le juge-commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 9 mai 1927 à 3 heures pour examen de la situation.

Rabat, le 28 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1326

BUREAU DES FAILLITES,
DE RABAT

Suivant jugement en date du 27 avril 1927, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire Si Mohammed ben Thami El Fihali, négociant à Fès, Kissaria 12.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ; M. Parrot, secrétaire-greffier, liquidateur et M. Gez du tribunal de paix de Fès, co-liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 20 avril 1927.

MM. les créanciers de la dite liquidation judiciaire sont convoqués devant M. le juge-commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 9 mai 1927 à 3 heures pour examen de la situation.

Rabat, le 28 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1327

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Croux

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce d'entreprise de publicité et d'affichage exploité précédemment par M. Lucien

Croux, demeurant à Casablanca, 53, rue de l'Horloge.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1343 R

BUREAU DES FAILLITES,
DE RABAT

Le tribunal de première instance de Rabat a déclaré :

A) En état de liquidation judiciaire :

1° Suivant jugement en date du 28 avril 1927, Mohamed bel Abbas Benmouni, commerçant à Fès, souk Cherablyne n° 21.

La date de cessation des paiements a été fixée au 5 mars 1927.

2° Suivant jugement en date du 29 avril suivant, Hassan et Abdelhouab ben Hadj Mohamed Amor, négociants associés à Fès-Médina.

La date de cessation des paiements a été fixée au 13 avril 1927.

B) En état de faillite ouverte :

1° Suivant jugement en date du 4 mai 1927, M. Clément Laville, entrepreneur de transports à Fès Mellah, place du commerce.

La date de cessation des paiements a été fixée au 13 décembre 1926.

2° Suivant jugement en date du 5 mai 1927 le sieur Jacob Aflalo, commerçant à Fès, rue du Mellah.

La date de cessation des paiements a été fixée au 28 décembre 1926.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire, M. Parrot, secrétaire-greffier, syndic provisoire, M. Gez, commis greffier au tribunal de paix de Fès, co-syndic provisoire. M. Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès a été aussi nommé co-syndic provisoire de la liquidation judiciaire Hassan et Abdelhouab ben Hadj Mohamed Amor.

Messieurs les créanciers des dites liquidations judiciaires et faillites sont convoqués devant M. le juge-commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 16 mai 1927 à 15 heures, pour examen de la situation et maintien du syndic.

Rabat, le 5 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1342

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE
de comodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd en date du 1^{er} mai 1927 une enquête de comodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 926 hectares environ sis dans les Beni-Snassen, sur les terrains collectifs dits « Mgatla ».

L'enquête commencera le 5 mai 1927 et finira le 5 juin 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen à Berkane où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

*Le contrôleur civil, chef
de la région des Beni-Snassen,*
MISPOULET.
1335

CHEFFERIE DU GÉNIE
DE CASABLANCA

Adjudication restreinte
à Casablanca le 27 mai 1927

Carrelages, dallages, pavages à exécuter au nouvel hôpital militaire de Casablanca.

Montant approximatif des travaux : 199.000 francs.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Délai d'exécution 4 mois.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du Génie de Casablanca, ou l'on peut en prendre connaissance tous les jours, non fériés de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 17 mai 1927.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

1337

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 1^{er} juin 1927 à 15 h., dans les bureaux de l'ingénieur du premier arrondissement des travaux publics à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. Fourniture de 550 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire :

cinq cents francs (500 fr.) ;
 Cautionnement définitif :
 mille francs (1.000 fr.).
 Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Casablanca, ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 31 mai 1927.
 Le délai de réception des soumissions expire le 31 mai 1927 à 18 heures.

Rabat, le 1^{er} mai 1927.
 1315

**DIRECTION GÉNÉRALE
 DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 juin 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement des travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de l'oued Mellah au P. K. 6,135 de la route n° 102. Construction entre les P. K. 0 et 4,170.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.) ;
 Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Casablanca, ingénieur du 2^e arrondissement des travaux publics.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 26 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 4 mai 1927.
 1341

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 mai 1927, à 16 heures, dans une salle des services municipaux, à Rabat, il sera procédé à la mise en adjudication publique au rabais de 20.000 quintaux de liège mâle, en 3 lots, provenant des exploitations à faire en forêt de Mamora, au triage 12, près d'Aïn Jorra.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des conditions relatives à cette vente dans les bureaux du service des eaux et forêts à Rabat (direction) et à Salé (inspection).

1360

**AVIS
 D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
 de commodo et incommodo**

Le public est informé que par arrêté du caïd en date du 1^{er} mai 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 1747 hectares environ, sis dans les Beni-Snassen, sur les terrains collectifs dits « El Aleb ».

L'enquête commencera le 5 mai 1927 et finira le 5 juin 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen à Berkane où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le contrôleur civil, chef
 de la région des Beni-Snassen,
 MISPOULET,
 1334

**Direction générale
 de l'instruction publique
 des beaux-arts et des antiquités**

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 31 mai 1927 à quinze heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un lycée de jeunes filles à Rabat (Internat 2^e tranche).

Cautionnements :
 1^{er} lot : maçonnerie : provisoire : 7.000 francs ; définitif : 14.000 francs.

2^e lot : menuiserie : provisoire : 500 francs ; définitif : 1.000 francs.

3^e lot : plomberie : provisoire : 200 francs ; définitif : 400 francs.

4^e lot : peinture : provisoire : 300 francs ; définitif : 600 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G. 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique avant le 21 mai 1927.

1328

**DIRECTION GÉNÉRALE
 DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 mai 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à

Fès il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux ci-après désignés :

Route de Fès-El-Bali à Aïn Aïcha. Embranchement de l'Aoulaï (construction de la partie comprise entre le P.K. 16,952,31 de la route de Fès-El-Bali à Aïn Aïcha et le poste de Rafsaf).

3^e lot — du P. K. 4, 893 au P. K. 7,670.

Dépense à l'entreprise : 344.060 fr. 50.

Somme à valoir : 25.939 francs 50.

Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 20 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 mai 1927 à 18 heures.

Rabat, le 2 mai 1927.

1331

**Direction générale
 de l'instruction publique
 des beaux-arts et des antiquités**

Petit lycée de Casablanca

ADJUDICATION

Avis rectificatif

L'adjudication primitivement fixée au 7 mai 1927, est reportée au lundi neuf mai 1927 à 16 heures.

Les soumissions, sous pli cacheté, devront parvenir à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le samedi 7 mai à 17 heures au plus tard.

1329

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS
 INDIGÈNES**

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Oulad Moussa » ;
 « Bled Oulad Ghezouani » ;
 « Bled Oulad Saad ».

appartenant aux collectivités Oulad Moussa, Oulad Ghezouani et Oulad Saad, de la tribu des Oulad Mohammed Regag dont la délimitation a été effectuée les 20, 23 et 26 janvier 1927 a été déposé le 11 mars 1927 au

bureau des affaires indigènes de Dar Ould Zidouh et le 12 avril 1927 à la Conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 10 mai 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 759.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Dar Ould Zidouh.

Rabat, le 1^{er} mai 1927.
 1338

**Direction générale
 de l'instruction publique
 des beaux-arts et des antiquités**

Ecole israélite de Casablanca

ADJUDICATION

Avis rectificatif

L'adjudication primitivement fixée au 7 mai 1927, est reportée au lundi neuf mai 1927 à 16 heures.

Les soumissions, sous pli cacheté, devront parvenir à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le samedi 7 mai à 17 heures au plus tard.

1330

**DIRECTION GÉNÉRALE
 DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 juin 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 102 de Sidi Hadjadj à Ras el Aïn et prolongement sur Guisser jusqu'au bled Hasba.

(Partie comprise entre Ras el Aïn et le bled Hasba).

2^e lot. Construction entre les P. K. 11,000 et 14,114,86.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à Casablanca, à l'ingénieur du 2^e arrondissement des travaux publics.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 25 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 30 avril 1927.

1320

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 mai 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement à Marrakech il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 25 de Mogador à Tarroudant par Agadir. (Section Mogador-Agadir).

Construction des tabliers en ciment armé des ponts sur l'Oued Tidsi et l'Oued Iguezoulen.

Cautionnement provisoire : huit mille cinq cents francs (8.500 fr.).

Cautionnement définitif : dix sept mille francs (17.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à Casablanca. Ingénieur en chef, travaux publics ; Marrakech. Ingénieur du 3^e arrondissement des T.P. ; Mogador. Ingénieur des Travaux publics.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 3^e arrondissement à Marrakech avant le 15 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 mai 1927 à 12 heures.

Rabat, le 28 avril 1927.

1319

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Régie des chemins de fer
à voie de 0,60

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 mai 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Ligne de Dar Caïd Tounsit à Mazagan. 4^e lot. Construction entre les P. K. 52 et 67.

Cautionnement provisoire : quatorze mille francs (14.000).

Cautionnement définitif : vingt-huit mille francs (28.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Casablanca (2^e arrondissement du sud).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 30 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 mai 1927 à 12 heures.

Rabat, le 28 avril 1927.

1321

Direction générale des affaires
indigènes

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} juin 1927 à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale des affaires indigènes à Rabat (nouvelle Résidence) à l'adjudication sur soumission cachetée de la fourniture ci-après :

Huit cents burnous en drap bleu.

Le cahier des charges pourra être consulté à la direction générale des affaires indigènes (bureau du matériel) dans les bureaux des régions de Casablanca, Rabat, Kénitra, Oujda, Marrakech, Fès, Meknès, Taza, dans les contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, dans les bureaux des territoires de Fès-nord, d'Ouezzan, de Midelt, de Taza-nord, du Tadla et d'Agadir, au service du commerce et de l'industrie à Rabat, dans les offices économiques du Maroc et à l'Office du Protectorat à Paris.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau de l'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant l'adjudication.

1312 R

Etude de M^e Boursier, notaire
à Casablanca

Constitution de société
anonyme

« SOCIÉTÉ MAROCAINE
DE CYLINDRAGE
ET DE REVÊTEMENT
DES ROUTES »
(Anciennement Entreprises
Gaëtan Brun)

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 12 février 1927 se trouve annexée l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Paris du 10 décembre 1926, aux termes duquel :

Madame Claire Mallard, chevalier de la Légion d'honneur, industriel demeurant à Grenoble rue du Général-Marchand n° 1, épouse de M. Henri Darré, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine.

A établi sous la dénomination de « Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes », anciennement Entreprises Gaëtan Brun, pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est

à Casablanca, rue des Ouled Ziane et carrefour ben Slimane.

Objet

Cette société a pour objet : L'exécution de tous travaux de piochage, cylindrage, goudronnage et bitumage, soit avec le matériel de l'entreprise soit par l'exploitation du matériel appartenant aux administrations publiques ou privées.

La construction et l'entretien des routes ou chaussées spéciales, l'aménagement de tous sols par tous procédés.

L'achat, la vente, la location, la prise à bail de tout matériel nécessaire à la construction et à l'entretien des chaussées, promenades, trottoirs et autres.

La location, l'achat, la vente, l'exploitation de toutes mines et carrières et de tout matériel d'exploitation de mines minières et carrières.

Et généralement toutes entreprises et opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et même à tous autres objets, qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

De plus la société pourra s'occuper de pressage de foins et de motoculture, de transports, ainsi que la vente et la mise en location de tous appareils se rapportant à ces branches d'industrie.

Elle peut faire toutes ses opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association ou société avec tous tiers et autres sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Enfin, elle peut prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou entreprises similaires et même non similaires, mais de nature à favoriser les opérations sociales et cela par la création de sociétés spéciales, au moyen d'apports par la souscription ou l'achat d'actions, obligations ou autres titres, par l'achat de droits sociaux, par tous traités d'union, de fusion ou autres conventions et généralement par toutes formes quelconques.

Apports

Mme Darré, fondatrice, spécialement autorisée par M. Darré, son mari,

Apporte à la présente société :

Paragraphe 1^{er}

A Casablanca :

A. — Le terrain actuellement en partie clos de murs occupé par l'entreprise faisant l'objet du titre 1147 C., dit « Terrain de la Tourette d'Ambert » de cinq mille quatre cent trente-sept mètres carrés, acquis suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du six août 1918, déposé à la conservation,

le vingt-six janvier 1920 (dépôt conservation rôle 2, n° 796) ayant fait l'objet d'une mutation au bénéfice de Mme Touche, en date du 12 mars 1926, suivant inscription portée audit titre 1147 C., (dépôt volume 15, article 671).

B. — Les constructions et aménagements édifiés sur ce terrain savoir : mur d'enceinte, bureaux, logement, hangars pour dépôt et atelier, loge de concierge, pont bascule de 20 tonnes.

C. — Fondouck ou dépôt clos de murs en instance d'immatriculation de deux mille cinq cents mètres carrés environ, sis à Aïn Bordja, limité : à l'ouest par la route de Casablanca à Boucheron, dite « Route de Camp Boulhaut » ; au sud, par la voie de chemin de fer Casablanca-Marrakech et à l'est par l'emprise de la C^e des chemins de fer du Maroc pour sa gare de voyageurs.

Sur ce terrain contre le mur nord, un petit hangar et au sud une villa de trois pièces et cuisine à rez-de-chaussée, couverte en tuiles.

D. — Un terrain de cinq mille mètres carrés environ faisant partie du titre foncier n° 2399 C., de la Société pour le développement de Casablanca, dont il constitue la trente-quatrième parcelle, limité, au nord par la rue du Chevalier-Bayard, à l'est par un futur jardin public, au sud partie par l'emprise du futur jardin public et la source d'Aïn Bordja, à l'ouest par la route de Camp Boulhaut.

Sur ce terrain existent, un baraquement en bois, briques et tôles de quatre pièces à usage d'habitation et un hangar léger.

E. — Un terrain dit « Gauthrin » de cinq cent quarante mètres carrés faisant l'objet du titre foncier n° 2323 C., limité au nord par le boulevard Lyautey, à l'est, par Butler, au sud, par une parcelle appartenant à la société Paris-Maroc et à l'ouest par M. Chevasson.

Sur ce terrain existe un hangar léger, en mauvais état.

Paragraphe 2

A Meknès :

Un terrain de quatre mille neuf cent vingt-cinq mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier 26 K. clos de murs et limité au nord par la route de Fès, à l'est, par la propriété Mazères, au sud par l'avenue de la Gare, à l'ouest par la rue Carnot, sur lequel sont construits :

Une villa de quatre pièces et cuisine à usage de bureaux et d'habitation ; un hangar de 500 mètres carrés, couvert en tuiles ; un magasin à carburants ; un pont-basculé de 20 tonnes et portail métallique en pan coupé sur la route de Fès et la rue Carnot.

Paragraphe 3

A Tanger :

Un terrain de neuf cent vingt-cinq mètres carrés, sis chemin des Vignes, quartier de Souain, acquis de M. Goussé en mai mil neuf cent vingt-cinq, sur lequel existe une villa de construction sommaire, couverte en tuiles de trois pièces, cuisine et vérandah.

Paragraphe 4

Trente-cinq matériels de cylindrages, comprenant 33 rouleaux et 32 roulettes et leurs accessoires de marche, attachés soit au dépôt de Meknes, soit au dépôt de Casablanca.

Paragraphe 5

Quatre matériels pour le goudronnage et bitumage des routes, y compris moto-pompe, petit outillage et futailles métalliques et atelier.

Paragraphe 6

Trois matériels pour la motoculture et deux matériels pour le pressage des fourrages.

Paragraphe 7

Quatre camions automobiles avec leurs remorques et trois automobiles employées tant pour les besoins du personnel de la société que pour effectuer les transports pour les particuliers, le tout avec tous accessoires.

Paragraphe 8

Mobilier de bureau et matériel divers utilisés pour la dite exploitation.

Paragraphe 9**Droits incorporés**

Le fonds de commerce de son entreprise au Maroc, dont le siège est à Casablanca.

Ledit apport comprend :

Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, attachés à l'établissement sus-désigné, avec le droit de se dire successeur de M. Gaëtan Brun et de l'apporteur.

Le bénéfice des marchés passés par l'entreprise avec l'Etat, les villes, communes, particuliers, collectivités ou sociétés quelconques, étant expliqué :

1° Que l'apporteur ne saurait jamais être recherché du chef desdits marchés.

2° Que toutes sommes à lui dues au jour de la prise de jouissance par la société, même à l'occasion des marchés par lui passés et alors en cours, restent la propriété dudit apporteur.

3° Que la présente société devra rembourser à l'apporteur le montant des cautionnements par lui déposés en conformité des marchés que son prédécesseur ou lui-même a signés, si mieux n'aime l'apporteur les lui laisser moyennant un intérêt de huit pour cent et par an, pour ne les toucher que lorsqu'ils seront disponibles.

4° Qu'enfin, toutes les retenues de garantie, s'il en existe,

faites à M. Brun, auteur de l'apporteur ou à ce dernier, et afférentes à des travaux antérieurs au premier janvier 1927, restent la propriété de l'apporteur.

Conditions des apports

La société aura à compter rétroactivement du premier janvier 1927, la toute propriété et la possession des biens à elle apportés.

Elle sera tenue :

De prendre lesdits biens et droit tels qu'ils se trouvaient au 1^{er} janvier 1927, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque cause que ce soit.

D'exécuter et de prendre la suite active et passive de tous contrats, traités, marchés, commandes, accords et autres engagements qui seront passés jusqu'au jour de la constitution définitive, avec tous tiers quelconques, pour des objets se rapportant à l'exploitation de l'entreprise, ainsi qu'avec tous directeurs, ingénieurs, représentants, contremaîtres et ouvriers.

En conséquence, la société en exécutera toutes les charges, clauses, conditions et obligations à ses risques et périls, aux lieux et place de l'apporteur et sans recours contre lui, mais par contre, elle profitera sans rémunération supplémentaire, de toutes les stipulations qui pourraient être en sa faveur.

Il est formellement convenu que les apports qui précèdent et sus décrits sont faits nets de tout passif l'apporteur gardant ce passif à sa charge personnelle.

En outre l'apporteur s'interdit formellement de fonder, gérer ou exploiter au Maroc une industrie ou entreprise de cylindrage, piochage, goudronnage ou revêtement spéciaux pour routes et chaussées, même de s'occuper, dans le même pays, tant au point de vue industriel qu'au point de vue commercial, d'une exploitation similaire à celle qu'il a apportée à la société, et ce, soit pour son compte, soit pour celui d'autrui, soit directement, soit indirectement, soit seul, soit en société ou association.

L'apporteur aura toutefois le droit :

1° D'acheter et de vendre, même au Maroc, tout matériel ayant trait à la construction et à l'entretien des routes.

2° De liquider et terminer les affaires qui lui restent propres et avant trait à l'entreprise cédée et afférentes à la période antérieure au 1^{er} janvier 1927.

3° De s'intéresser directement ou indirectement à la société actuellement créée.

Rémunération des apports

La rémunération et le prix des apports ci-dessus faits consisteront savoir :

1° Pour les biens compris sous les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 9 ci-dessus en l'attribution à Madame Darré de cinq mille neuf cent vingt actions, ci : 5.920.

2° Pour les biens compris sous le paragraphe 4 des dits apports, en l'attribution à Mme Darré de sept mille actions ci : 7.000.

3° Pour les biens compris sous le paragraphe 5, en l'attribution à Mme Darré de six cent quarante actions ci : 640.

4° Pour les biens compris sous le paragraphe 6 en l'attribution à Mme Darré de soixante quatre actions, ci : 64.

5° Pour les biens compris sous le paragraphe 7 en l'attribution à Mme Darré de quatre cents actions ci : 400.

6° Pour les biens compris sous le paragraphe 8 en l'attribution à Mme Darré de trois cent soixante-seize actions, ci : 376.

Soit au total quatorze mille quatre cents actions de deux cent cinquante francs, chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi, ces quatorze mille quatre cents actions, ne pourront être détachées de la souche, et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Et même après l'expiration de ces deux années, elles ne seront remises à l'apporteur qu'après la transmission régulière des biens et droits apportés et après qu'il aura fait à la présente société les justifications promises.

Capital social

Le capital social est fixé à six millions cinq cent mille francs, divisé en vingt-six mille actions de 250 francs chacune.

Sur ces 26.000 actions, 14.400 sont attribuées en représentation des apports ci-dessus faits à la société.

Les 11.600 actions de surplus sont à souscrire et à payer en numéraire.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article quarante des statuts.

Toutefois, le conseil d'administration est dès à présent autorisé à augmenter, par ses seules délibérations et par la création d'actions à souscrire en numéraire, le capital social jusqu'à concurrence de deux millions, en une ou plusieurs fois, pour le porter à 8.500.000 fr. au maximum et à fixer, en ce cas, le taux et les conditions des émissions nouvelles.

L'assemblée générale peut, aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de

l'article quarante des statuts, décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de huit pour cent, à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut en outre, faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou ad porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, conformément aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve ou de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit

être propriétaire d'au moins 50 actions, qui peuvent être des actions d'apport. Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions prévues aux statuts.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1933 laquelle renouvelera le conseil en entier.

Les membres sortant sont toujours rééligibles.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Le conseil peut instituer tous comités techniques ou de direction, dont il détermine la composition, les attributions, et le fonctionnement.

Il peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs, ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, membres du conseil d'administration ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la société.

Le conseil peut également conférer à toute personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé. Il peut autoriser le comité de direction, ses délégués administrateurs, ou autres à consentir des délégations et des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises, conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires, peuvent, en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts. Ces assemblées se constituent et délibèrent dans des conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux statuts, se composent de tous les actionnaires possédant vingt-cinq actions libérées des versements exigibles, ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt-cinq peuvent se réunir pour former un nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, ou par un membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président et par deux administrateurs.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente et un décembre 1927.

Le conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général, de tout l'actif et de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve, légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital, après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si la réserve légale descendait au dessous du dixième dudit capital.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre d'intérêt sept pour cent des sommes dont elle sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3. Quinze pour cent du sur-

plus pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme bon lui semblera.

4. La somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, décidera chaque année, d'affecter à des fonds d'amortissements, de réserve, de provision, de prévoyance, d'extension, de participation et autres.

Le surplus, sous déduction des sommes que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau, sera réparti aux actionnaires.

A toute époque et dans toutes circonstances l'assemblée générale extraordinaire constituée comme il est dit à l'article 40 des statuts, peut sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires, mais ceux de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué la fondatrice de la dite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par elle s'élevant à 2.000.000 francs, représenté par 11.600 actions de 250 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 725.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration elle a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca

le 19 avril 1927 se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes, anciennement Entreprises Gaetan Brun.

Le la première de ces délibérations en date du 24 mars 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par la fondatrice de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 12 février 1927.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 1^{er} avril 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par Mme Darré et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé comme commissaires :

M. Marius Blanchet, officier de la Légion d'honneur, industriel-demeurant à Grenoble, place Victor Hugo n° 6 ;

M. Hippolyte-Pierre Bouchayer, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, demeurant à Paris, rue Pierre Charron n° 57 ;

Mme Claire Mallard, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, demeurant à Grenoble, rue Général-Marchand n° 1, épouse en secondes noces de M. Henri Darré ;

M. Experton Pierre, industriel, demeurant à Rives (Isère) ;

Et M. Jossier Jules, directeur d'entreprises demeurant à Casablanca, rue Léon l'Africain.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé :

M. Joseph Rieser, sous-directeur de la Société anonyme fiduciaire suisse, demeurant à Bâle (Suisse) commissaire, et M. Edouard-Jacques-Louis Pelletier, comptable, demeurant à Marseille, rue de l'Olivier n° 138, commissaire suppléant, à l'effet de faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 27 avril 1927, ont été déposées à chacun des greffes du

tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement du 12 février 1927 et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt du 19 avril 1927 et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M^e BOURSIER, notaire.

1313

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Guich des Oudaïa » dont le bornage a été effectué le 10 janvier 1927 a été déposé le 31 janvier 1927 au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech et le 28 janvier 1927 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 5 avril 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Rabat, le 17 mars 1927.

1119 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé Becibessa, dont le bornage a été effectué le 8 décembre 1926 a été déposé le 18 décembre 1926 au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Segharna et le 24 décembre 1926 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 12 avril 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Segharna.

Rabat, le 23 mars 1927.

1189 R

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Djel » ; 2° « Feidat el Khadra et Ouljet de Taddert » ; 3° « El Metred » ; 4° « Oued Imererane », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de Guercif (région de Taza).

Limites :

1° Immeuble « Djel », 2.000 hectares environ ;

Nord : oued M'Soun ;

Est : canal d'irrigation dit « Seguia el Khedima » et terres de culture « melk » des Haouara ;

Sud : centre de Guercif et voie ferrée de 0.60 ;

Ouest : terres de culture de « Feidat Megder et de Ouljaman ».

2° « Feidat el Khadra et Ouljet de Taddert », 100 hectares environ ;

Est et sud-est : terres de parcours dites « Meherem Draa bou Mkharet » ;

Sud : gare de Safsafat et ligne ferrée de 0.60 ;

Nord et nord-ouest : Khet el Aricha et oued M'Soun.

3° « El Metred », 100 hectares environ ;

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

4° « Oued Imererane », 50 hectares environ ;

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du

centre de Guercif, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 31 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, situés sur le territoire de Guercif, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire résident
général,

T. STREG.
1242 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rabr).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Otman Ksaksa (fraction

des Oulad Jellal, tribu des Sefian), en conformité des dispositions de l'article 3 du Jahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif des Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba), d'une superficie de 750 hectares environ et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : de la borne II de la propriété dite « Azib Ceibera » réq. 200 et 201 R. ligne droite vers l'est jusqu'au point dénommé « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ;

Riveraine : djemâa des Chaoufa ;

Est : de « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ; à l'aïn Sidi Kacem ; l'oued Sidi Kacem ; jusqu'à l'oued Drader.

Riveraine : djemâa des Dehala ;

Sud : oued Drader ;

Ouest : (Azib Ceibera, réq. 200 R.) terrain immatriculé ;

Riveraine : Compagnie Rabr et Khlot.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits de Sidi Abdelkader el Khelifi et du caïd Bouguern, propriétaires chacun d'un quart indivis du terrain ci-dessus délimité, et de M. Duprat, propriétaire d'un cinquième.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rabr).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 19 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité des Oulad

Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.
1207 R.

Réquisition de délimitation concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha Oglia, Zahir, Mriten, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation de cinq immeubles collectifs appartenant aux Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha Oglia, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb, contrôle de Mechra bel Ksiri), d'une superficie totale de 1.800 hectares environ, et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : réquisition d'immatriculation n° 1.100 R., terrain collectif des Oulad Msellem ; propriétés de Jilali ben Riahi M'Ritni el Haj Larbi M'Ritni, El Haj Mohamed Nouali, Chabani Boujamda, azib Si Affif ;

Est : Azib Si Affif ;

Sud : propriété Clinchant et Compagnie Nord-Africaine (ferme Maupoix) ;

Ouest : piste de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba et terrain collectif des Hababsa.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la route de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 9 février 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 17 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb) contrôle de Mechra bel Ksiri),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la piste de Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.
1205 R.

Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aneur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) fixant au 14 décembre 1926 les opéra-

tions de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Djemâa Oulad Aneur Haouzia » ;

2° « Bled Oreid » ;

3° « Bled Djemâa Amamra » ; appartenant respectivement aux collectivités Oulad Aneur Haouzia, Oulad Aneur Haouzia et Amamra, Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Aneur Seflia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345), commenceront le 12 mai 1927, à neuf heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 23 jourmada II 1345,
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1192 R.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 759 en date du 10 mai 1927,

dont les pages sont numérotées de 989 à 1064 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...